HABITAT
DÉPLACEMENT
CADRE DE VIE
PAYSAGE
ÉCONOMIE
ENVIRONNEMENT
DÉVELOPPEMENT
DURABLE
AGRICULTURE

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

PAYS DES LACS
JURA

Etude portant sur la Loi Littoral

Version pour approbation – 03/04/2024

La Loi Littoral

La loi n°86-2 du 3 Janvier 1986, dite **Loi Littoral**, affiche dans son article 1er « la nécessité d'une politique spécifique d'aménagement de protection et de mise en valeur du littoral ».

Cette loi consacre une double évolution. Si le littoral a fait l'objet de multiples législations particulières au cours des temps et bien souvent au gré des circonstances, il n'existait aucune législation tendant à appréhender de façon globale les diverses questions qui se posent à cet espace tant maritime que terrestre. Par ailleurs, s'il existait depuis les années 70 une politique d'ensemble et une doctrine relative à l'aménagement et à la protection du littoral, celle-ci était interne à l'administration et n'avait pas été approuvée par le législateur. La Loi Littoral a donc permis de répondre à un vide législatif visant à préserver et organiser le développement du littoral français.

L'urbanisme n'est concerné directement que par neuf des quarante-deux articles initiaux de cette loi mais celle-ci est opposable aussi bien aux documents d'urbanisme qu'aux divers modes d'occupation du sol.

L'application actuelle de la Loi Littoral s'avère néanmoins plus subtile que lors de son entrée en vigueur ; la multiplication des jurisprudences, l'existence de circulaires et son interprétation à plusieurs échelles (les SCoT en offrent une première approche, que les PLU/PLUi doivent valider et, le cas échéant, compléter) imposent de développer une approche justificative didactique et détaillée.

Les communes dites « littorales », sont définies par l'article L. 321-2 du code de l'environnement. Elles sont plus de 1200 en France métropolitaine et d'outremer et sont :

- soit riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;
- soit riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés.

Six grands principes d'aménagement sont à respecter dans les documents d'urbanisme :

- l'**urbanisation** doit être réalisée **en continuité** des agglomérations et village existants ;
- dans les **espaces proches du rivage**, l'**extension** de l'urbanisation doit être **limitée** ;
- en dehors des espaces urbanisés, l'urbanisation est interdite dans une **bande de 100 m** à compter de la limite haute du rivage, sauf pour les activités qui exigent la proximité immédiate de l'eau;
- des **coupures d'urbanisation** doivent être ménagées entre les espaces urbanisés ;
- les **espaces** les plus **remarquables** et caractéristiques du littoral doivent être identifiés et préservés ;
- les **boisements** les plus **significatifs** doivent faire l'objet d'un classement en EBC (Espaces Boisés Classés).

LES COMMUNES DU PAYS DES LACS CONCERNÉES PAR LA LOI LITTORAL

Le lac de Vouglans, d'une superficie de 16 km², se situe en partie sur la communauté de communes du Pays des Lacs, au sud-est du territoire. Ainsi quatre communes sont concernées par la loi Littoral.

Il s'agit des communes riveraines du lac suivantes :

- Pont-de-Poitte ;
- Boissia ;
- Largillay-Marsonnay ;
- Barésia-sur-l'Ain,

Vue sur le lac de Vouglans depuis le Gringalet, Barésia-sur-l'Ain

Vue sur le lac de Vouglans depuis le port de la Saisse, Pont-de-Poitte

Les communes du PLUi riveraines au lac de Vouglans

NOTION D'URBANISATION EN CONTINUITE DES AGGLOMERATIONS ET VILLAGES EXISTANTS

RAPPEL DU CONCEPT

Conformément à l'article L.121-8 I, « *l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants. Dans les secteurs déjà urbanisés autre que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau (…) à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.* »

Dans ce cadre, la Loi Littoral entend interdire à la fois les constructions isolées en rase campagne et la création en site vierge d'agglomérations nouvelles importantes, ou la greffe sur un petit groupe de maisons de telles agglomérations. Cette notion a pour but de lutter contre le mitage et d'agir pour une gestion économe de l'espace.

La distance et l'obstacle physique (configuration des lieux) constituent les deux critères permettant de qualifier la notion de « continuité » et limitant l'extension de l'urbanisation. Il y a continuité si l'extension prévue est directement contiguë à un espace urbanisé. En présence d'un obstacle (route large, d'une voie de chemin de fer, d'une rivière, d'un canal…), seule la conception d'un véritable projet urbain peut laisser envisager de surmonter ce critère de discontinuité. Pour permettre l'extension de l'urbanisation, le projet urbain doit alors apporter, dans sa conception et sa définition, l'argumentation nécessaire à la justification de la continuité par rapport à l'agglomération ou au village existant.

L'urbanisation en continuité nécessite au préalable de définir et identifier les limites des différentes typologies d'espaces urbanisés, à savoir les agglomérations, les villages et les autres espaces urbanisés.

Constitue notamment une urbanisation : une construction isolée, des éoliennes, un parking bitumé. Les dérogations à cette règle sont les bâtiments agricoles, les nouvelles routes, les constructions et aménagements nécessaires à la défense et à la sécurité civile, les stations d'épuration. L'implantation de panneaux photovoltaïques constitue également une urbanisation, mais est autorisée en discontinuité sur les friches sous conditions.

APPLICATION DANS LE PLUi

Afin de déterminer les espaces dits agglomérés, une étude de proximité des constructions a en premier lieu été réalisée. L'application d'un « tampon » de 15 m autour de chaque construction a permis d'apprécier la continuité des constructions, au regard de leur densité, des ruptures physiques naturelles (rivières, pentes…) ou physiques (voies et réseaux)

Ces espaces urbanisés ont par la suite été classés dans les trois grandes catégories définies par la Loi littoral :

- Agglomération : ensemble à caractère urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville ou un bourg et des quartiers de densité moindre, présentant une continuité dans le tissu urbain
- Village : ensemble organisé autour d'un noyau traditionnel suffisamment conséquent pour disposer d'une vie propre tout au long de l'année. Il accueille ou a accueilli des éléments de vie collective (église, place de village…) et quelques commerces de proximité (boulangerie, épicerie…)
- Hameau : noyau d'habitats anciens caractérisé par des constructions historiques, une densité limitée de constructions, souvent implantées autour d'un bâtiment agricole.

Pour cela, des critères de taille et de diversité des espaces ont été appliqués.

NOTION D'URBANISATION EN CONTINUITE DES AGGLOMERATIONS ET VILLAGES EXISTANTS

Le SCoT du Pays Lédonien

Cette analyse est en cohérence avec les dispositions du projet de SCoT qui considère :

- le bourg-relais de Pont-de-Poitte en tant qu'agglomération au titre de la Loi Littoral
- les centralités historiques de Boissia, Largillay Marsonnay, et Baresia-sur-l'Ain comme village au titre de la Loi Littoral ;
- Que les hameaux sont des groupes d'habitations isolés et distincts du village et du bourg s'appuyant sur une activité rurale existante ou passée, ou sur un édifice religieux. Une partie des bâtiments relève d'une urbanisation ancienne et la plupart des bâtiments est destinée à l'habitation.

Il précise également que les documents d'urbanisme locaux définissent la notion de continuité au regard de 4 critères :

- Les distances entre les bâtiments ;
- La densité, la forme et la logique d'urbanisation (surface de la zone à urbaniser par rapport à la taille de l'emprise bâtie actuelle) ;
- Les caractéristiques architecturales, paysagères et topographiques (rupture physique liée à une rivière ou une pente) ;
- La présence ou non de voies et de réseaux.

Les espaces agglomérés et les secteurs d'urbanisation future en continuité des agglomérations et villages

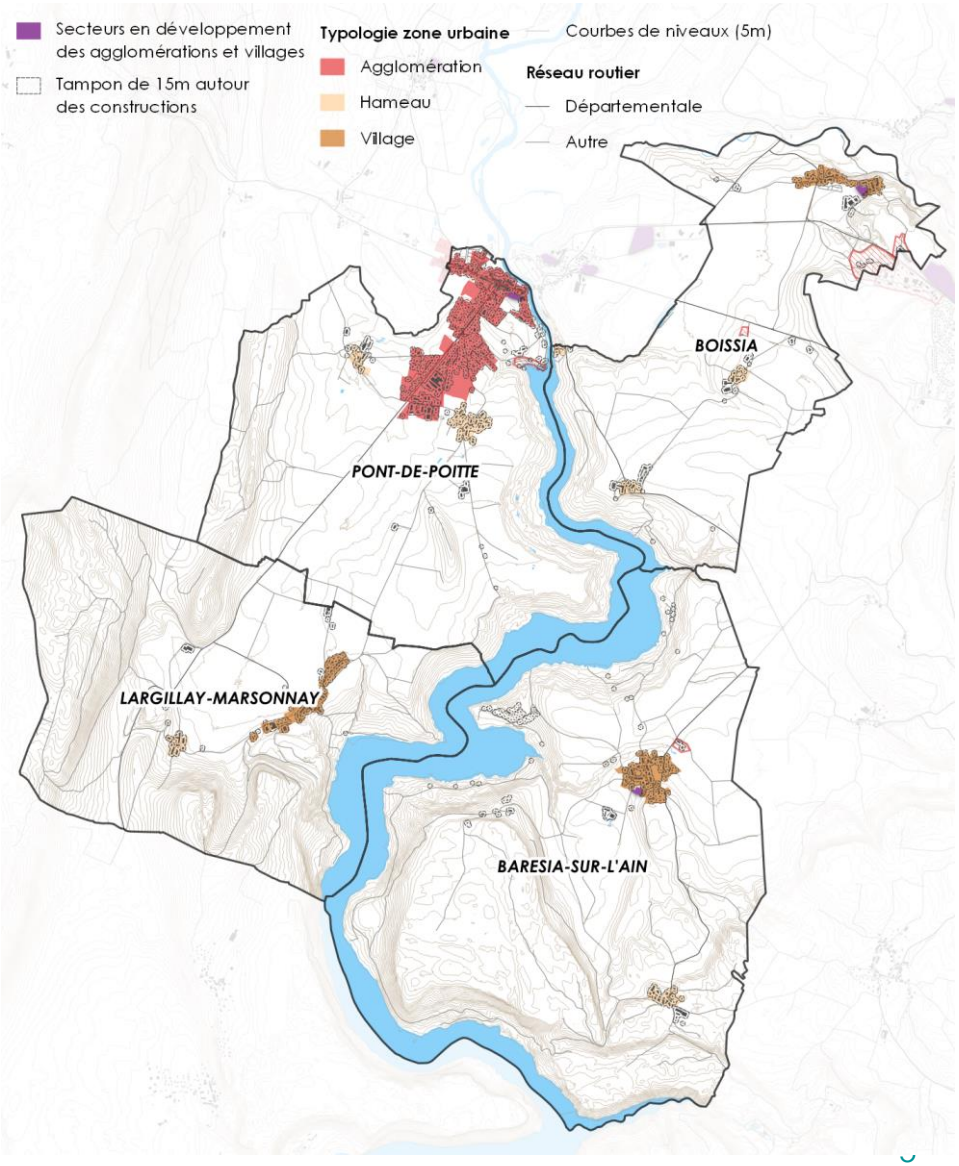

NOTION D'URBANISATION EN CONTINUITE DES AGGLOMERATIONS ET VILLAGES EXISTANTS

Cartographie des espaces agglomérés et les secteurs d'urbanisation future en continuité des agglomérations et villages

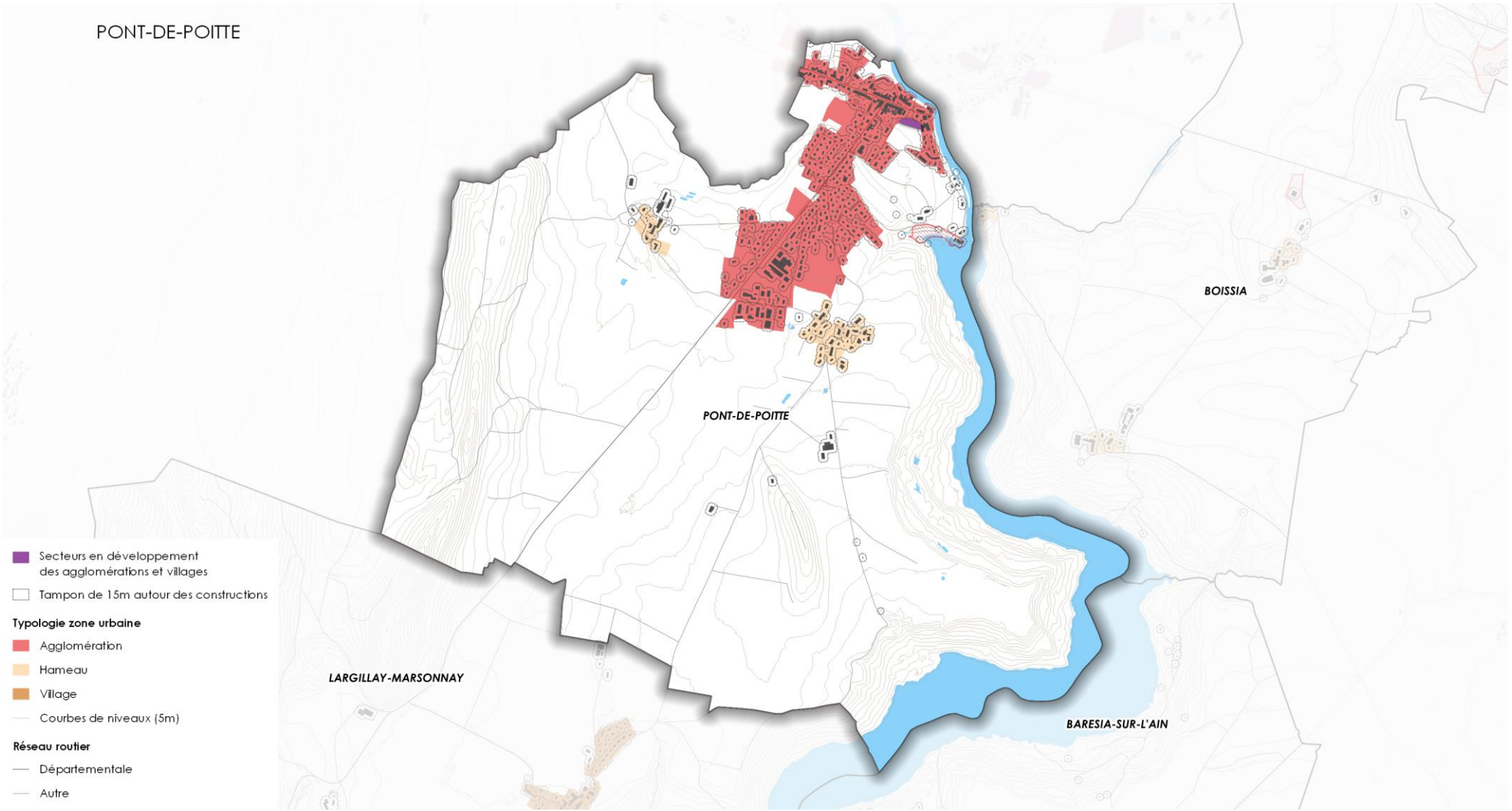

NOTION D'URBANISATION EN CONTINUITE DES AGGLOMERATIONS ET VILLAGES EXISTANTS

Cartographie des espaces agglomérés et les secteurs d'urbanisation future en continuité des agglomérations et villages

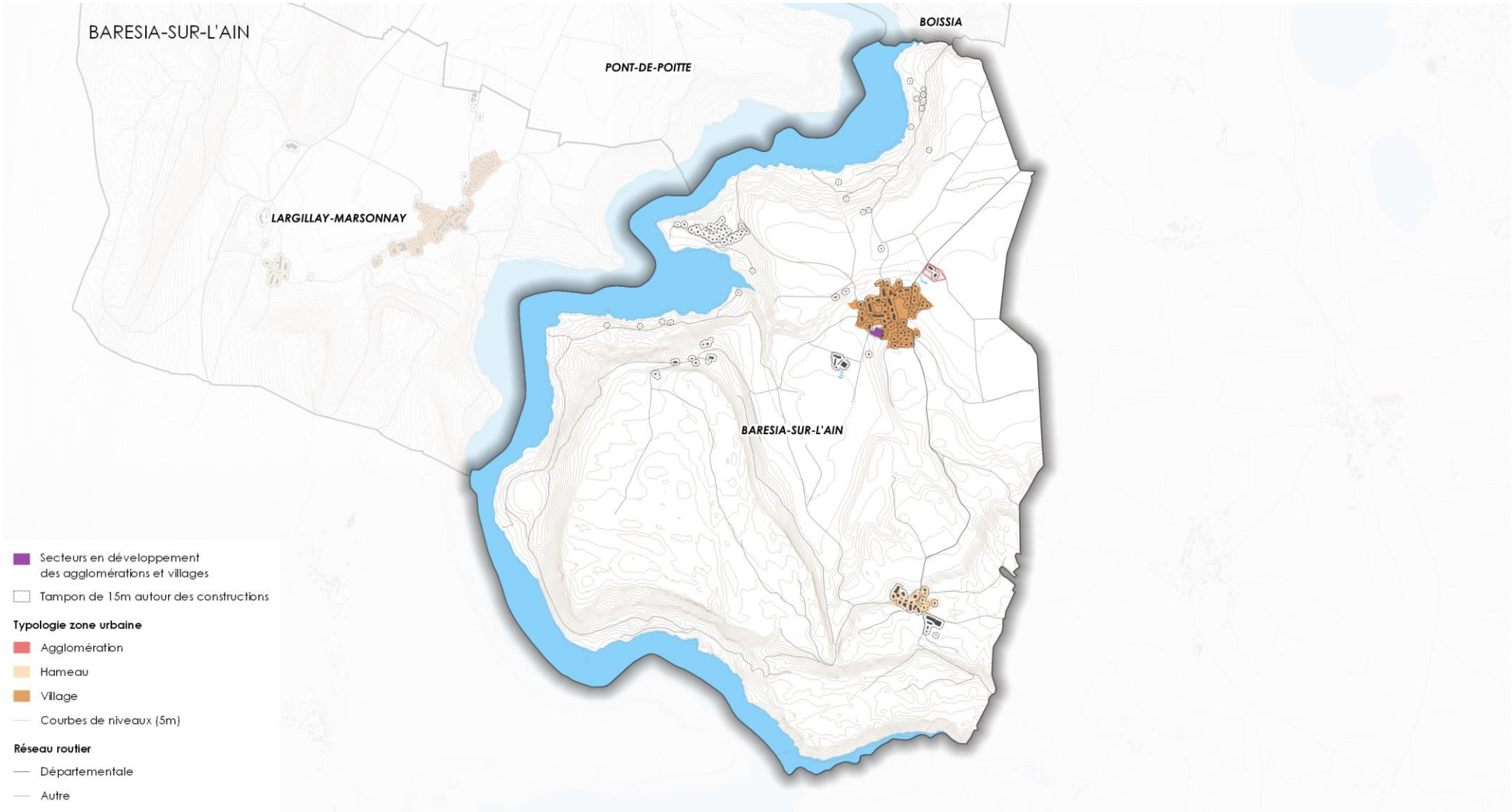

NOTION D'URBANISATION EN CONTINUITE DES AGGLOMERATIONS ET VILLAGES EXISTANTS

Cartographie des espaces agglomérés et les secteurs d'urbanisation future en continuité des agglomérations et villages

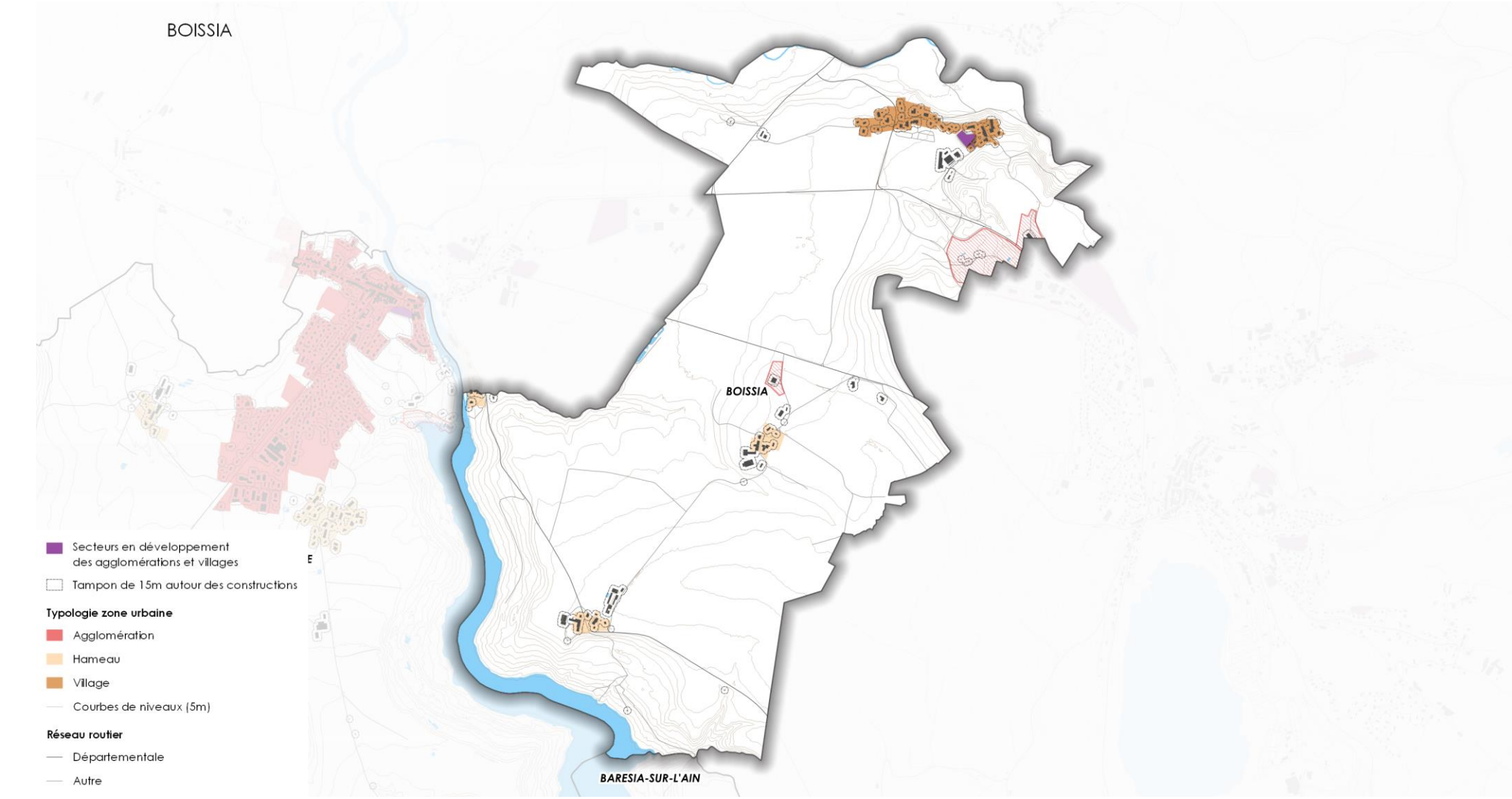

NOTION D'URBANISATION EN CONTINUITE DES AGGLOMERATIONS ET VILLAGES EXISTANTS

Cartographie des espaces agglomérés et les secteurs d'urbanisation future en continuité des agglomérations et villages

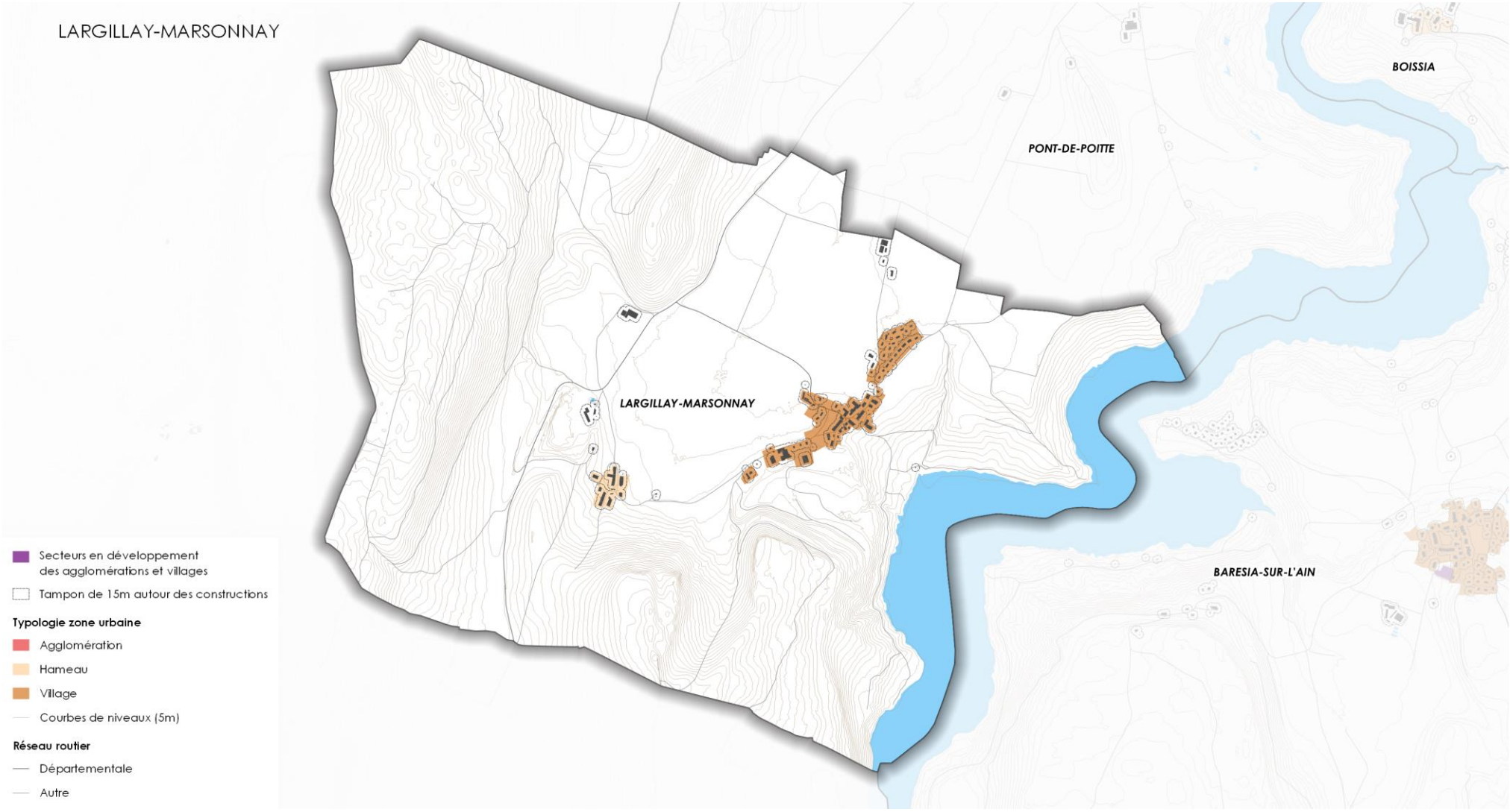

NOTION D'URBANISATION EN CONTINUITE DES AGGLOMERATIONS ET VILLAGES EXISTANTS

Focus sur les secteurs d'urbanisation future en continuité des agglomérations et villages

PONT-DE-POITTE

Zoom sur la zone 1AUR

Cette zone de 0,28 hectares couvre des espaces aujourd'hui dédiés à l'agriculture. Elle s'inscrit dans la continuité du centre-bourg, au nord ouest, et d'une zone urbaine de densification, à l'est.

- Les bâtiments sont envisagés à moins de 30 mètres de l'existant ;
- Aucune rupture n'est observable entre le site de projet et le tissu existant ;
- Le site sera desservi via la Grande Rue par le Nord et une voie de desserte sera aménagée depuis la Grande Rue pour relier la rue Bernard Thurel

NOTION D'URBANISATION EN CONTINUITE DES AGGLOMERATIONS ET VILLAGES EXISTANTS

Focus sur les secteurs d'urbanisation future en continuité des agglomérations et villages

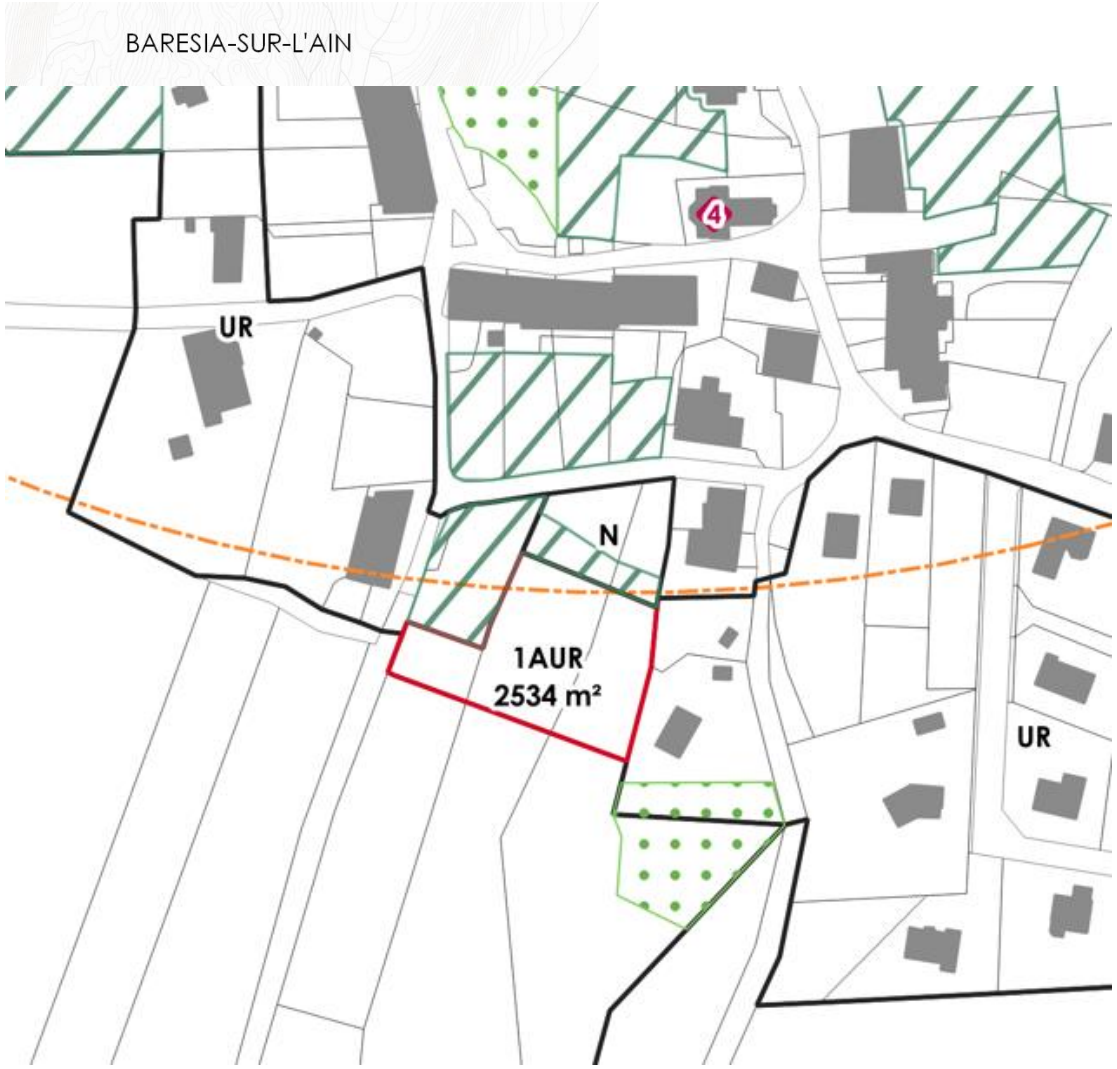

Zoom sur la zone 1AUR

Ce secteur couvre 0,25 hectares, aujourd'hui dédiés à l'agriculture. Il s'inscrit dans la continuité de la zone Urbaine de Centre Ancien, au nord, même si un espace naturel s'insère entre les deux secteurs, afin de préserver un espace de respiration en cœur de bourg.

- Les bâtiments sont envisagés à moins de 30 mètres de l'existant ;
- Aucune rupture n'est observable entre le site de projet et le tissu existant ;
- Le site sera desservi par la route du Chanelet, à l'ouest du site.

NOTION D'URBANISATION EN CONTINUITE DES AGGLOMERATIONS ET VILLAGES EXISTANTS

Focus sur les secteurs d'urbanisation future en continuité des agglomérations et villages

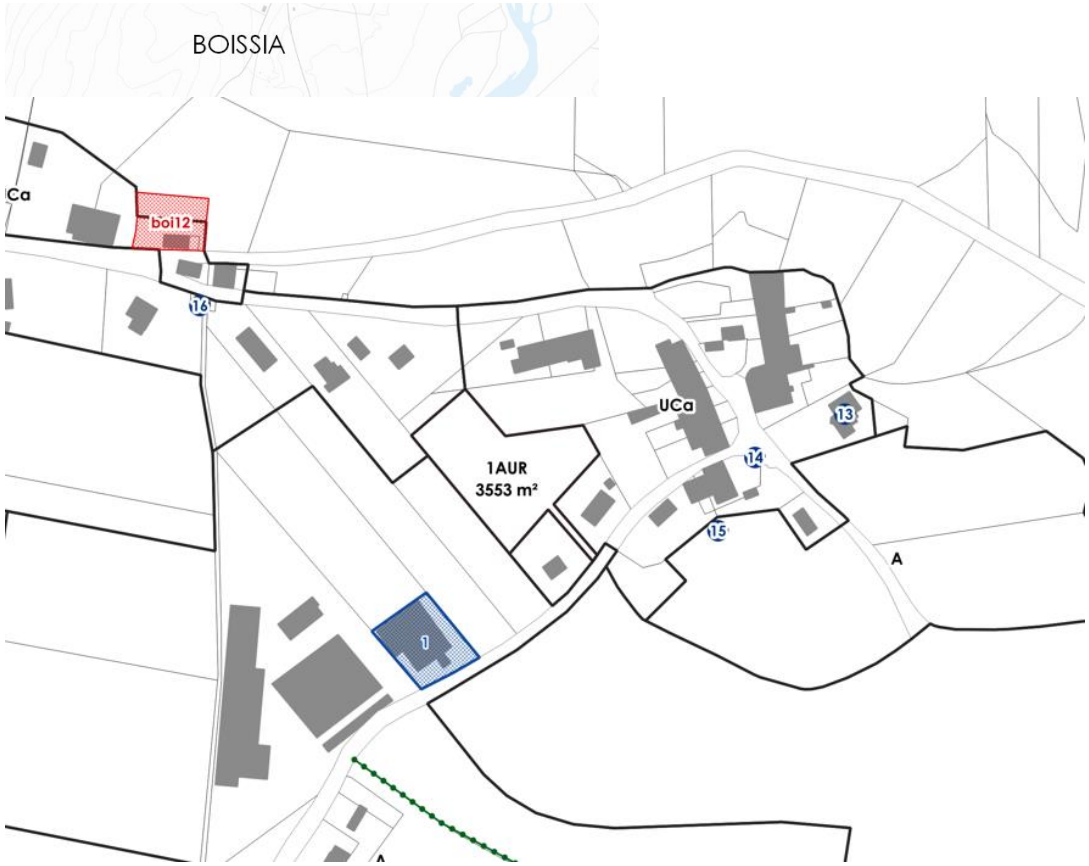

Zoom sur la zone 1AUR

Dans la continuité ouest du centre ancien, le secteur de projet couvre 0,35 hectares. Il est actuellement occupé par des terres agricoles.

- Les bâtiments sont envisagés à moins de 30 mètres de l'existant ;
- Aucune rupture n'est observable entre le site de projet et le tissu existant. Il se situe dans la continuité des fonds de jardin ;
- Le site sera desservi par un accès rue de la Fontaine, via une nouvelle voie de desserte.

RAPPEL DU CONCEPT

En dehors des espaces urbanisés, toute construction présente dans une bande de 100m depuis la limite des plus hautes eaux (niveau atteint par les eaux coulant à pleins bords avant de déborder) est interdite. Cette interdiction s'applique tant aux constructions et installations nouvelles qu'à l'extension des constructions existantes (Conseil d'Etat, 21 mai 2008, n°297744).

Ce régime juridique est donc extrêmement strict, et ne permet, en dehors des espaces urbanisés, que de simples travaux d'adaptation et de réfection de bâtiments existants, sans extension ou changement de destination (Conseil d'Etat, 8 octobre 2008, n°293469).

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Pour définir quels sont les espaces urbanisés, il convient de procéder à une appréciation matérielle, indépendante du zonage, basé notamment sur les critères suivants : le nombre de constructions, le type d'habitat, la continuité et la contiguïté, la proximité immédiate de l'agglomération, la desserte par des équipements collectifs et l'insertion dans l'environnement.

Ce que dit le SCoT

Dans la bande littorale (100m à compter de la limite haute du rivage), l'urbanisation est interdite en dehors des espaces urbanisés à l'exception des activités qui exigent la proximité de l'eau. Dans cette bande littorale particulièrement sensible, le principe de précaution doit primer sur le principe d'aménagement. Les documents d'urbanisme locaux respectent le principe de non-constructibilité en-dehors des espaces urbanisés dans la bande littorale.

APPLICATION DANS LE PLUi

Ce que dit le SCoT

Le calcul de la bande littorale se fait à compter de la limite des plus hautes eaux pour le lac de Vouglans, horizontalement vers l'intérieur des terres sans prendre en compte la déclivité du terrain, le relief ou d'éventuels obstacles.

Les documents d'urbanisme locaux pourront identifier une « bande littorale », laquelle pourra aller au-delà de la bande des 100 mètres lorsque des motifs seront liés à la sensibilité des milieux.

La bande de 100 m doit être calculée à partir des limites du Domaine Public Fluvial du lac de Vouglans, délimitées par arrêté préfectoral en application des articles L2111-9 et R2111-15 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cartographie de la bande des 100 mètres

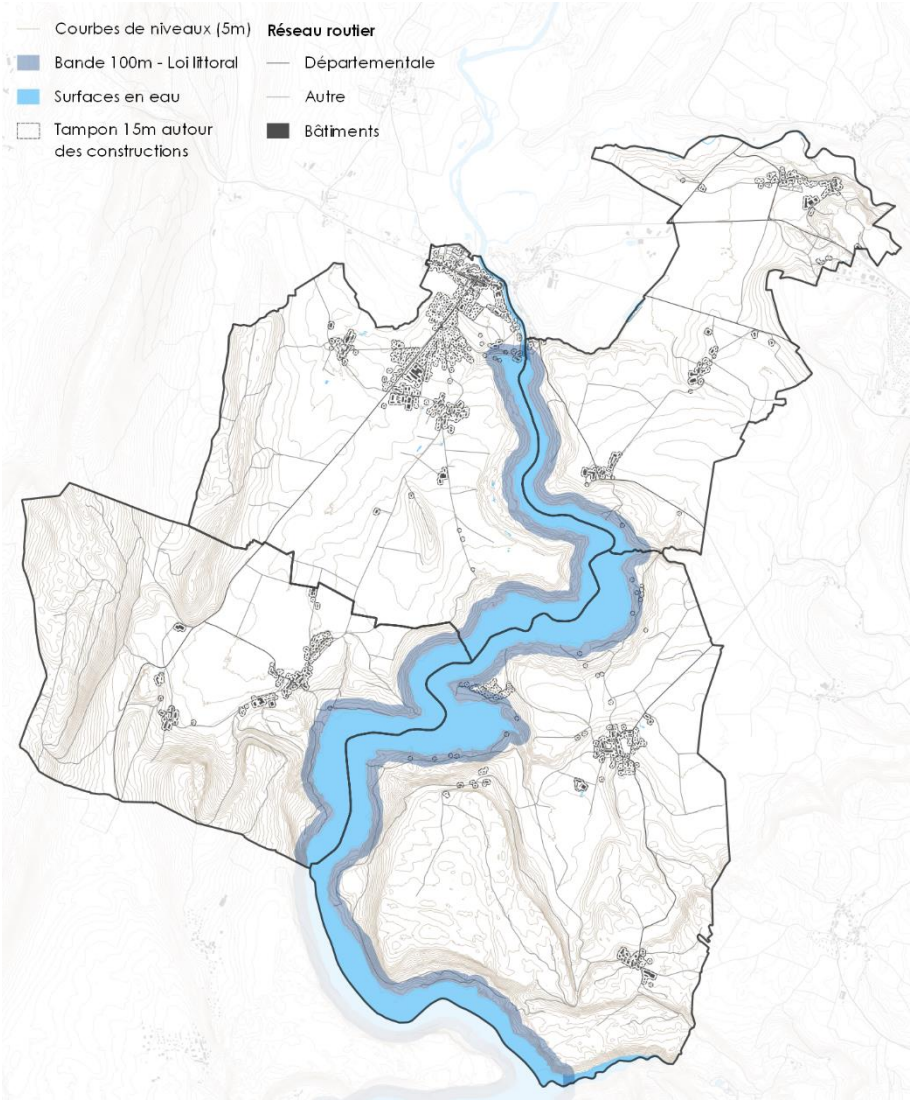

LA BANDE DES 100 MÈTRES

Cartographie de la bande des 100 mètres

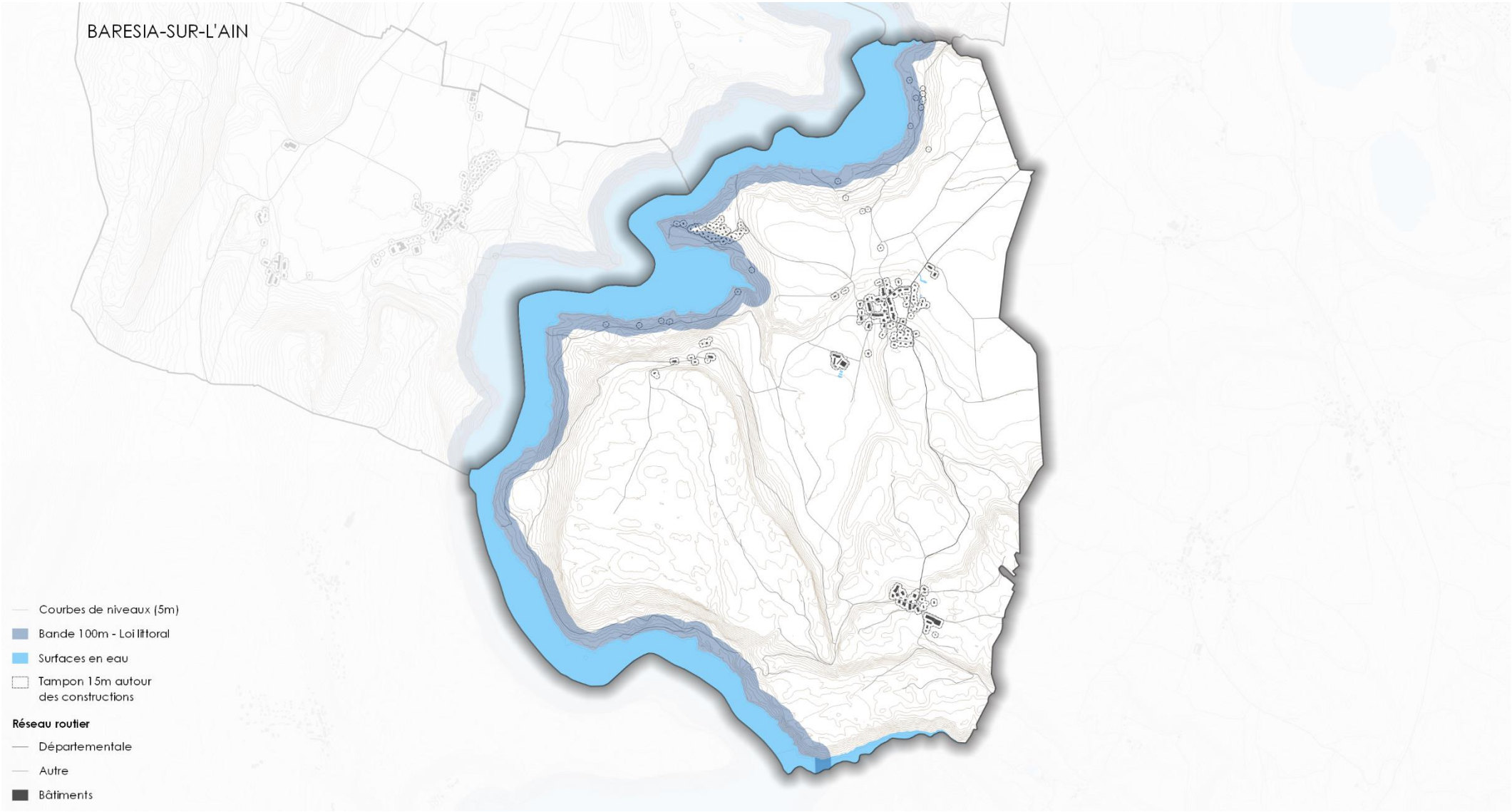

Cartographie de la bande des 100 mètres

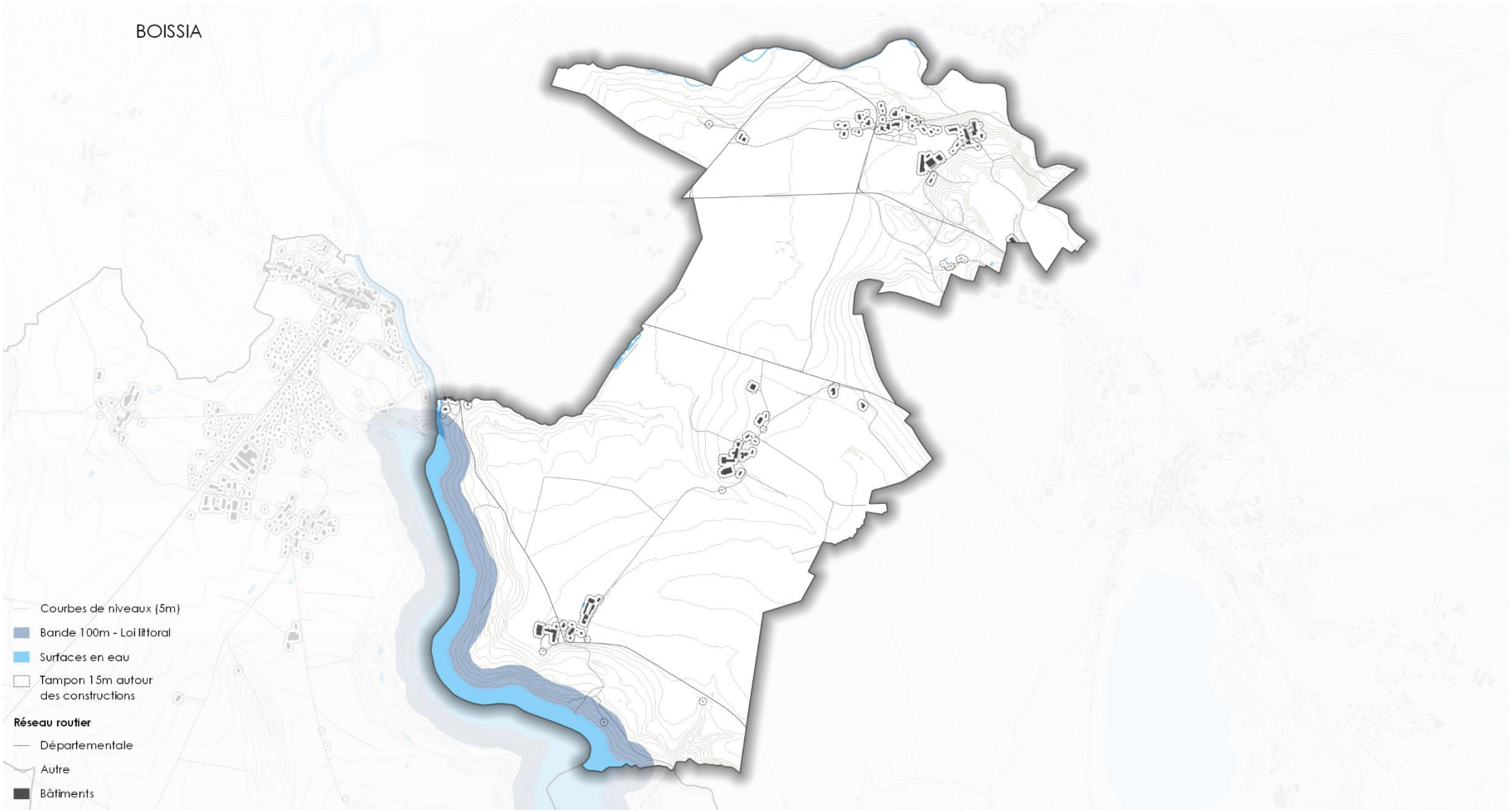

Cartographie de la bande des 100 mètres

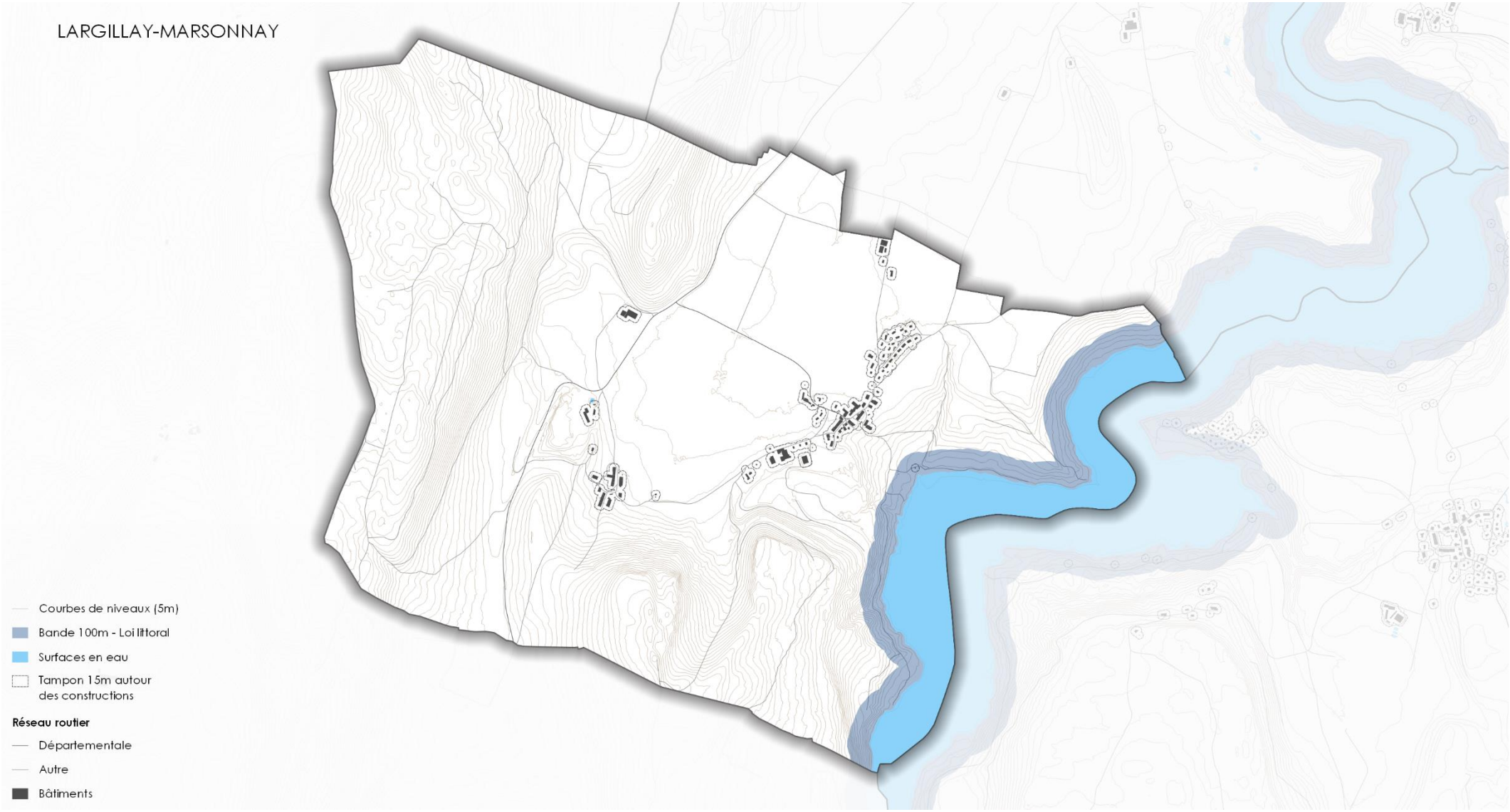

Cartographie de la bande des 100 mètres

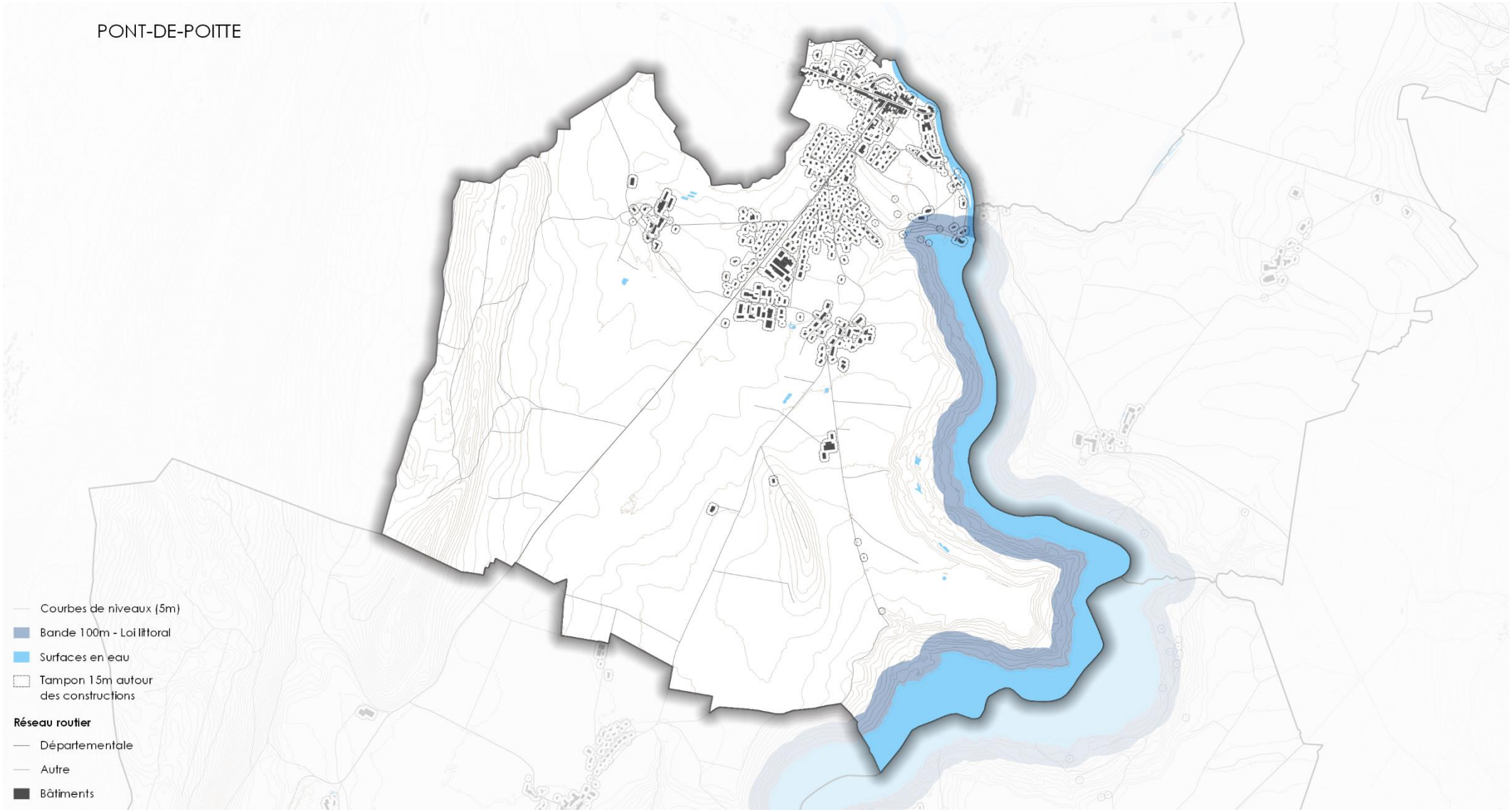

RAPPEL DU CONCEPT

Les coupures d'urbanisation sont définies par le double fait qu'elles séparent des espaces urbanisés et qu'elles présentent des caractéristiques naturelles et/ou agricoles. Elles peuvent néanmoins être délimitées sur des espaces où existent certaines formes d'urbanisation mais qui, dans un rapport de proportionnalité, ne remettent pas en cause les caractéristiques naturelles ou agricoles dominantes de l'espace.

Les coupures d'urbanisation doivent également répondre à des critères généraux :

- l'homogénéité physique ;
- l'autonomie de fonctionnement ;
- l'étendue suffisante pour permettre sa gestion et assurer sa pérennité.

Ainsi, des espaces trop restreints, en partie urbanisés, n'ont généralement pas vocation à être reconnus comme coupure d'urbanisation.

Les coupures d'urbanisation peuvent être situées n'importe où sur le territoire d'une commune littorale (la distance par rapport à l'eau du site en cause n'est pas prise en compte par le juge).

Ce que dit le SCoT

Les documents d'urbanisme identifient les espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation entre communes littorales et entre les différentes entités au sein d'une même commune. Les coupures d'urbanisation sont classées en zone agricole ou naturelle avec aucune urbanisation nouvelle de pouvant y être autorisée.

APPLICATION DANS LE PLUi

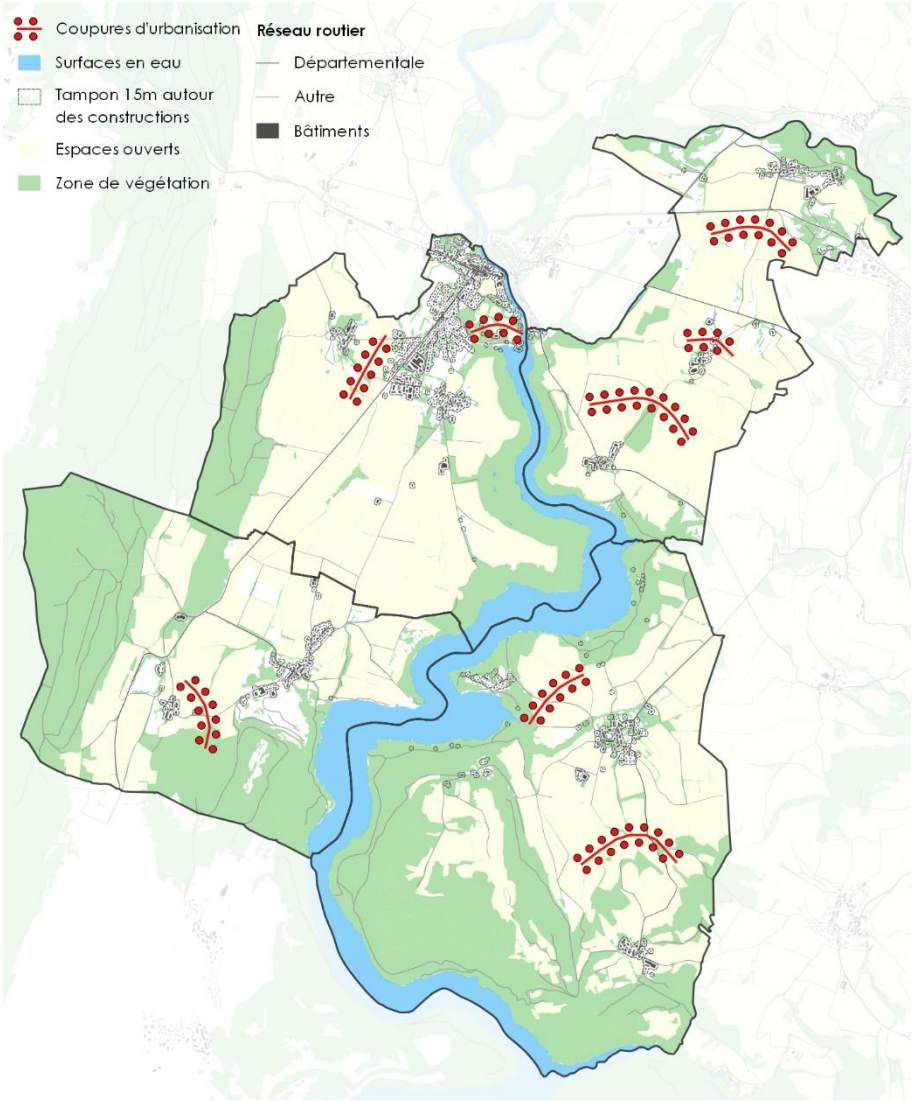

Cartographie des coupures d'urbanisation

LES COUPURES D'URBANISATION

Cartographie des coupures d'urbanisation

Un zonage en Ap, A et N afin de les préserver

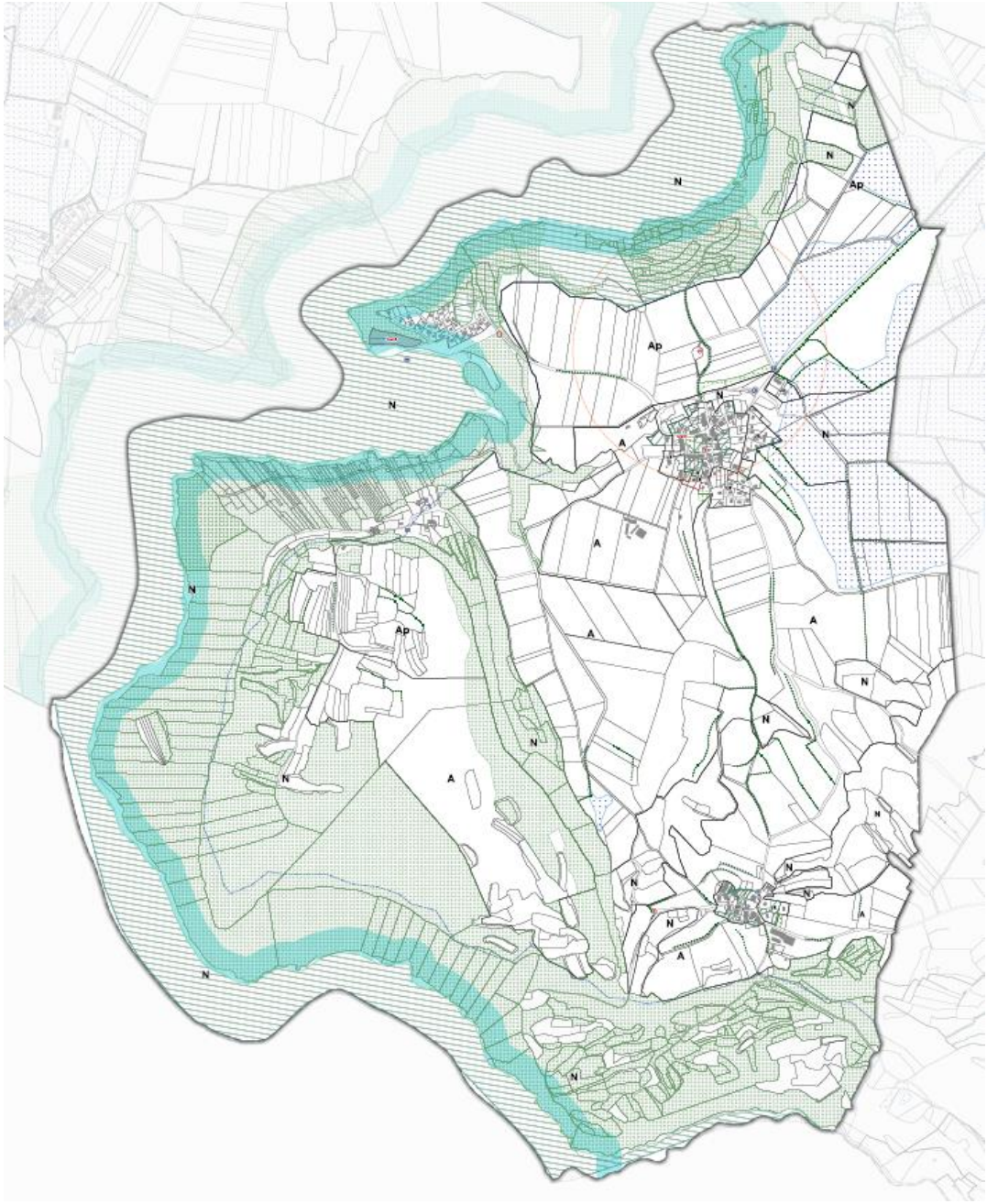

Cartographie des coupures d'urbanisation

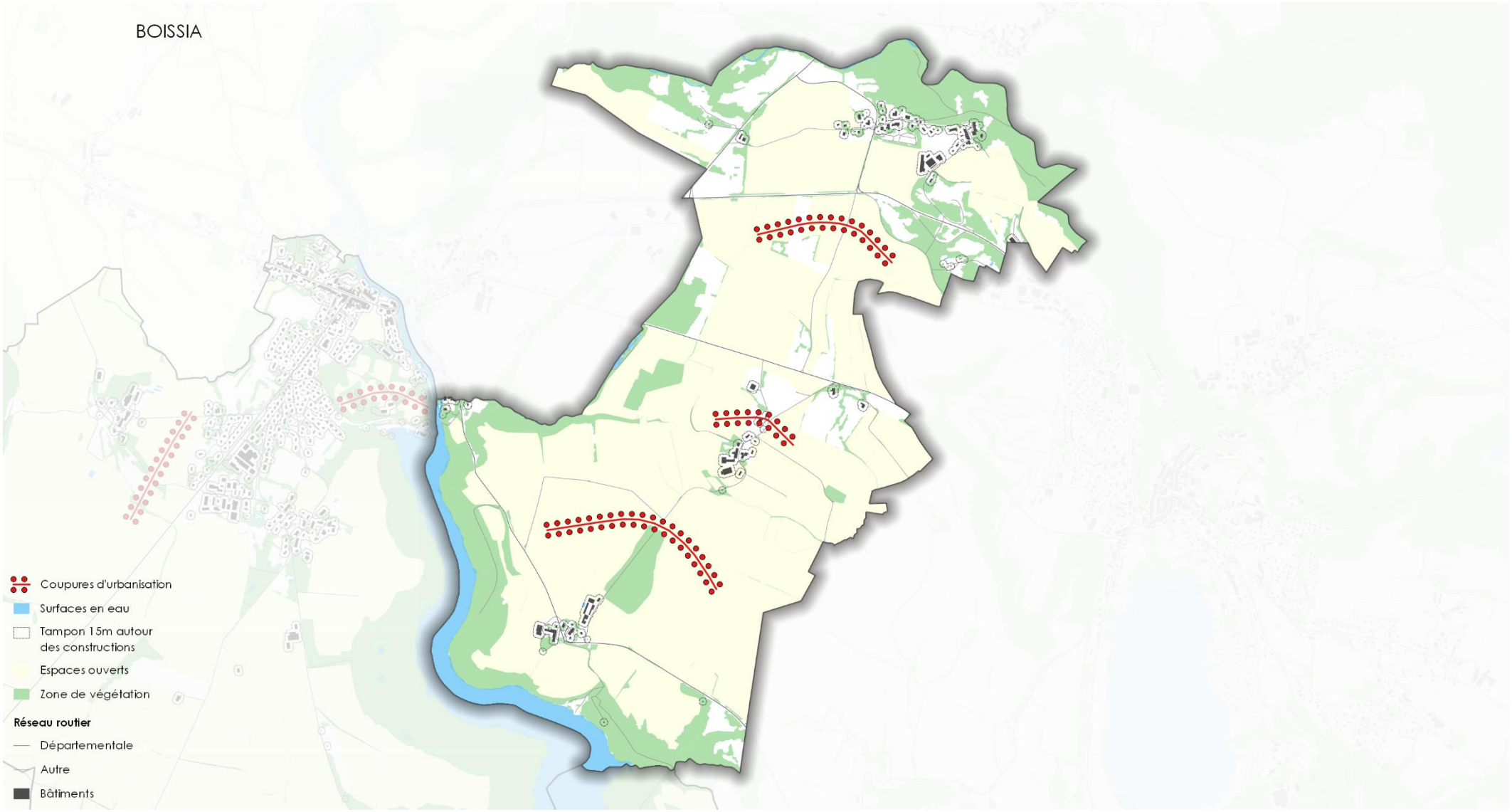

LES COUPURES D'URBANISATION

Cartographie des coupures d'urbanisation

Un zonage en A et Ap afin de les préserver

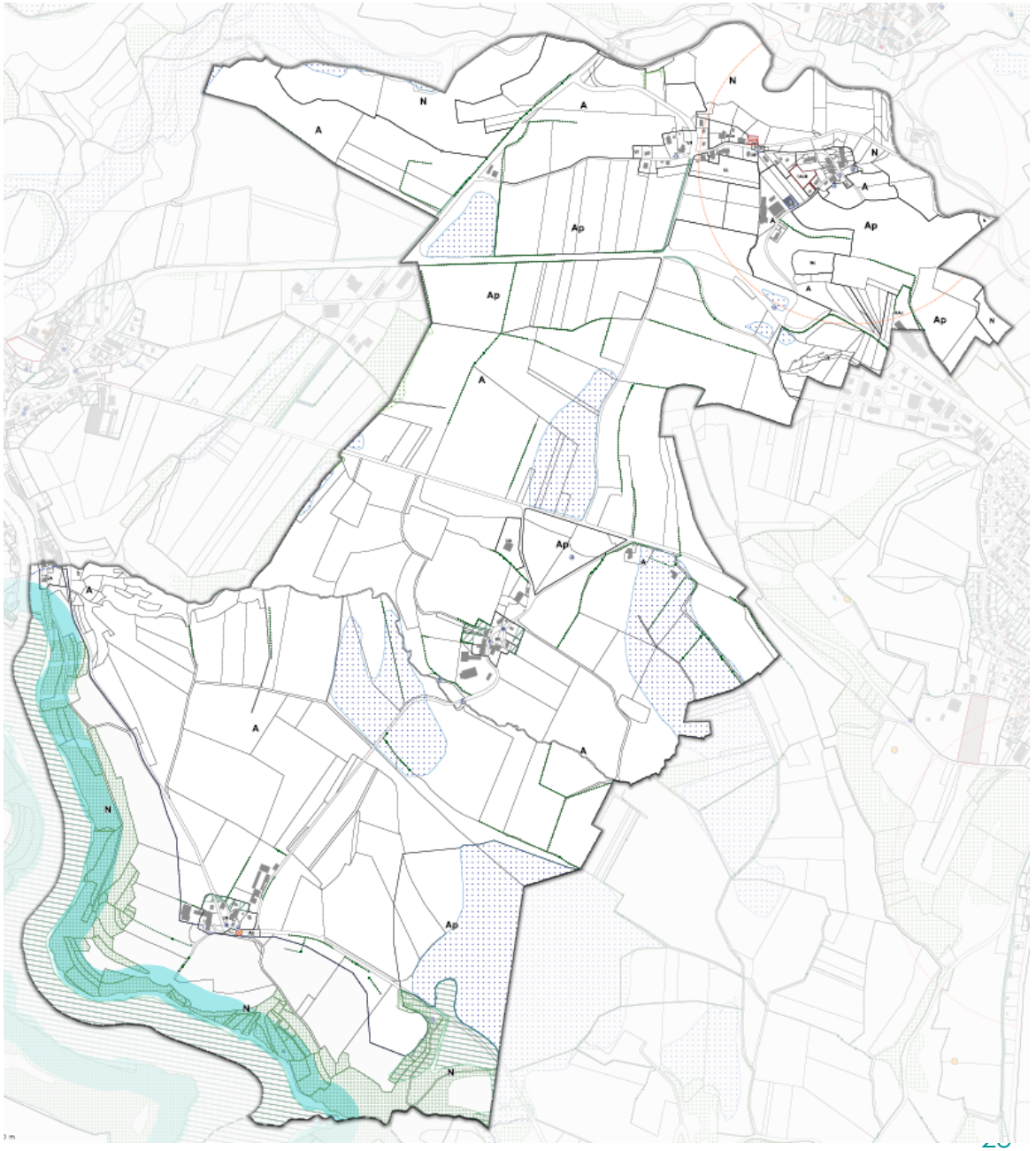

LES COUPURES D'URBANISATION

Cartographie des coupures d'urbanisation

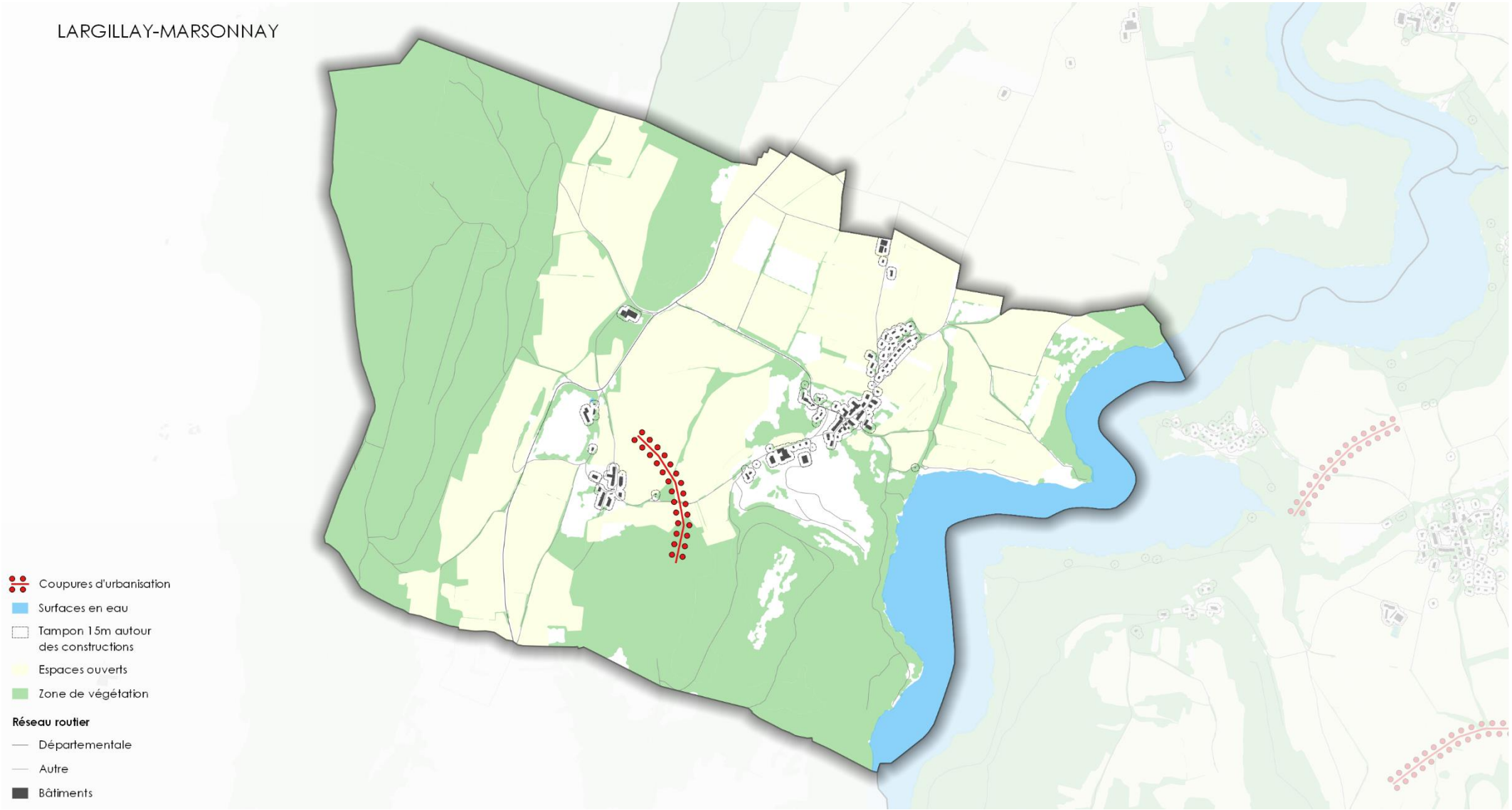

Cartographie des coupures d'urbanisation

Un zonage en N et Ap afin de les préserver

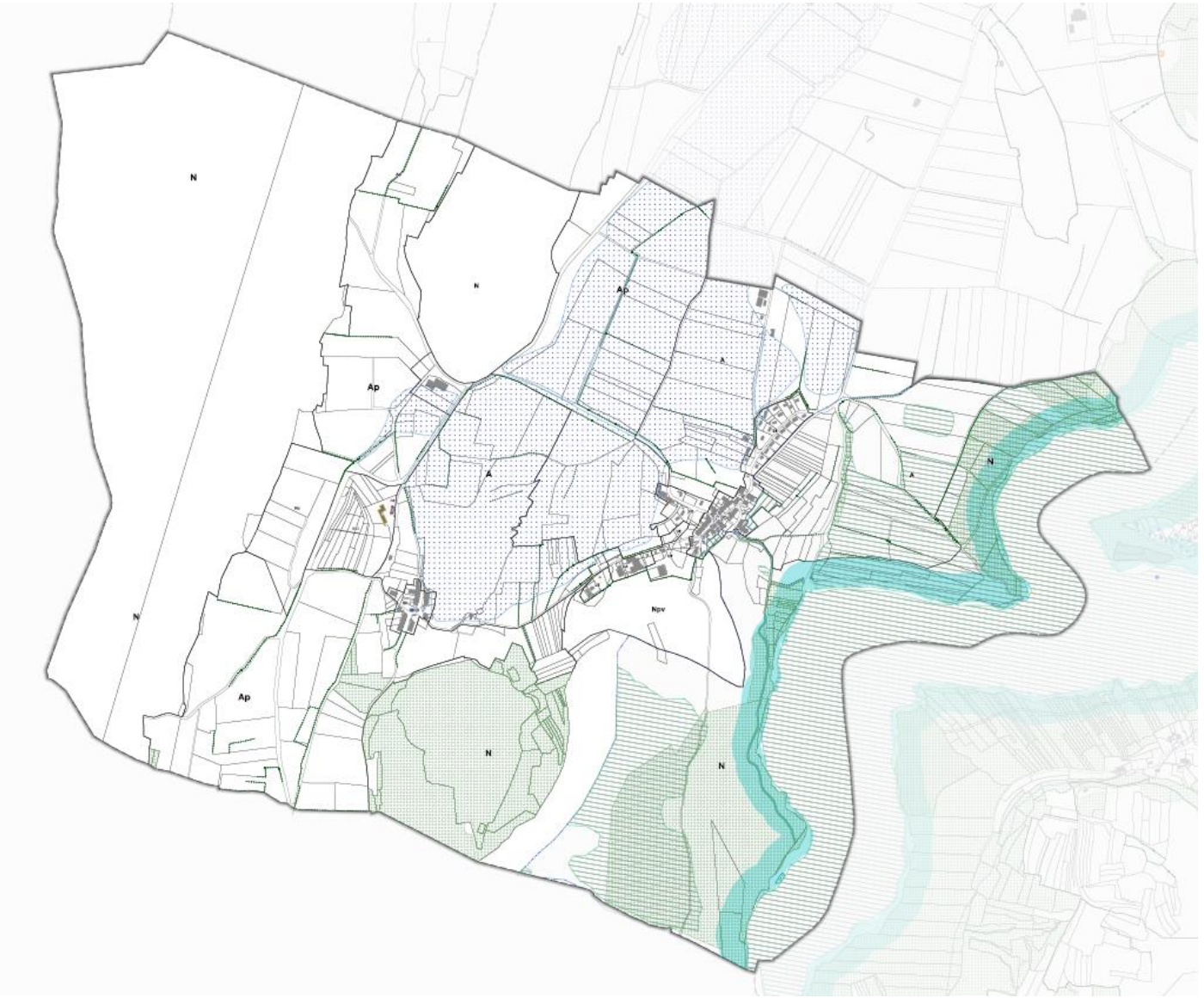

Cartographie des coupures d'urbanisation

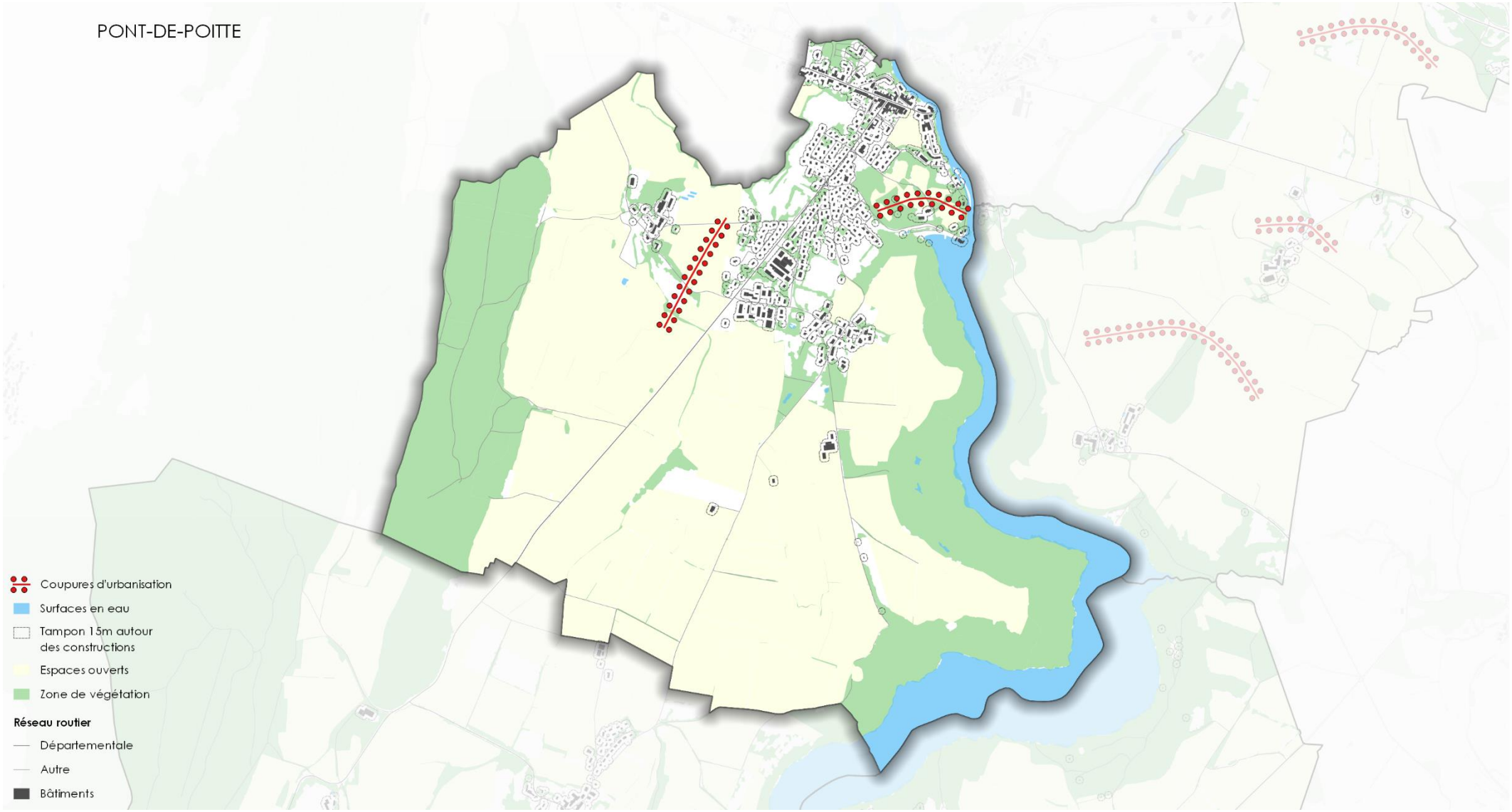

Cartographie des coupures d'urbanisation

Un zonage en N, A et Ap afin de les préserver

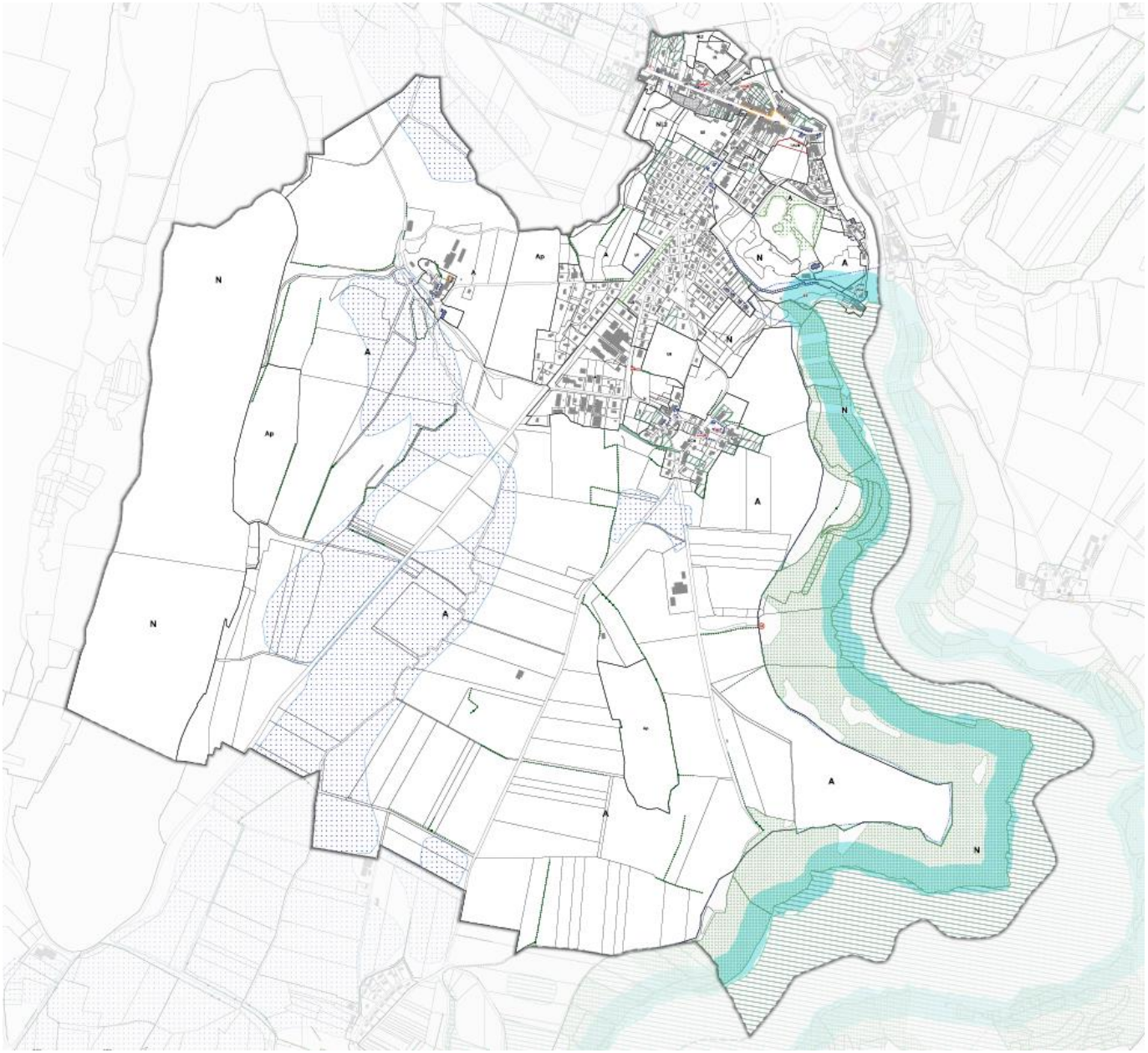

RAPPEL DU CONCEPT

Dans les espaces proches du rivage :

- l'extension de l'urbanisation doit être limitée ;
- les opérations d'aménagement doivent être conformes avec le Schéma de Cohérence Territoriale ou compatible avec un schéma de mise en valeur de la mer ;
- en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, un Plan Local d'Urbanisme ne peut permettre la réalisation d'une opération d'aménagement que si celle-ci est spécialement justifiée, dans le rapport de présentation, par la configuration particulière des lieux ou par la nécessité d'accueillir des activités exigeant la proximité immédiate de l'eau ;
- en l'absence de SCoT ou de justification spéciale dans le PLUi, les extensions d'urbanisation ne peuvent être réalisées qu'après délibération spécifique du Conseil municipal, avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et des sites et avec accord du préfet.

Ces dispositions sont strictes. Elles visent à protéger les espaces demeurés naturels ou agricoles à proximité du littoral, à éviter les densifications excessives des zones urbaines existantes en privilégiant l'extension de l'urbanisation à l'arrière des quartiers existants.

Pour déterminer si une zone peut être qualifiée d'espace proche du rivage, il convient d'analyser, de manière combinée et non pas cumulative (tous les critères devront être analysés mais tous les critères ne devront pas obligatoirement être remplis pour qualifier un espace de proche du rivage), les critères suivants :

- la distance par rapport au rivage ;
- les caractéristiques des espaces séparant les terrains de la mer : caractère urbanisé ou non, existence d'une coupure physique (voie de chemin de fer, autoroute, route, etc), relief et configuration des lieux.
- l'existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et la mer. La visibilité est donc appréciée aussi bien depuis le rivage que depuis l'intérieur des terres.

Dans les espaces déjà urbanisés, cette méthode conduira en général à considérer que seule la partie la plus proche du rivage est située en espaces proches du rivage. En revanche lorsque le rivage est bordé d'espaces naturels, même supportant quelques constructions éparses, de plus vastes espaces pourront être considérés comme proches du rivage.

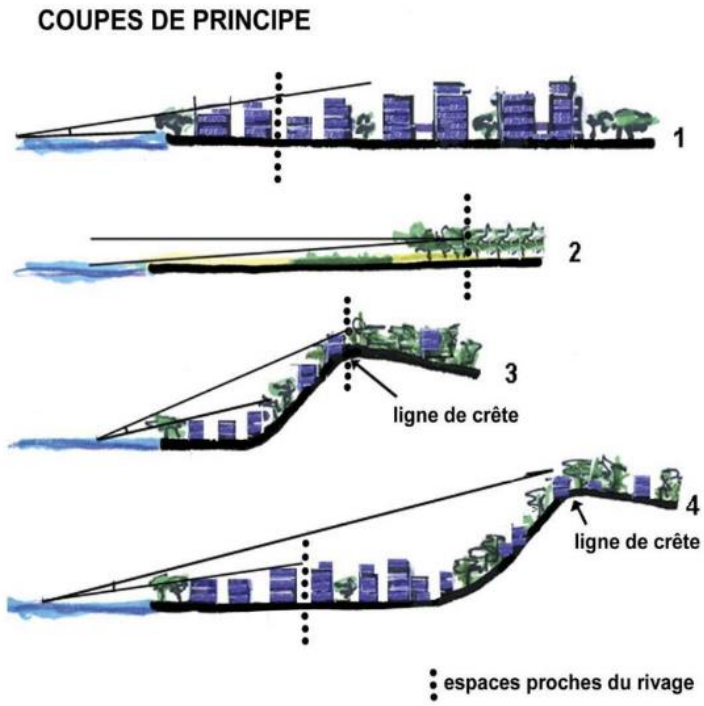

Coupes de principe : délimitation des espaces proches du rivage
Source : instruction des services de l'Etat

APPLICATION DANS LE PLUi

Ce que dit le SCoT

Les documents d'urbanisme déterminent les espaces proches du rivage et l'extension limitée au regard des différents critères définis par le SCoT. La délimitation des espaces proches du rivage se fait au regard d'une approche multicritère :

- La distance par rapport au rivage ;
- Le caractère urbanisé ou non des espaces séparant les terrains du lac ;
- L'existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et le lac ;
- L'existence d'une coupure physique ou relevant d'une infrastructure (voie de chemin de fer, autoroute, route).

- **Détermination des coupures physiques**

Les coupures physiques du territoire prises en compte dans le cadre de la délimitation des espaces proches du rivage sont les infrastructures routières, à savoir : les routes départementales RD49, RD169, RD 678, RD27E3, RD61, RD142.

- **Distance par rapport au rivage et existence d'une co-visibilité**

Ces deux notions ont été abordées via :

- une analyse du relief, notamment via des profils topographiques réalisés le long du lac de Vouglans ainsi qu'une lecture de la topographie de la zone afin de déterminer les lignes de crêtes et les ruptures de pente ;
- Des prises de vue dans différents secteurs afin d'appréhender la perception du lac depuis ces points de vue.

Les routes départementales , des coupures physiques participant à la définition des espaces proches du rivage

L'URBANISATION LIMITÉE DANS LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE

L'analyse du relief au droit du lac de Vouglans et les profils altimétriques dressés montrent que la vallée de l'Ain rompt nettement la planéité du plateau qui la domine. La différence d'altitude entre la rupture de pente (le rebord du plateau) et le niveau du lac varie en fonction des secteurs entre 50m et 100m, les pentes étant plus marquées et abruptes depuis le sud Largillay-Marsonnay et au niveau de Barésia. Sont ainsi nettement dissociées les rives majoritairement boisée du lac au secteur de « plateaux » généralement cultivés et non boisés. Ainsi, au-delà de toute limitation et interdiction règlementaire, la topographie même des abords du lac limite techniquement la construction et l'urbanisation du littoral.

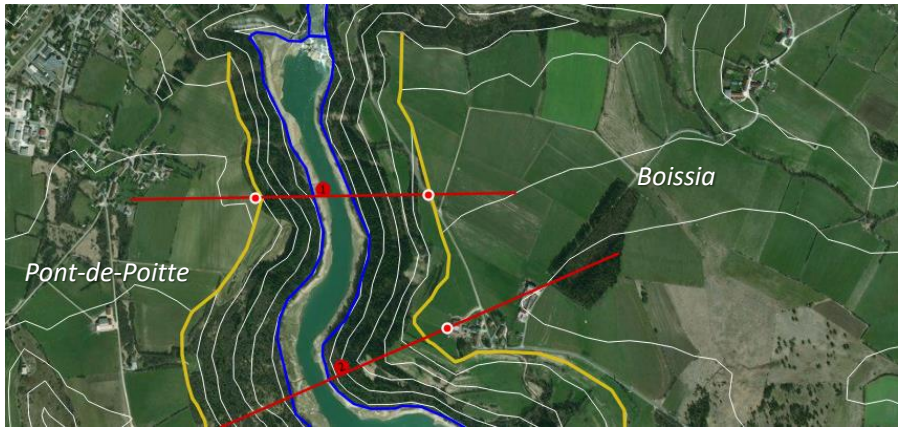

Localisation du profil topographique 1 (en rouge) et des ruptures de pente (en jaune)

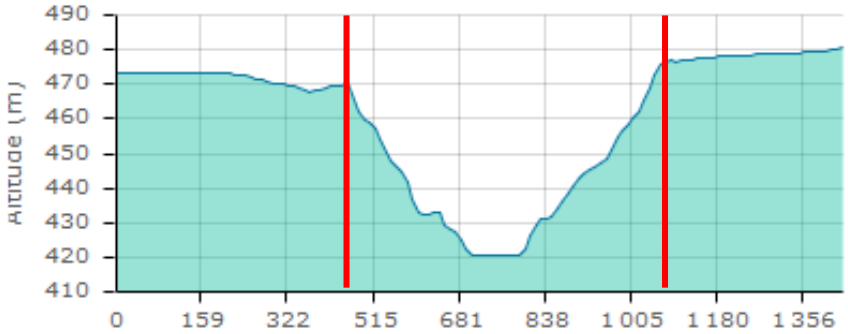

Profil altimétrique n°1 et ruptures de pentes en rouge

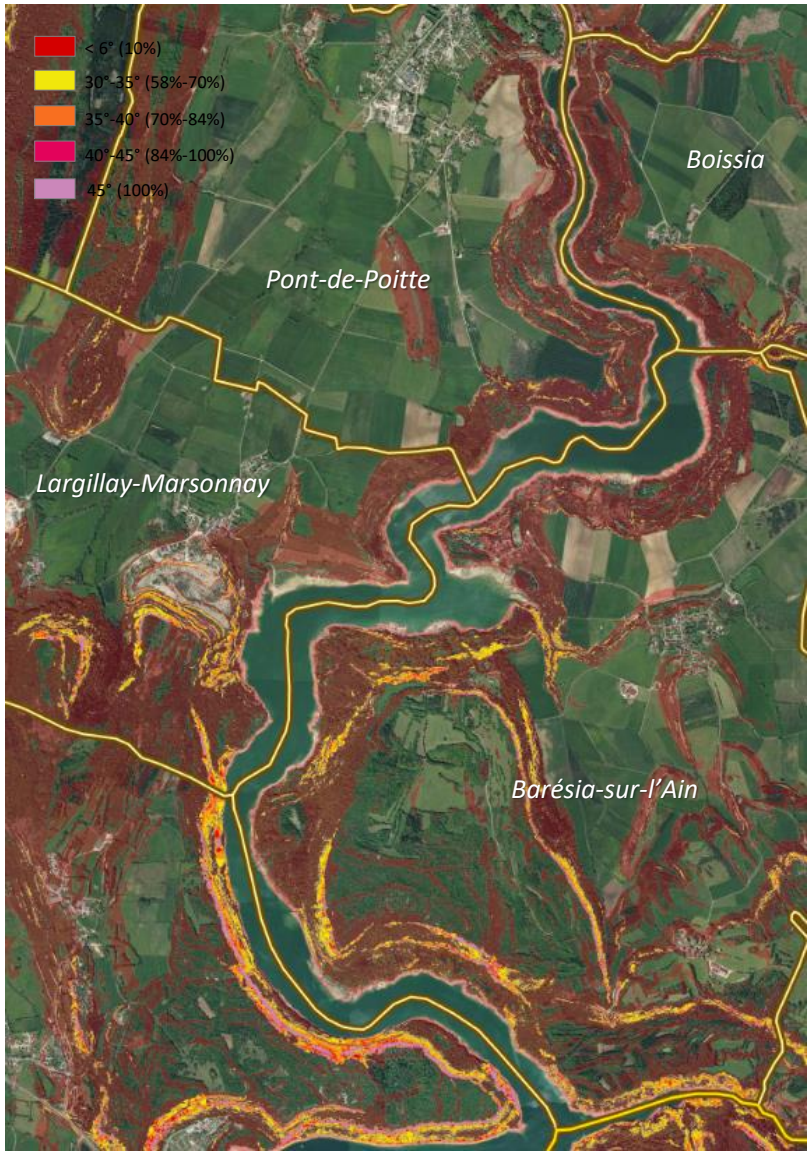

Carte des pentes au droit du lac de Vouglans : des ruptures de pentes marquées

L'URBANISATION LIMITÉE DANS LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE

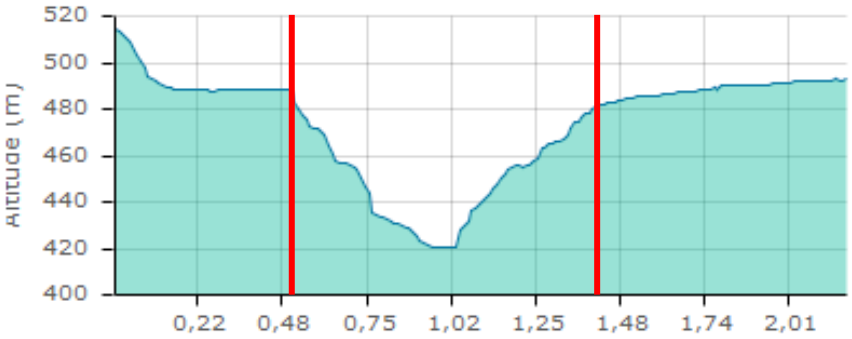

Profil altimétrique n°2 et ruptures de pentes en rouge

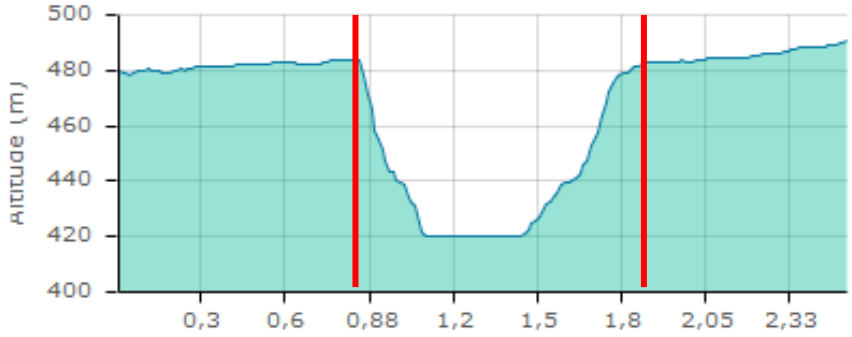

Profil altimétrique n°3 et ruptures de pentes en rouge

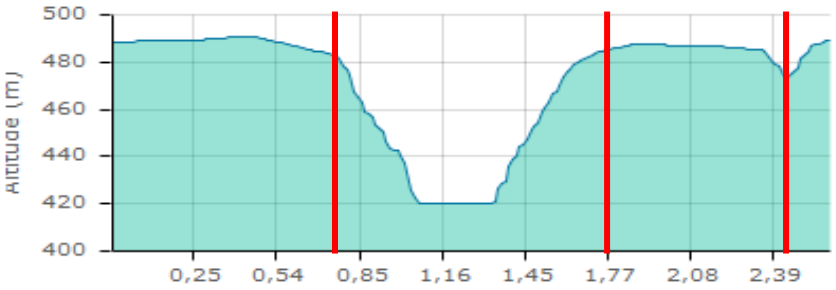

Profil altimétrique n°4 et ruptures de pentes en rouge

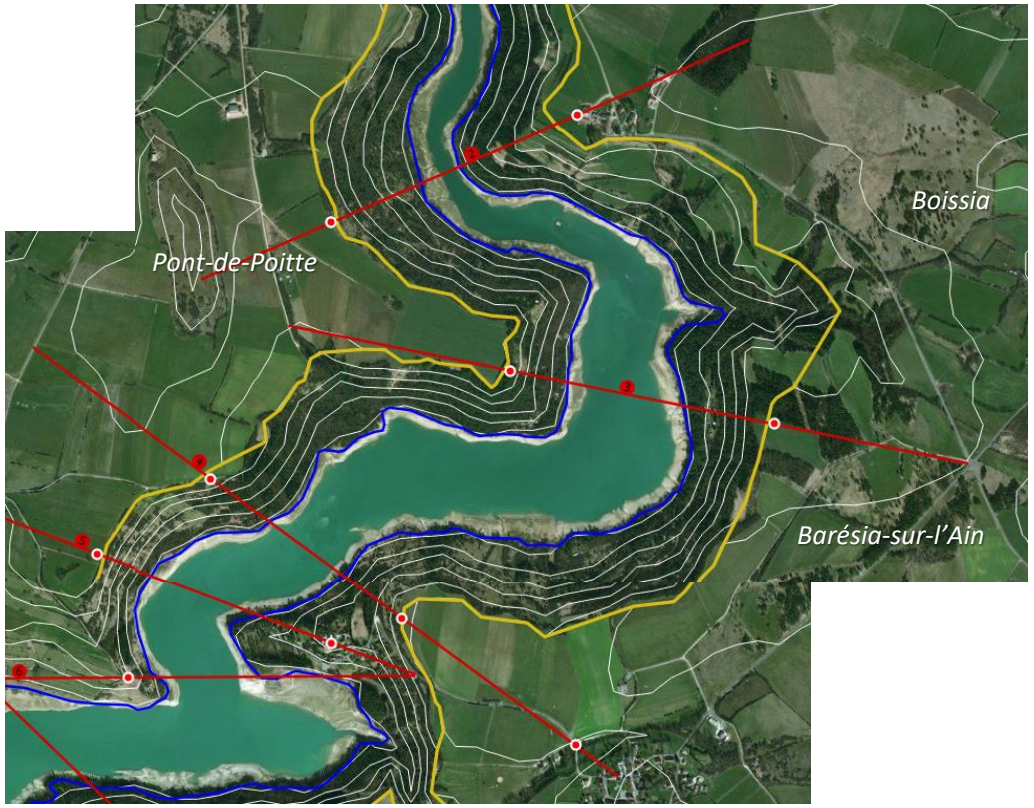

Localisation des profils topographiques 2, 3 et 4 (en rouge) et des ruptures de pente (en jaune)

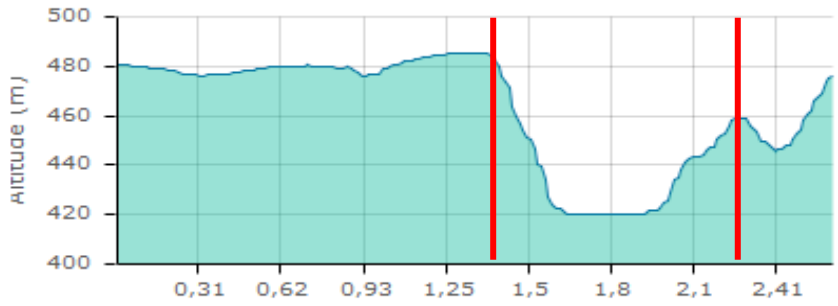

Profil altimétrique n°5 et ruptures de pentes en rouge

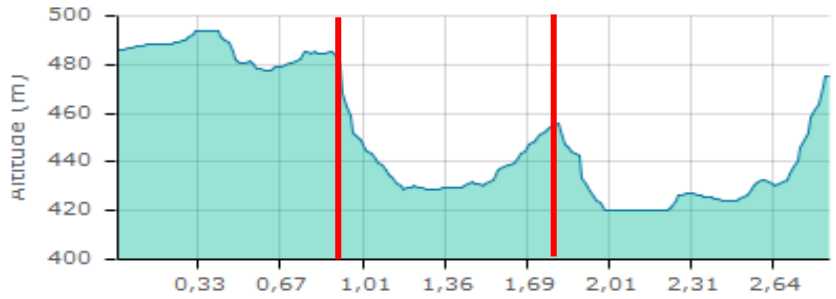

Profil altimétrique n°6 et ruptures de pentes en rouge

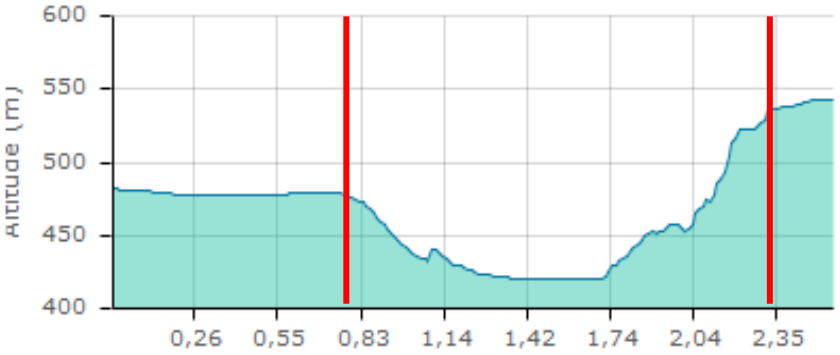

Profil altimétrique n°7 et ruptures de pentes en rouge

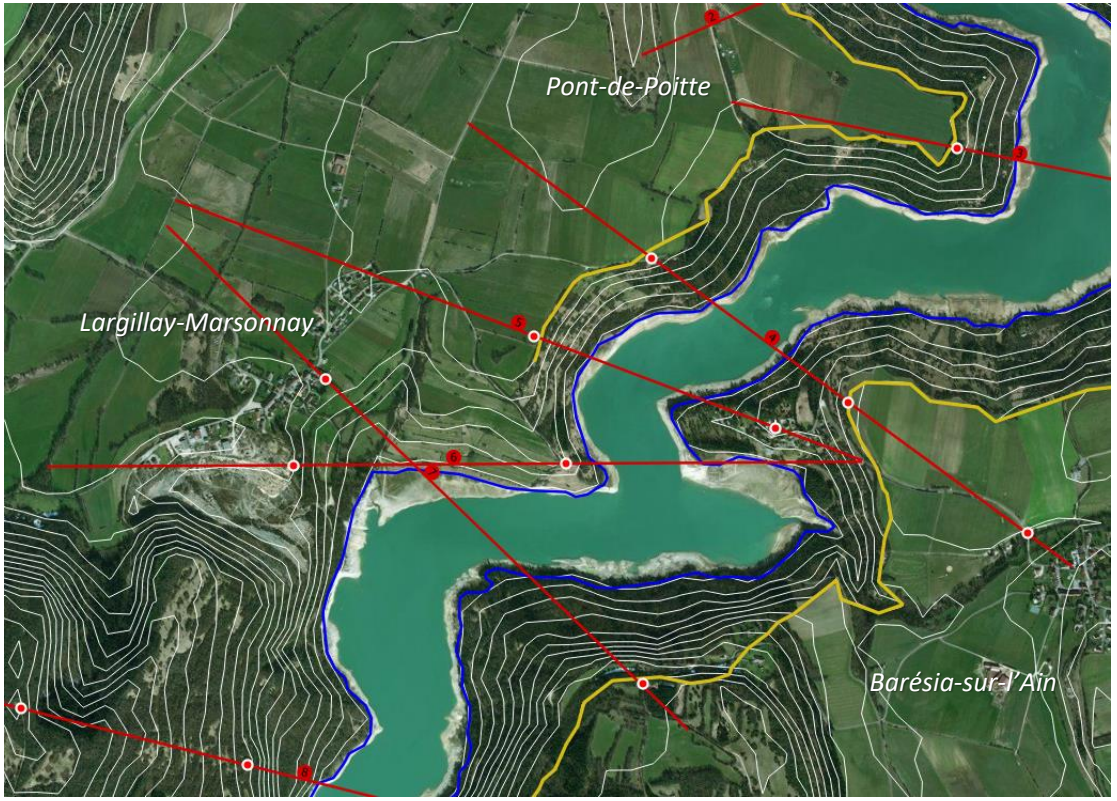

Localisation des profils topographiques 5, 6 et 7 (en rouge) et des ruptures de pente (en jaune)

L'URBANISATION LIMITÉE DANS LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE

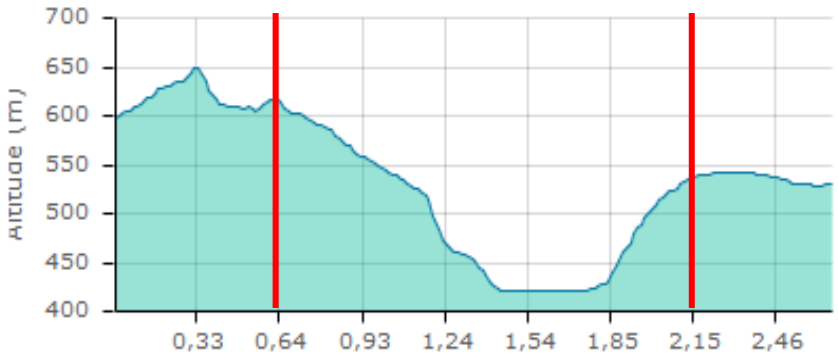

Profil altimétrique n°8 et ruptures de pentes en rouge

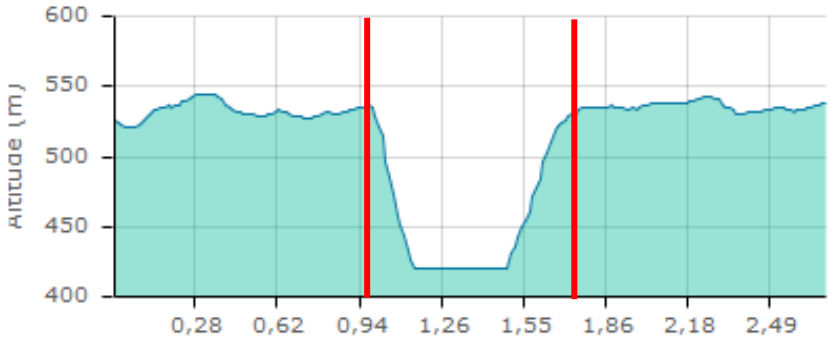

Profil altimétrique n°9 et ruptures de pentes en rouge

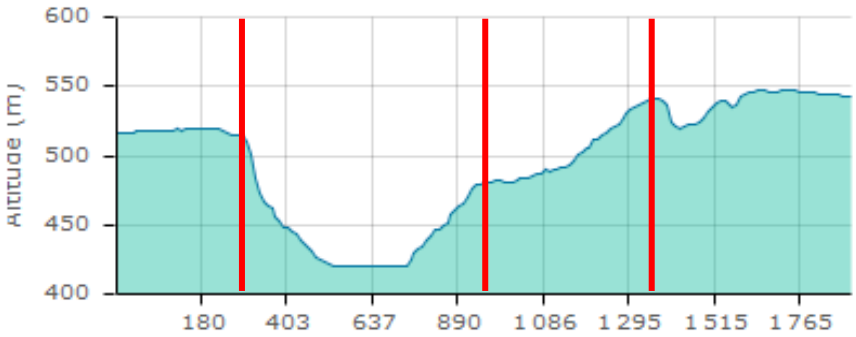

Profil altimétrique n°10 et ruptures de pentes en rouge

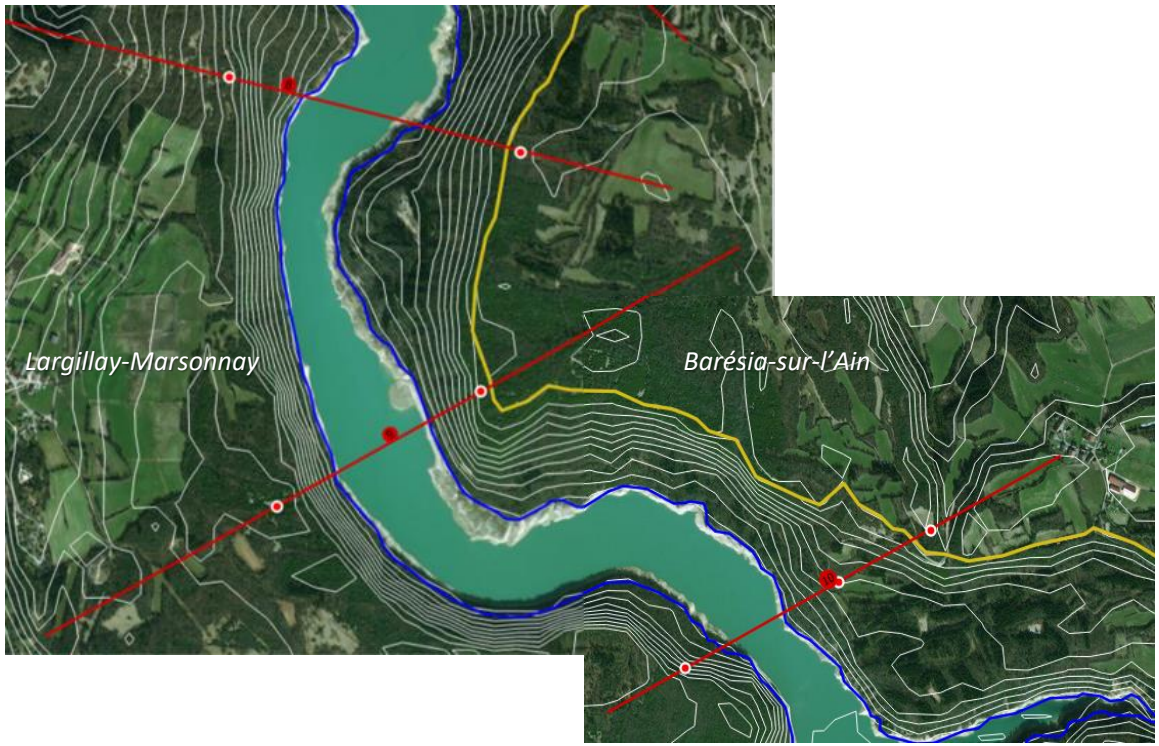

Localisation des profils topographiques 8, 9 et 10 (en rouge) et des ruptures de pente (en jaune)

L'URBANISATION LIMITÉE DANS LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE

De façon assez logique au regard de la topographie du lac bloquant rapidement le regard, l'analyse des prises de vue montre que les panoramas sont relativement limités à proximité du Lac de Vouglans.

Depuis le Lac ou depuis les berges, les ruptures de pentes et le couvert forestier arrêtent effectivement le regard (*points de vue n°6 et n°7*). Toutefois, il arrive que ponctuellement certains secteurs plus dégagés ou encore des belvédères puissent permettre au regard de s'échapper et ils offrent alors une perception plus globale du grand paysage (*points de vue n°1, n°2 et n°3 et photographie ci-dessous*).

Toutefois, dès qu'on s'éloigne de ces espaces offrant des vues sur le lac, ce dernier disparait rapidement derrière la végétation et le relief.

Enfin, sur les zones de plateaux, le lac de Vouglans n'est pas perceptible (*point de vue n°4 et n°5*). Ainsi, les vues depuis ces secteurs ne présentent pas un caractère typique d'espaces littoraux.

Vue depuis le belvédère aménagé du Gringalet, commune de Barésia-sur-l'Ain

Localisation des points de vue

L'URBANISATION LIMITÉE DANS LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE

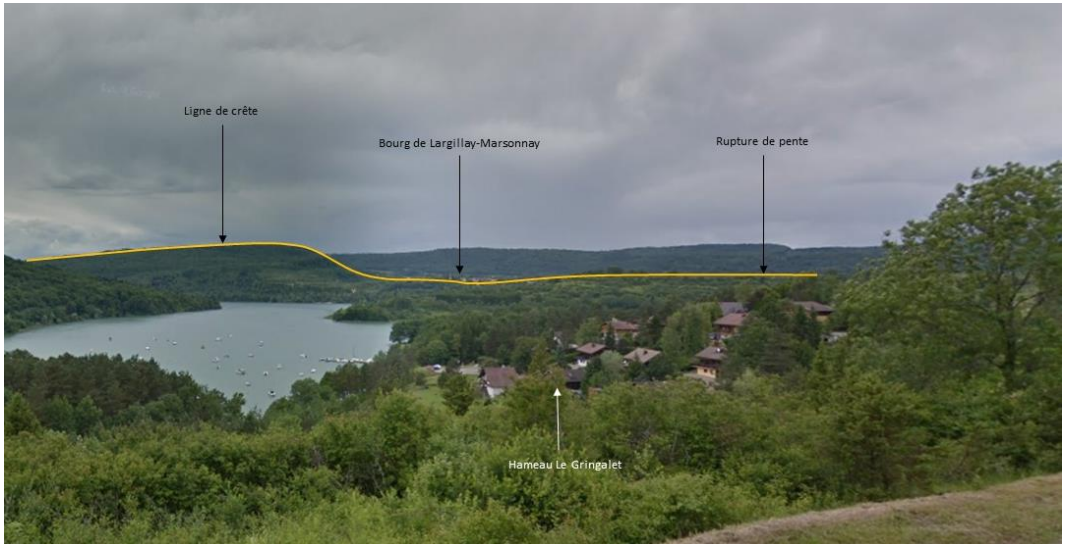

Point de vue n°1 : Le Gringalet à Barésia-sur-l'Ain

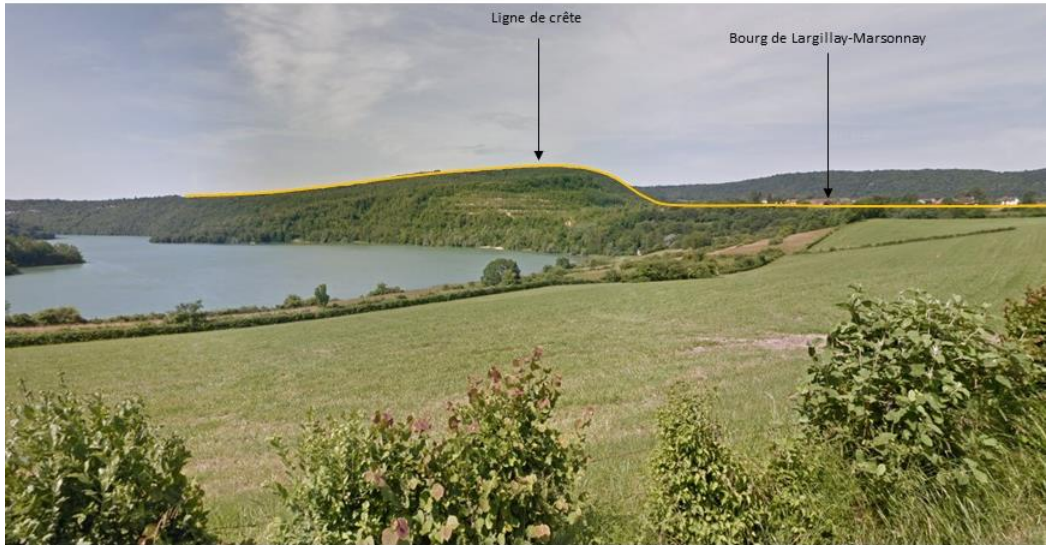

Point de vue n°2 au niveau de la commune de Largilay-Marsonnay (vue lointaine)

Point de vue n°3 au lieu-dit "Sous les côtes"

Point de vue n°4 sur la commune de Barésia-sur-l'Ain

L'URBANISATION LIMITÉE DANS LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE

Point de vue n°5 sur la commune de Pont de Poitte

Point de vue n°6 au niveau de Pont de Poitte (vue limitée)

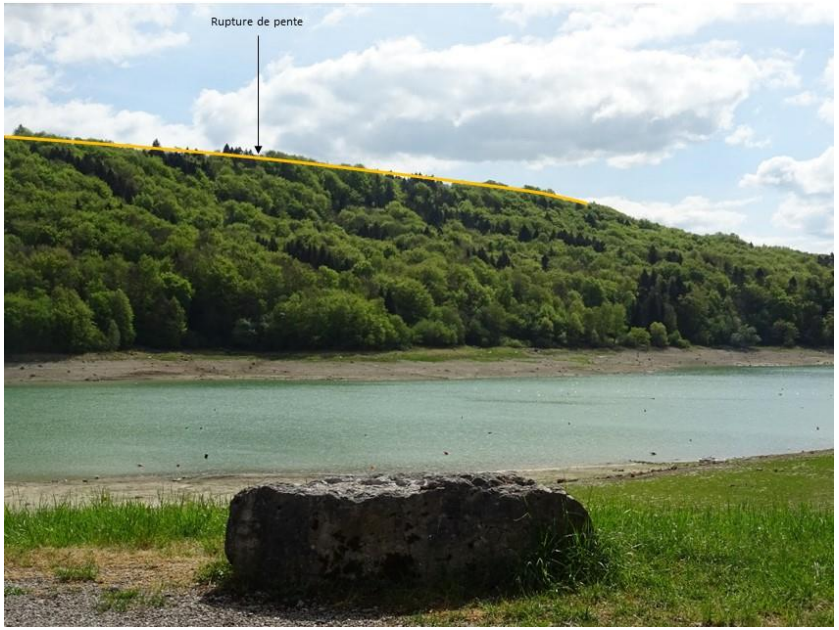

Point de vue n°7 au niveau du hameau du Gringalet (vue limitée)

L'URBANISATION LIMITÉE DANS LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE

A l'appui des analyses précédentes il est ainsi possible de délimiter les espaces proches du rivage. Leur délimitation s'appuie principalement sur les lignes de rupture de pente. Lorsque ces dernières ne sont pas marquées précisément, la limite des espaces proches du rivage s'appuie sur les lignes de crête et les limites de l'urbanisation.

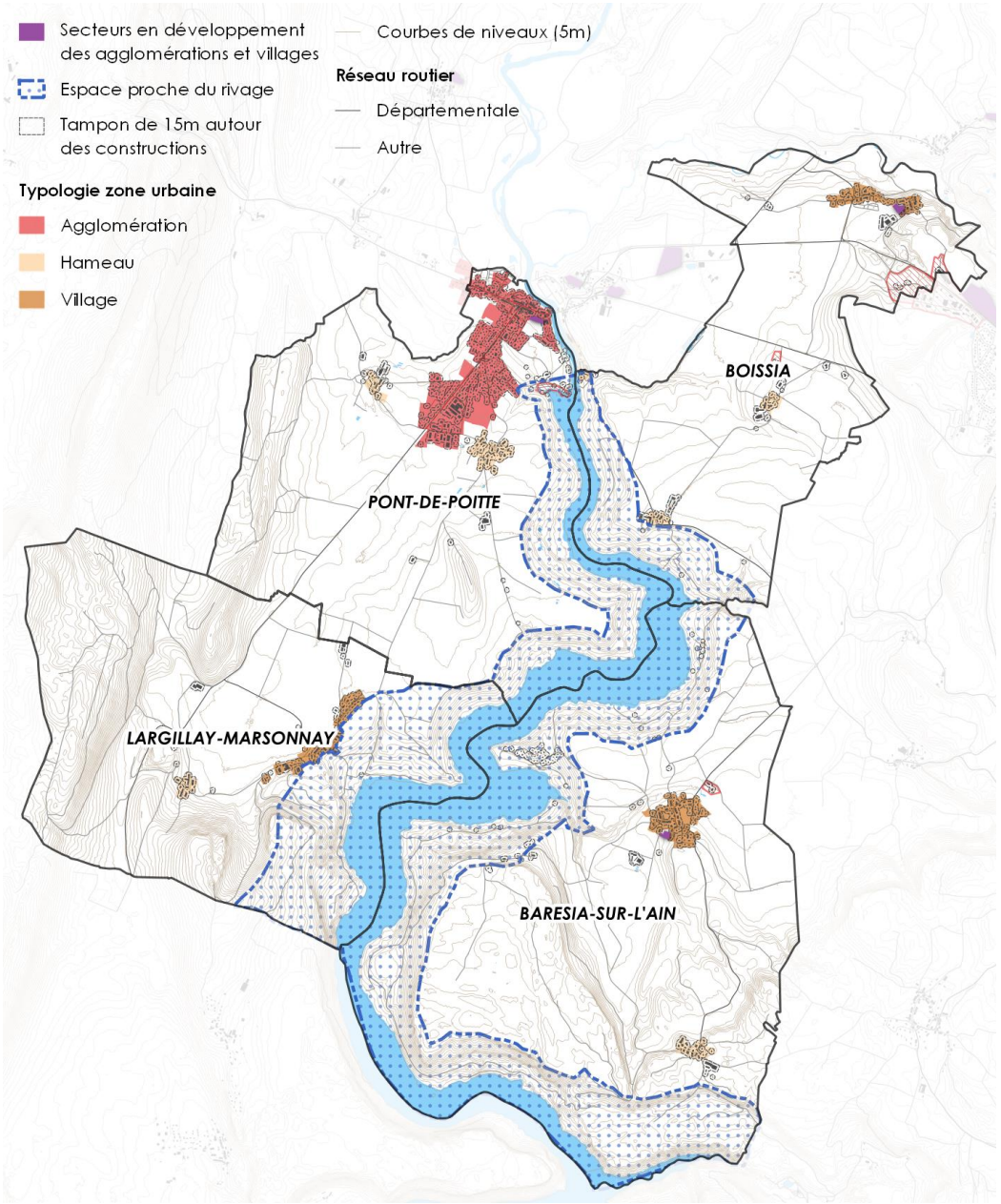

L'URBANISATION LIMITÉE DANS LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE

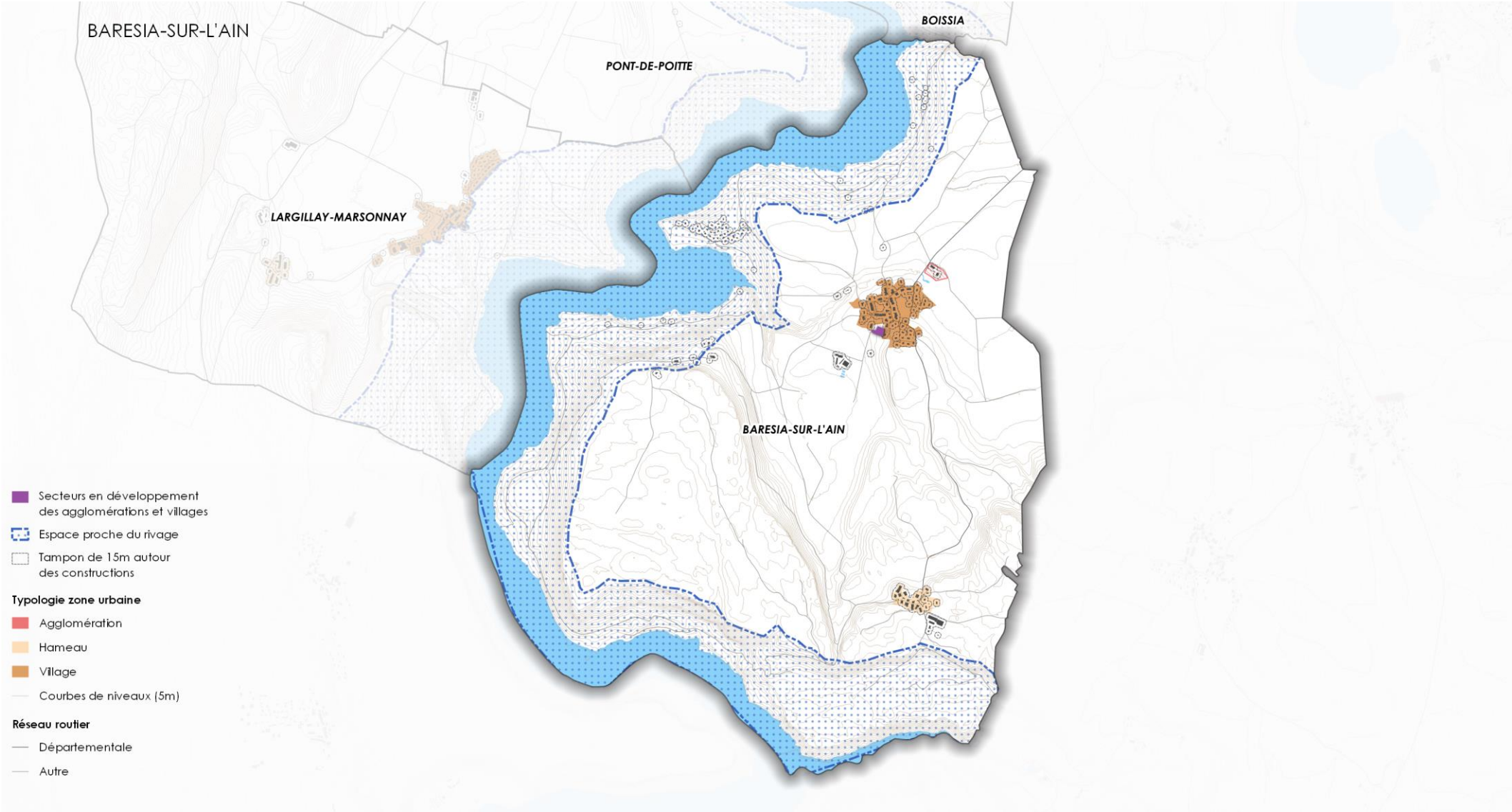

L'URBANISATION LIMITÉE DANS LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE

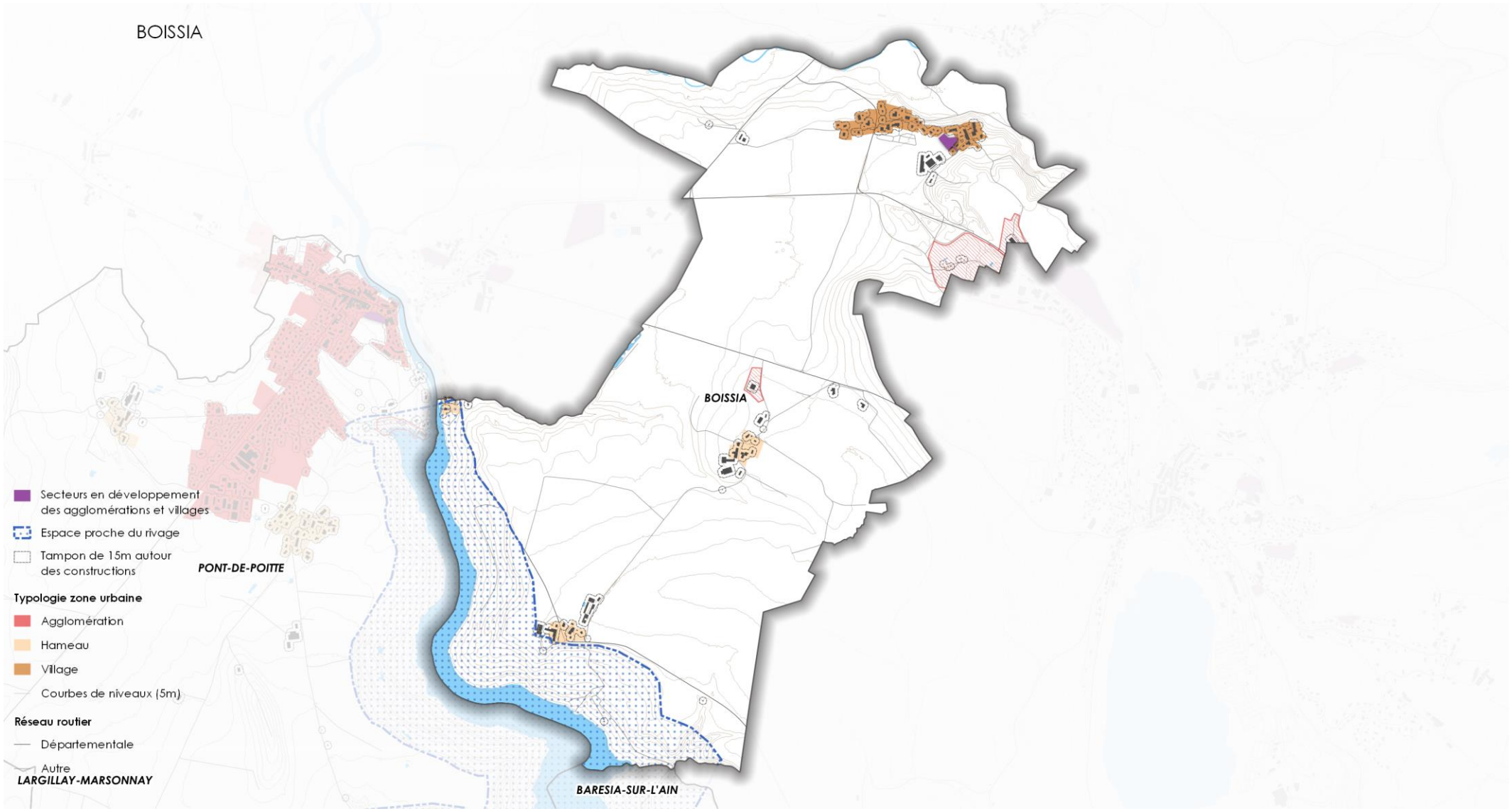

L'URBANISATION LIMITÉE DANS LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE

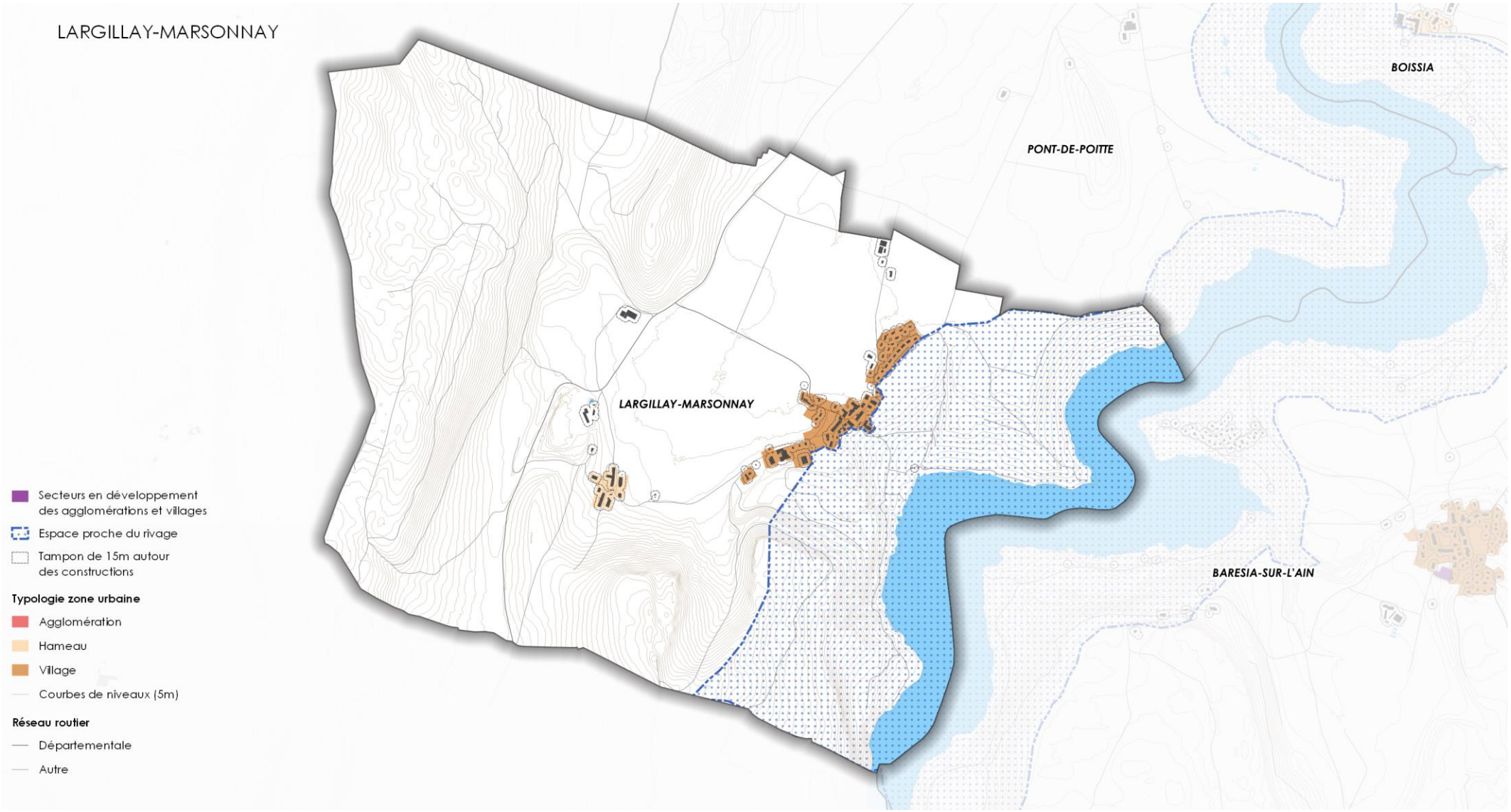

L'URBANISATION LIMITÉE DANS LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE

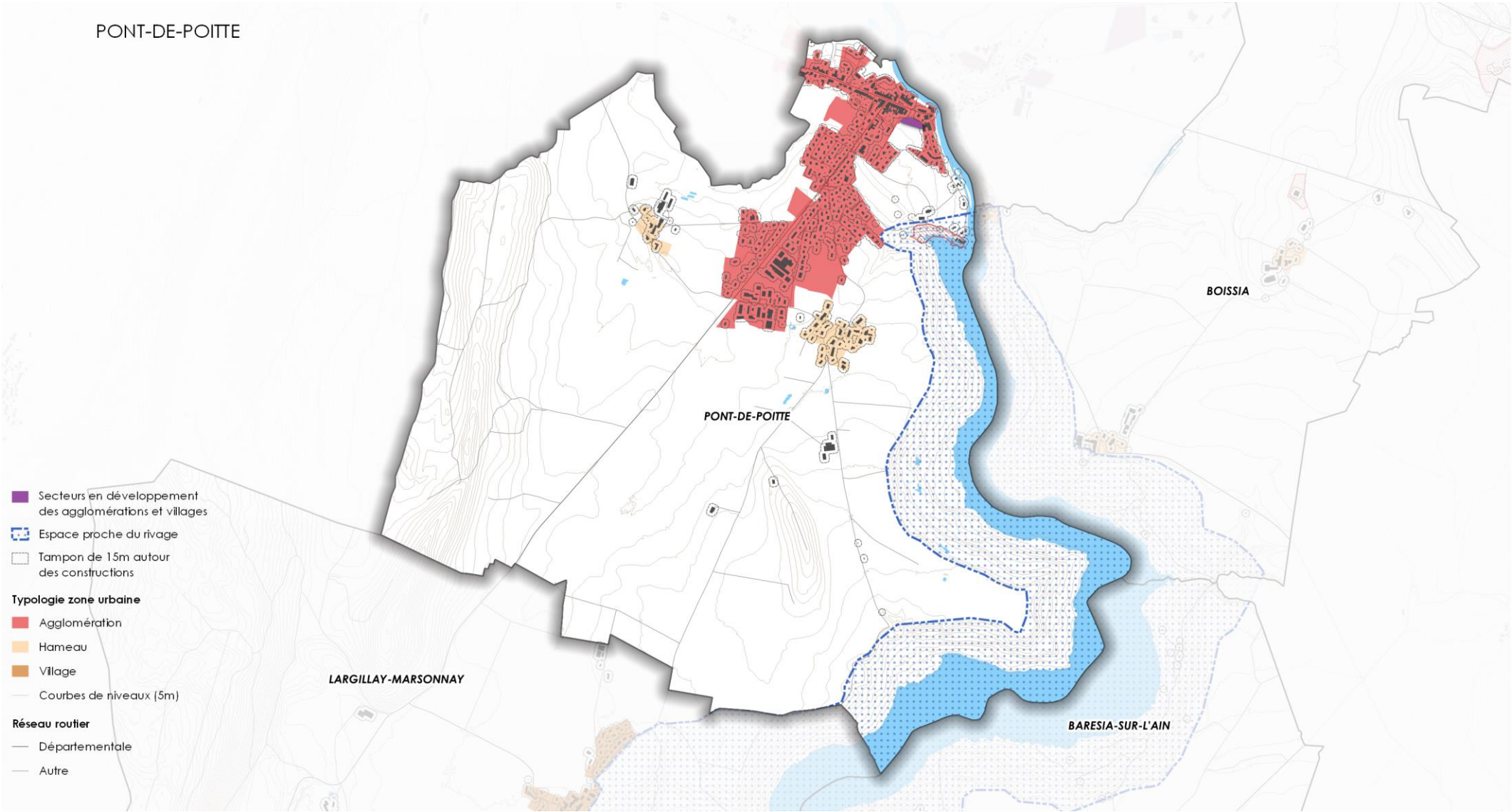

La Loi Littoral

RAPPEL DU CONCEPT

L'article L. 121-23 du code de l'urbanisme dispose que les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Dans ce cadre, ces espaces sont inconstructibles et seules quelques exceptions sont prévues.

Ces espaces peuvent se définir sur l'ensemble du territoire communal, nonobstant tout critère de proximité du littoral.

Peuvent être considérés comme des espaces remarquables, les espaces notamment mentionnés aux articles L. 121-23 et R. 121-4 qui constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral ou sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique.

En application de l'article L. 121-23, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :

- Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;
- **Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;**
- Les îlots inhabités ;
- Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;
- **Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;**
- Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants, ainsi que les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, des parcs nationaux créés en application de l'article L. 331-1 du code de l'environnement et des réserves naturelles instituées en application de l'article L. 332-1 du code de l'environnement ;
- Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables.

Au regard des caractéristiques des espaces naturels présents sur les communes concernées par la Loi Littoral, seuls sont présents sur le territoire et sont donc identifiés dans le présent document les éléments apparaissant en gras dans la liste précédente, en sus des espaces couverts par un zonage règlementaire ou d'inventaire.

Ce que dit le SCoT

Les documents d'urbanisme locaux préservent les espaces remarquables au sens de la Loi Littoral identifiés par le code de l'urbanisme. N'y sont autorisés que des aménagements légers nécessaires à la gestion de ces espaces ou à leur mise en valeur (accueil et information du public, activités agricoles et économiques nécessitant la proximité de l'eau).

LES ZONAGES RÈGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRES

Les 4 communes concernées par la Loi Littorale abritent des secteurs de grand intérêt écologique reconnus et identifiés via différents zonages règlementaires et d'inventaires. Toutefois, au regard de la topographie du site et du fonctionnement hydraulique du lac conditionné par le barrage de Vouglans, aussi, il est proposé de considérer comme espaces remarquables au sens de la Loi Littoral que les secteurs présents au sein des espaces proches du rivage. Dans ce cadre sont identifiés les espaces présentés ci-dessous.

Les **ZNIEFF de type 1** concentrent des espèces et des habitats caractéristiques du patrimoine naturel local et dont certaines jouent un rôle cruciale pour la reproduction. Il s'agit principalement de prairies humides, zones marécageuses de moyenne altitude, prairie à molinie mais également des pelouses calcaires, fourrés, pâtures et des réseaux de haies constituant une mosaïque de milieux et d'habitats propices à l'épanouissement de la biodiversité locale.

Pelouses de l'echaud, En levau et la Vourpille, Pelouses et friches de sous les cotes et en condamine, Pelouses de sous France, Les Chanois en coutherey.

Le Conservatoire du Littoral est par ailleurs propriétaire de près de 60 ha de terrains sur **le site de Sous les Côtes**, en bordure du lac de Vouglans, sur la commune de Pont-de-Poitte. Ce secteur est soumis à des mouvements de terrain de grande ampleur et offre une géologie particulière concourant à une diversité certaine en matière de biodiversité : pelouses marnicoles très riche en orchidées, mares temporaires accueillant de nombreux amphibiens et invertébrés, forêt.

Le territoire est en outre maillé par un **réseau de zones humides** participant à sa fonctionnalité écologique et permettant de relier les différents sites d'intérêt écologiques et le Lac de Vouglans. Les zones humides sont issues de la base de données SIGogne et intègre les zones humides du recensement départemental de plus de 1 hectare, le recensement de la Fédération de Chasse du Jura et du recensement effectué dans le cadre du PLUi au sein des zones AU.

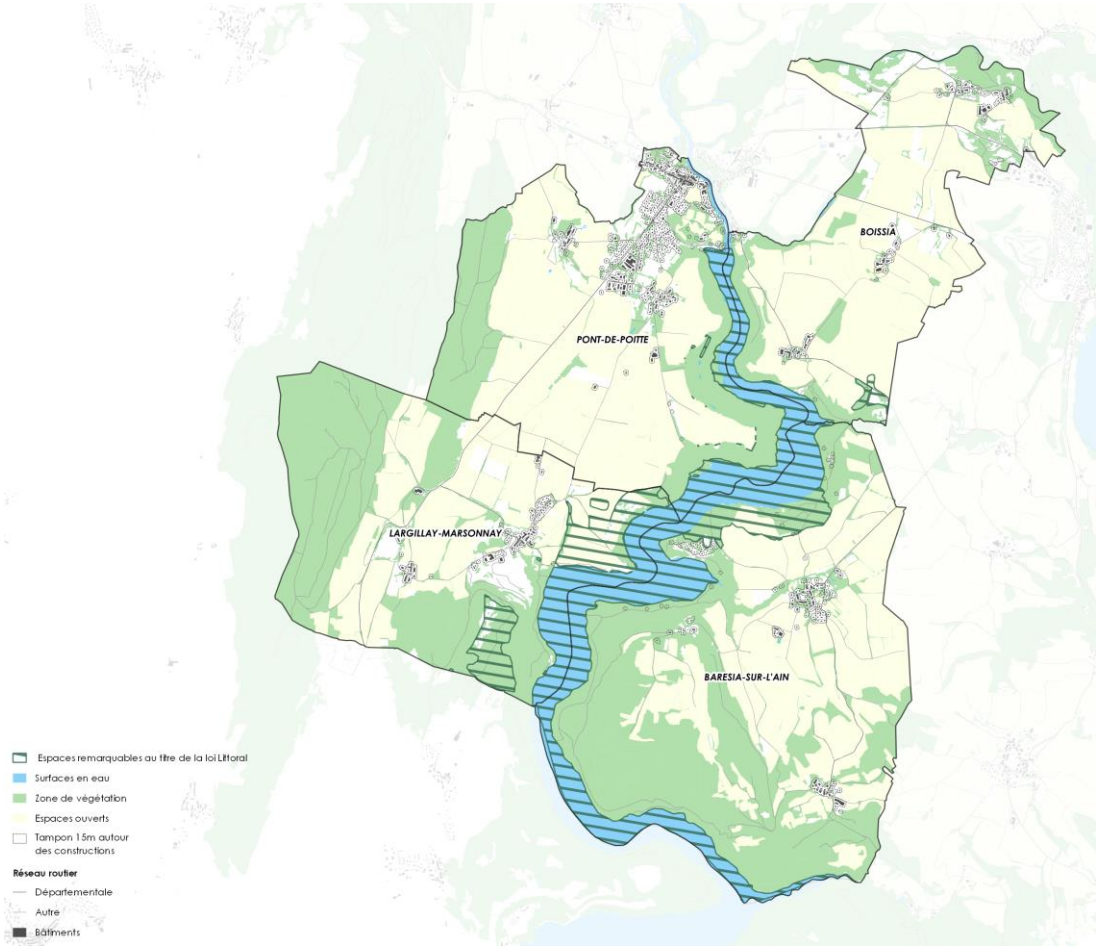

LES ESPACES REMARQUABLES ET CARACTERISTIQUES DU LITTORAL

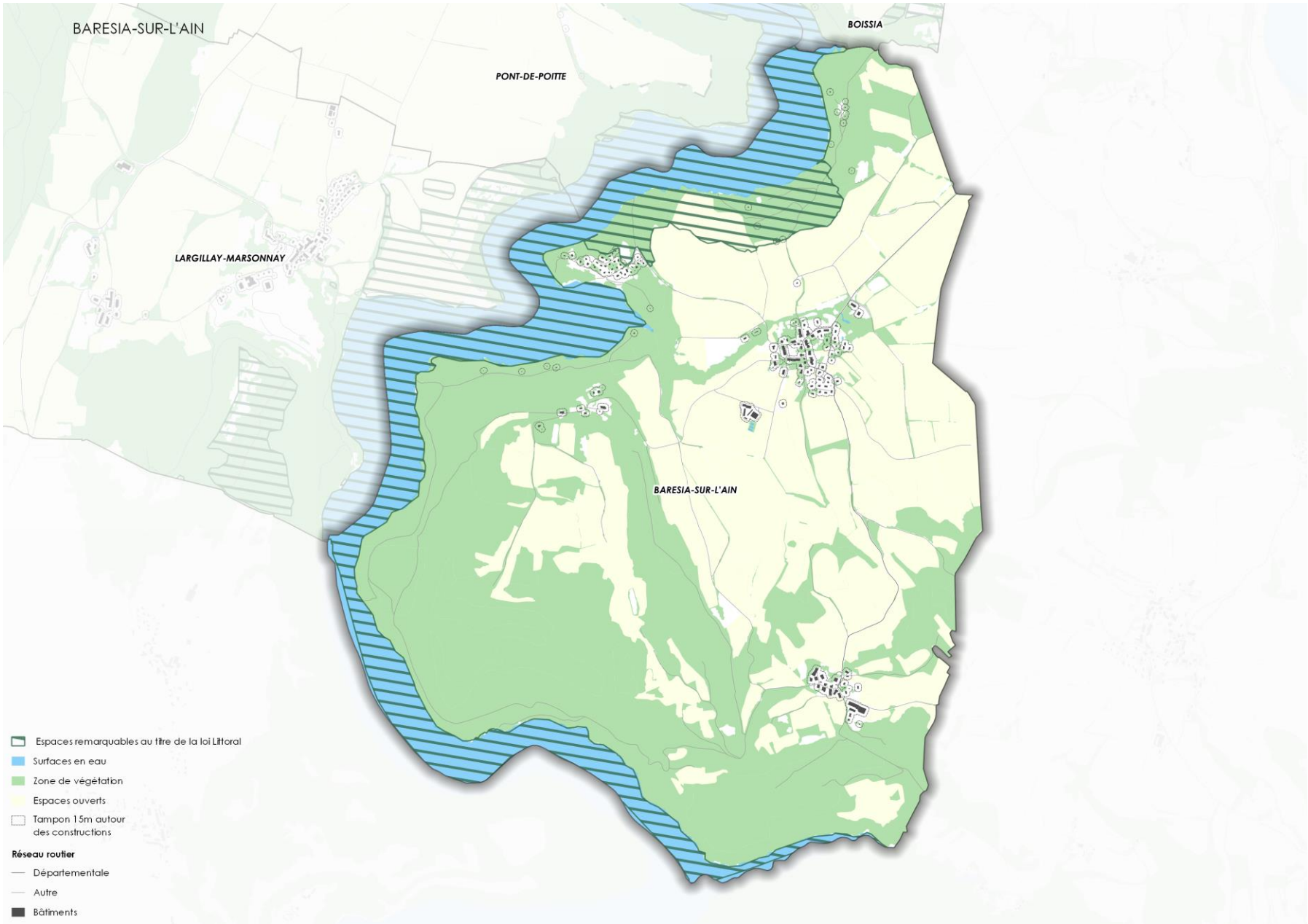

LES ESPACES REMARQUABLES ET CARACTERISTIQUES DU LITTORAL

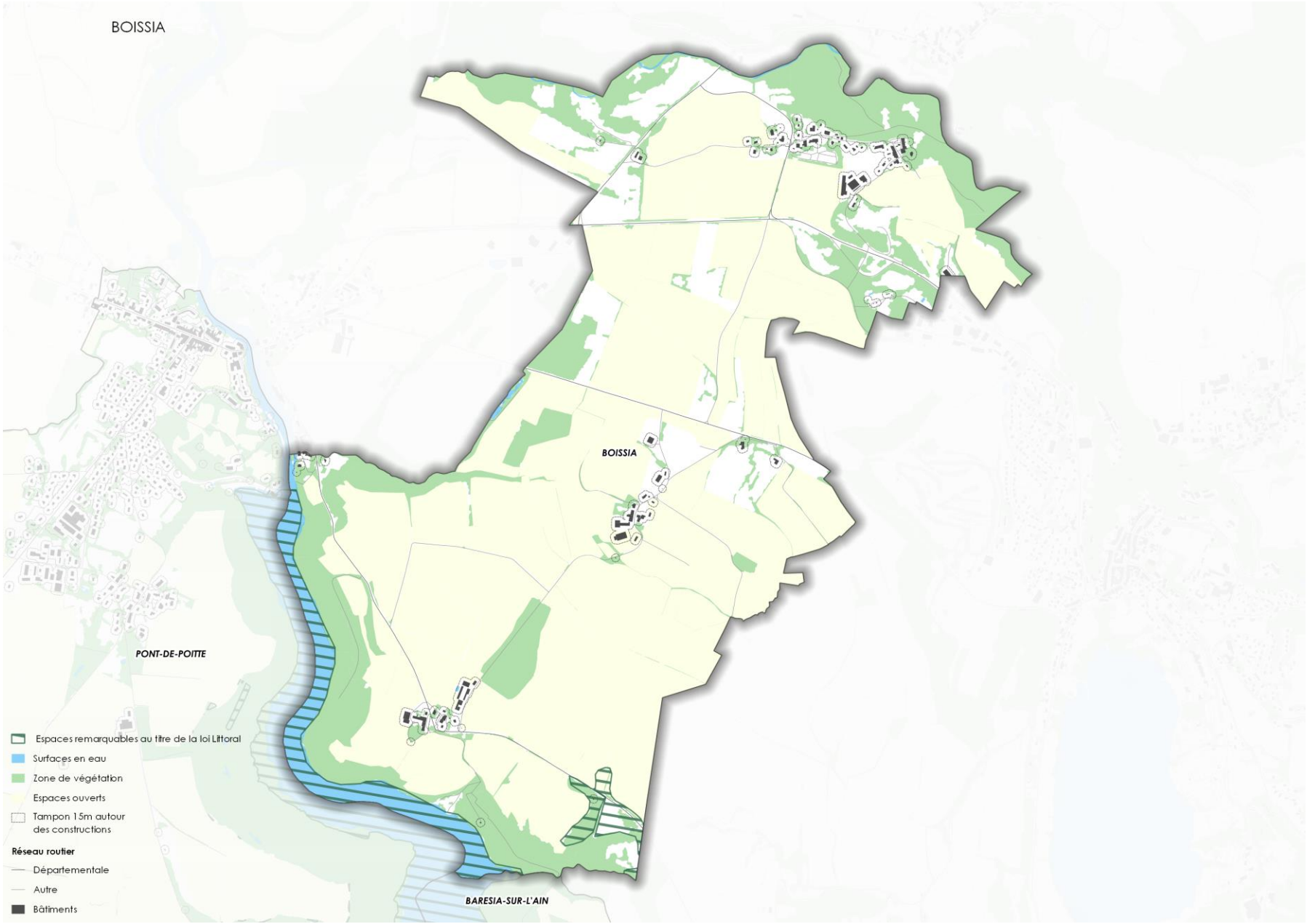

LES ESPACES REMARQUABLES ET CARACTERISTIQUES DU LITTORAL

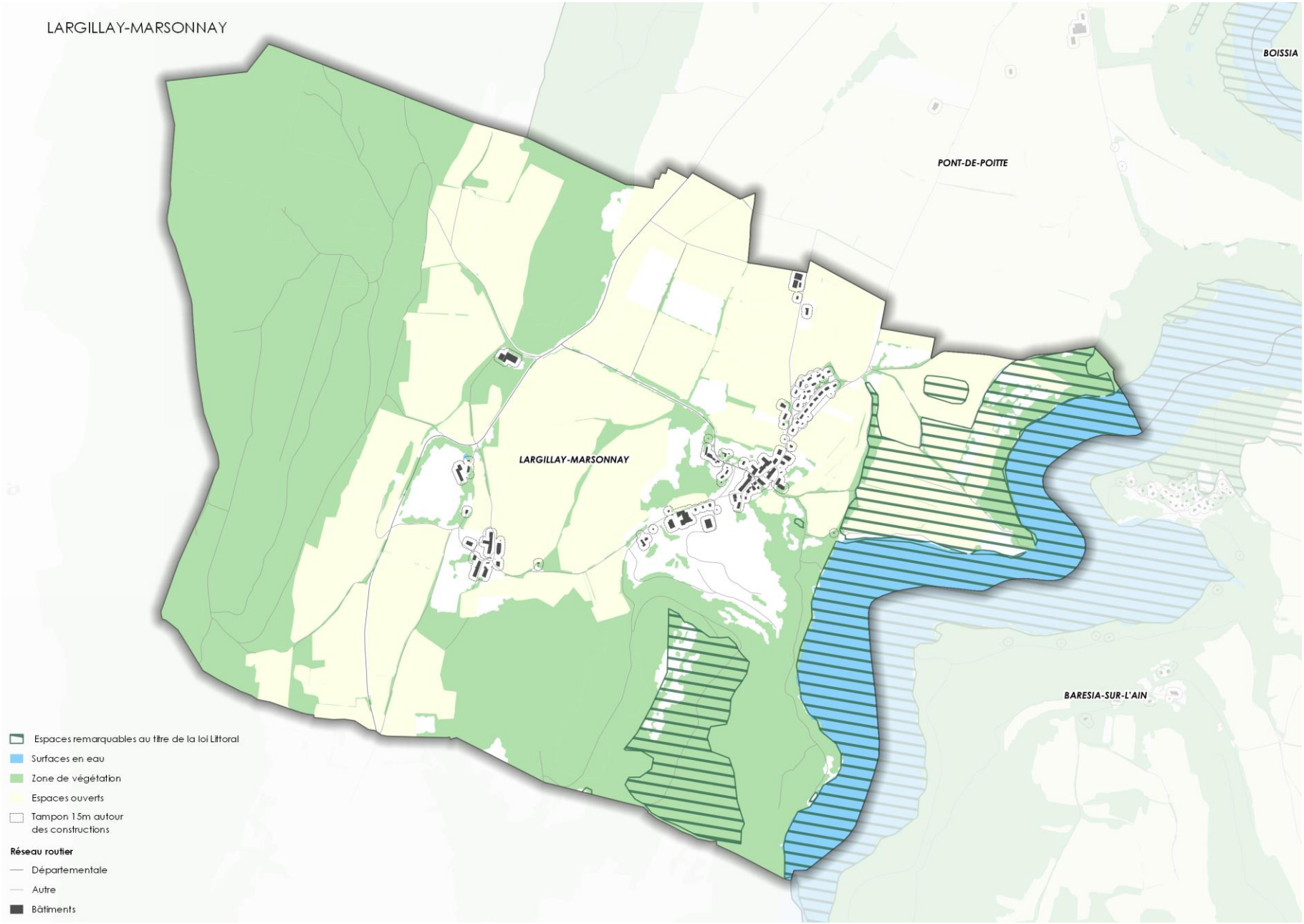

LES ESPACES REMARQUABLES ET CARACTERISTIQUES DU LITTORAL

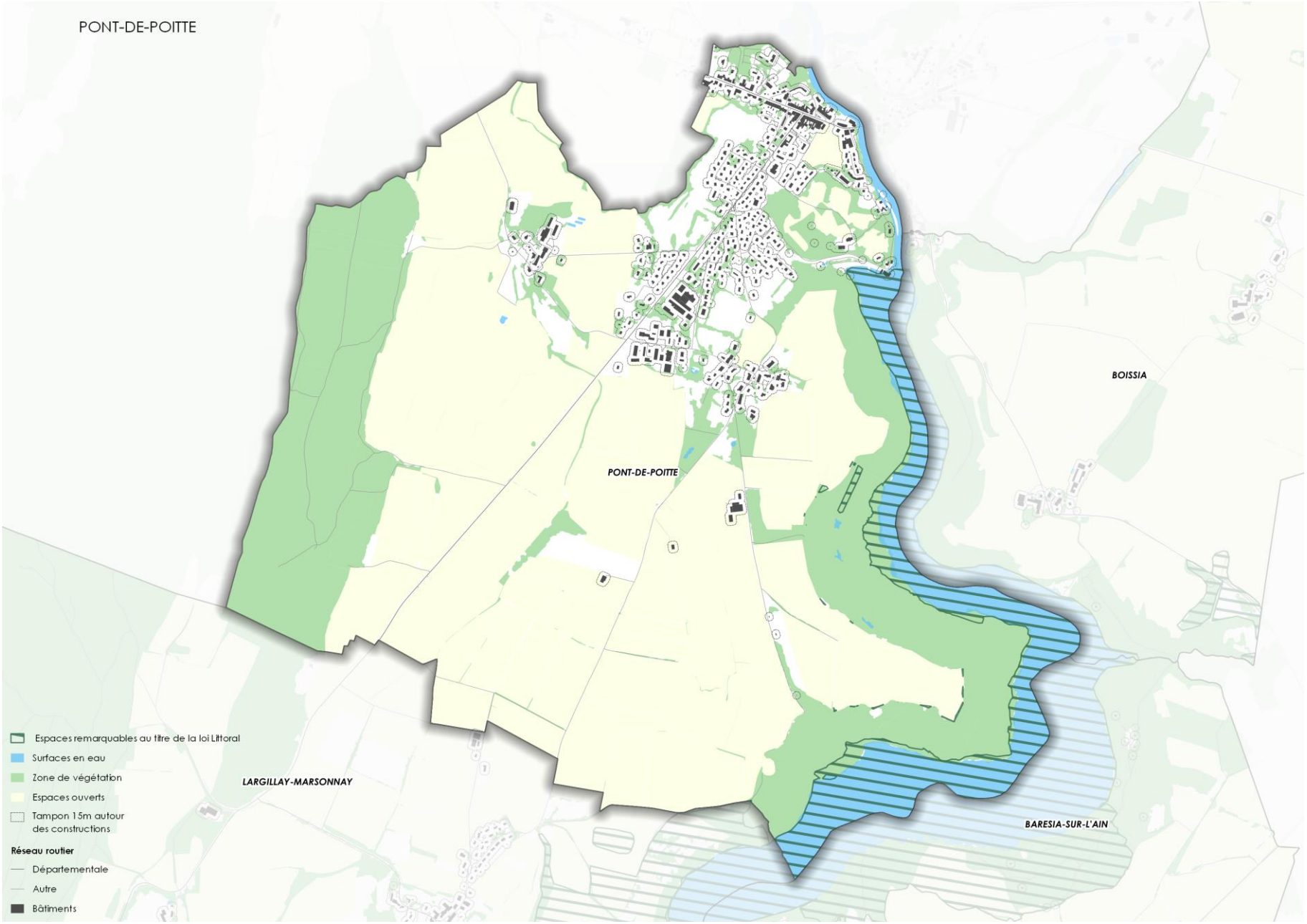

LES FORÊTS ET ZONES BOISÉES LES PLUS SIGNIFICATIFS

- **Principes de détermination des espaces concernés**

En préambule, il est rappelé que les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes peuvent être délimités sur l'intégralité du territoire de la commune littorale nonobstant tout critère de proximité du rivage. Aussi, la définition des espaces boisés significatifs au titre de la Loi Littoral répond à l'analyse des critères suivants :

- Intérêt paysager :
  - Boisements perceptibles depuis le lac de Vouglans ou depuis des points de vues (= présents au sein des espaces proches du rivage) ;
  - Boisements conséquent autant que possible d'un seul tenant et de fait structurant au regard du paysage ;
- Intérêt écologique et environnemental :
  - Présence au sein d'un réservoir de biodiversité ou participation aux continuum écologiques favorables à la fonctionnalité écologique lacustre et de la sous-trame forestière ;
  - Présence d'espaces impactés par des risques naturels et au sein desquels le maintien d'espaces boisés assure des services écosystémiques participant à maîtriser les aléas (fixation des sols et protection contre l'érosion, dissipation du courant en cas de crue…) ;
  - La pente des berges en fonction de laquelle le maintien d'espaces boisés permet de fixer les sols et limiter les effets de l'érosion et maintenir de fait la qualité des paysages et la fonctionnalité des espaces lacustres.

- **Analyse de l'intérêt paysager des espaces forestiers et boisés**

Hormis au niveau du Gringalet à Barésia et à l'approche du port de la Saisse à Pont-de-Poitte et Boissia où l'urbanisation ou le passage de lignes électriques permettent des percée visuelles sur le lac de Vouglans, celui-ci bénéficie, sur l'ensemble de ces rives, d'une ripisylve bien développée et quasi continue, offrant un écrin de verdure au plan d'eau. Ces boisements, du fait de la topographie très encaissée du site combinée aux essences boisées de hautes tiges accentuant l'effet d'écran végétal, arrêtent rapidement le regard depuis le lac vers le grand paysage et depuis les hauteurs et points de vue du territoire sur le lac et contribuent ainsi pleinement à l'ambiance végétale enclavée et apaisée du site (*cf. analyse des profils altimétriques et des points de vue dans la partie dédiée à la définition des espaces proches du rivage*).

Vues sur le lac depuis le secteur de la Vourpille à Largillay-Marsonnay (gauche) et depuis le Gringalet à Barésia-sur-Ain (droite) – une ripisylve dense arrêtant le regard et déconnectant visuellement le site du grand paysage

Les enjeux paysagers liés au lac s'interrompent donc au niveau, des boisements qui bordent les berges, la covisibilité est nulle entre le plateau et le lac. Par ailleurs, les boisements de la Côte de l'Heute ne sont pas visibles depuis le lac et ne présentent donc pas d'intérêt majeur en lien avec la préservation du site paysager de Vouglans.

LE CLASSEMENT DES ESPACES BOISES LES PLUS SIGNIFICATIFS

Aussi, en vue de la préservation du paysage lacustre et des ambiances paysagères véhiculées, il apparait pertinent de considérer comme significatif ces boisements rivulaires.

A noter qu'au sein de la commune de Pont-de-Poitte, en amont du port de la Saisse, est présent un parc privé présentant un patrimoine arboré. Une haie assez dense s'est développée à sa périphérie et masque les éléments bâtis remarquables liés à l'histoire du Saut de la Saisse. Dans la mesure où cet espace nécessite un entretien régulier, il ne fait l'objet d'aucun classement en EBC afin de faciliter sa gestion. A noter d'ailleurs que ce choix méthodologique s'applique pour l'ensemble des espaces arborés nécessitant un entretien courant.

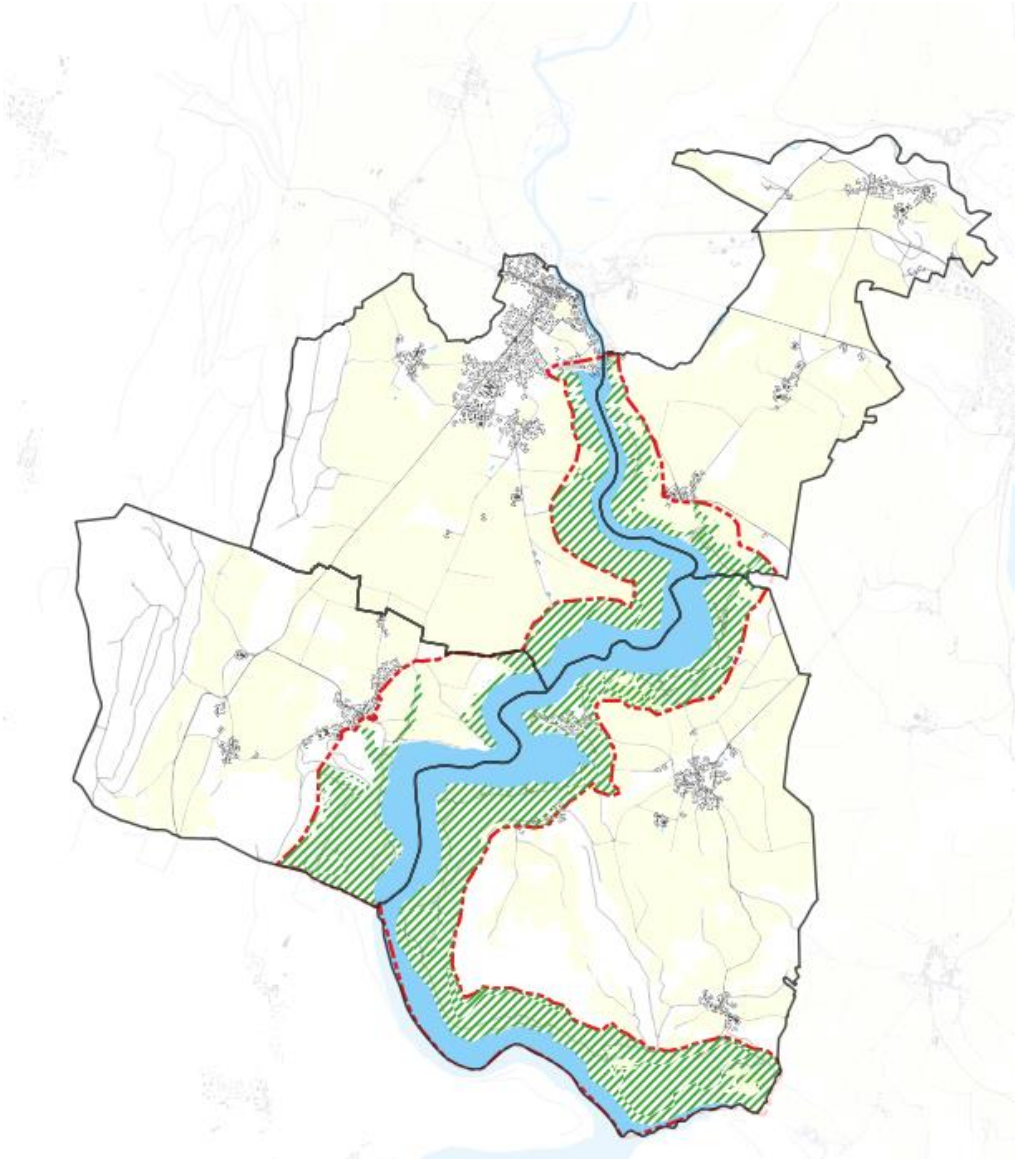

Espaces boisés et forestiers significatifs au regard du critère paysage

Boisements significatifs au regard du paysage

Espace proche du rivage

- **Analyse de l'intérêt écologique et environnemental des espaces forestiers et boisés**

Les milieux forestiers et boisements au droit des quatre communes soumises à la Loi Littoral s'organisent essentiellement de part et d'autre de l'Ain où se concentrent les milieux forestiers remarquables et s'apparentant à des forêts alluviales très riches sur le plan biologique. Un réseau de haies s'appuie sur la ripisylve et des boisements de plus petites tailles pour assurer un maillage fonctionnel linéaire et en pas japonais :

- Vers les boisements du Tremblay (Pont-de-Poitte) et de Provenchère (Largillay-Marsonnay) pouvant s'apparenter à des réservoirs secondaires, au regard de leur superficie d'un seul tenant ;
- Vers la ripisylve bien développée du Drouvenant, au Nord-Est de Soucia ;
- Au sein du plateau de « Sur le Mont » (Barésia-sur-Ain) et via les différentes « Côtes » vers le Petit Lac de Clairvaux.

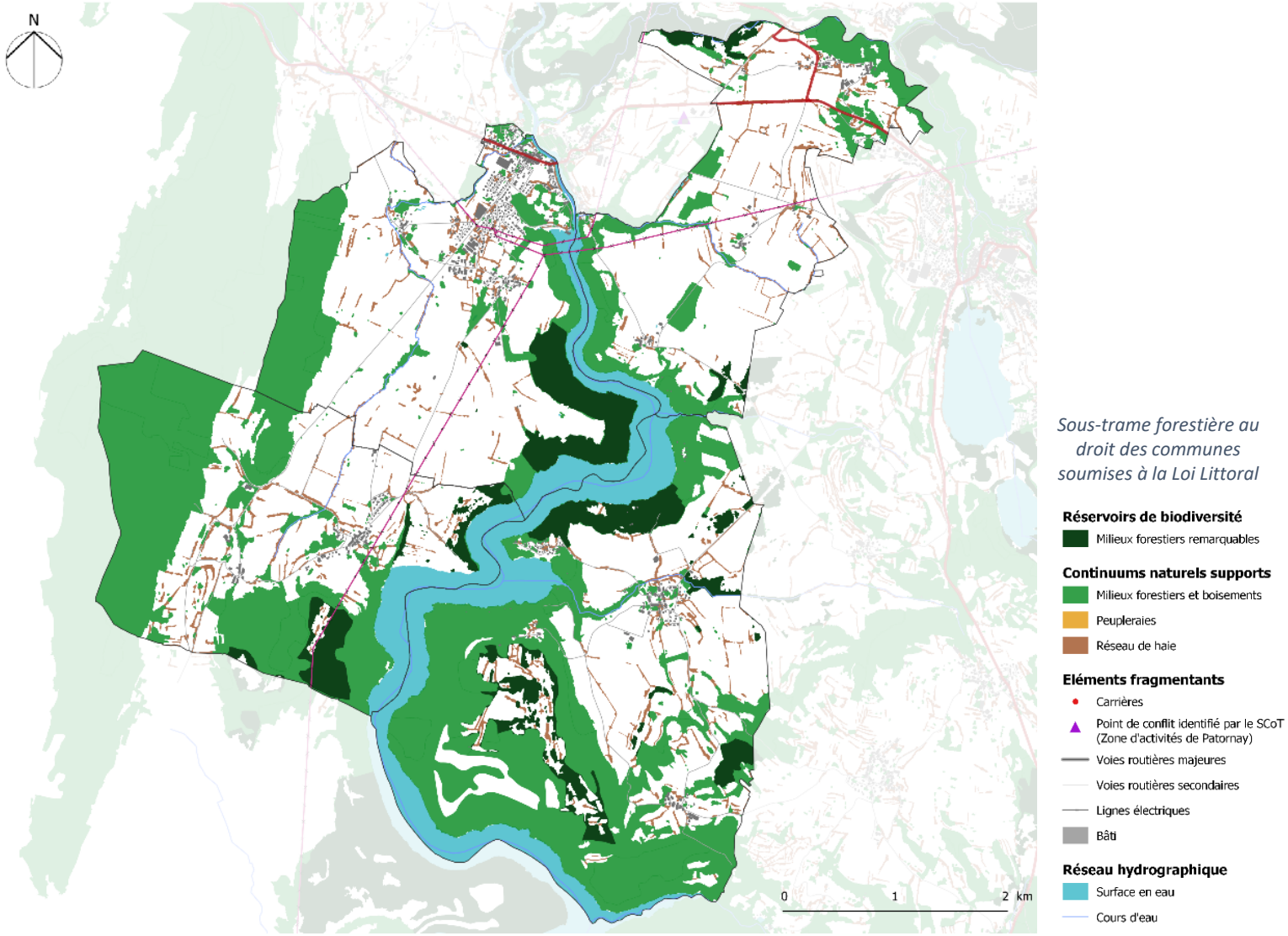

Sous-trame forestière au droit des communes soumises à la Loi Littoral

LE CLASSEMENT DES ESPACES BOISES LES PLUS SIGNIFICATIFS

En vue de la préservation de la fonctionnalité écologique de la sous-trame forestière, également garante de l'équilibre et du maintien de la qualité des paysages accompagnant le lac, il apparait que les boisements les plus significatifs au regard du critère écologique sont, certes, ceux compris au sein de réservoirs de biodiversité mais également ceux présentant un caractère peut-être plus ordinaire mais permettant d'assurer de manière pérenne des flux de biodiversité depuis et vers les forêts lacustres via un réseau de haies denses et de boisements ponctuels ou une ripisylve assurant un rôle relais pour la biodiversité.

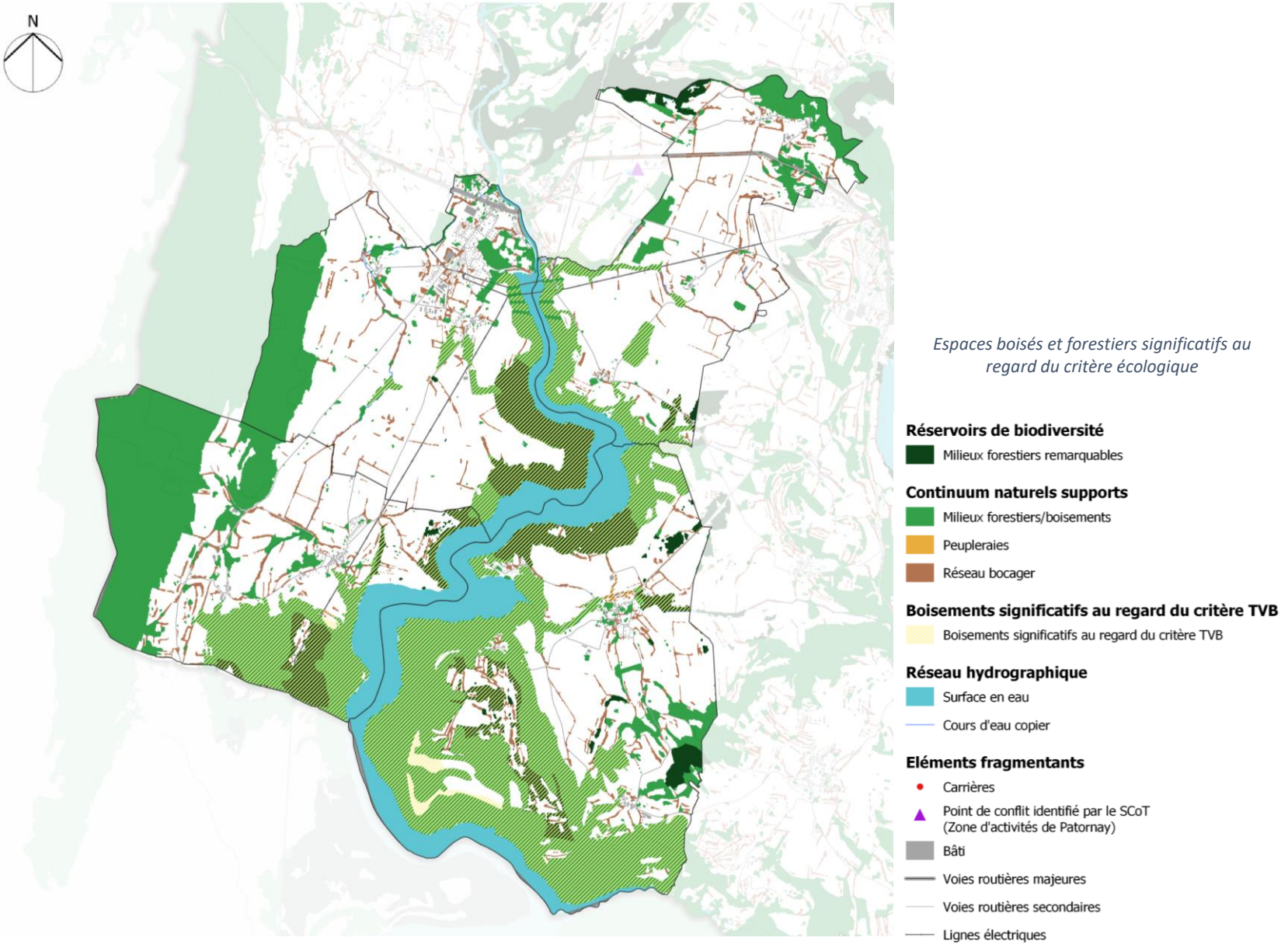

Espaces boisés et forestiers significatifs au regard du critère écologique

La Loi Littoral

Au regard des risques naturels, les communes soumises à la Loi Littoral du Pays des Lacs sont potentiellement impactées par :

- des phénomènes de retrait-gonflement des argiles dont le niveau d'aléa s'échelonne de faible à moyen. Les secteurs les plus sensibles se concentrent autour du lac de Vouglans, au niveau des boisements du Tremblay et de Provenchère et de Largillay-Marsonnay au droit du ruisseau du Bourbouillon et depuis le lac de Vouglan jusqu'à la forêt de Provenchère en passant par le bois de Coutterez. ;

- des glissements de terrain ponctuels ont été relevés par le BRGM en particulier autour du lac de Vouglans et toutes les communes sont concernées par le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Mouvement de Terrain de Vouglans Nord ;

- des risques d'inondation de plaine ou pluviales sur les communes de Pont-de-Poitte et de Boissia. A noter qu'aucune modélisation hydraulique n'a été réalisée à ce jour venant préciser les enveloppes inondables et le niveau d'aléa sur ces communes.

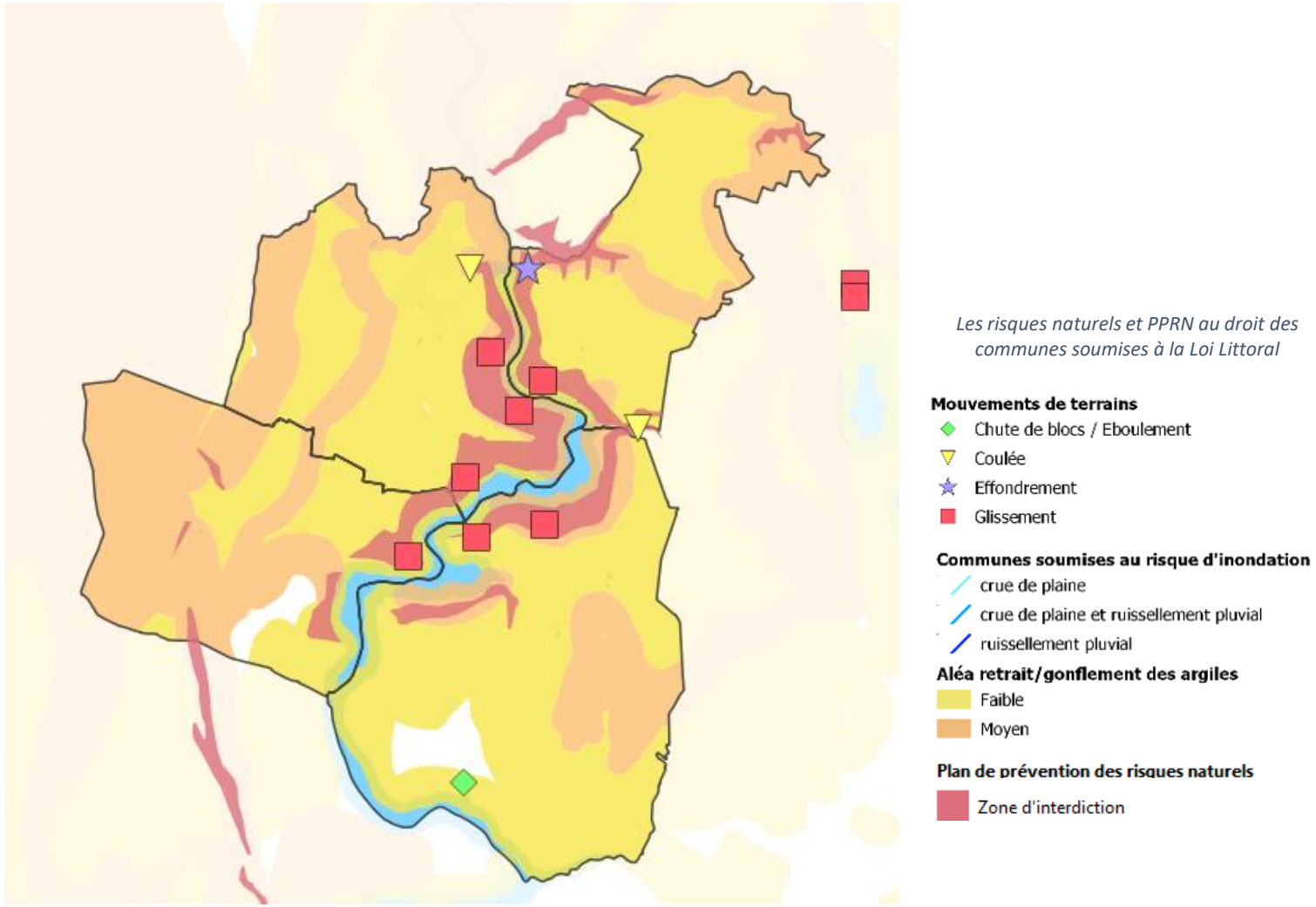

Les risques naturels et PPRN au droit des communes soumises à la Loi Littoral

LE CLASSEMENT DES ESPACES BOISES LES PLUS SIGNIFICATIFS

Au regard de la vulnérabilité des communes, il est donc proposé d'identifier en espaces boisés d'intérêt ceux compris dans les périmètres d'aléa moyen de retrait gonflement des argiles mais également de risque fort du PPRN et au droit des mouvement de terrain déjà recensés. Toutefois, il est proposé de considérer comme significatifs, au regard de ce critère risque uniquement les boisements compris dans les espaces proches du rivage. Effectivement, il apparait que les boisements situés en dehors de cette bande ne présentent pas d'intérêt du point de vue de la mise en valeur du lac ainsi qu'en termes de préservation du site de Vouglans du fait de la déconnexion visuelle et fonctionnelle.

A noter qu'à défaut de données précises, les phénomènes d'inondation ne sont pas directement intégrés dans l'analyse. Néanmoins, dans la mesure où d'autres critères analysés, tels que la fonctionnalité écologique, les pentes ou encore le retrait gonflement des argiles, permettent d'identifier les ripisylves en zones boisées significatives cela garantie la préservation des services écosystémiques rendus par ces espaces au regard de la gestion des inondations.

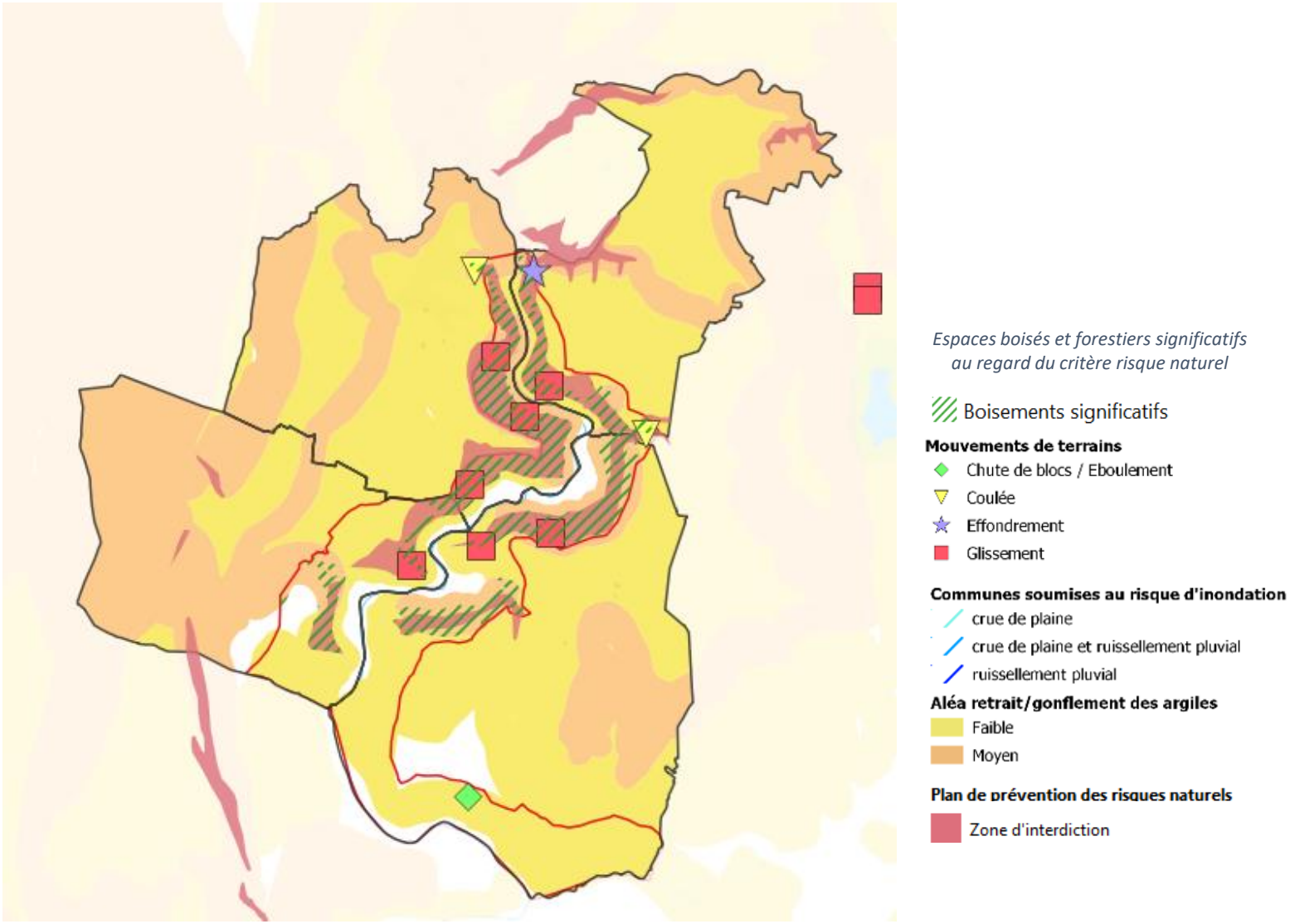

LE CLASSEMENT DES ESPACES BOISES LES PLUS SIGNIFICATIFS

Enfin, afin de préserver les pentes abruptes du lac de Vouglans, il est proposé d'également identifier les espaces boisés présents entre la rupture de pente (rebord du plateau) et le niveau du lac soit l'ensemble des secteurs forestiers compris au sein des espaces proches du rivage, ceux-ci ayant été principalement déterminés en fonction des lignes de rupture de pente ou, à défaut sur les lignes de crête.

- **Conclusion**

A l'issue des analyses présentées préalablement, un travail d'affinage des boisements significatifs identifiés a été effectué au regard de la photographie aérienne afin, au besoin d'actualiser ponctuellement la données par rapport à la réalité du terrain et à ses évolutions depuis l'édition de la BD TOPO à partir de laquelle les traitements cartographiques ont été effectués. Ont également été exclus les parcelles agricoles, pâturées ou disposant d'un projet de réouverture ainsi que les espaces bâtis ou les espaces boisés nécessitant un entretien courant du couvert végétal. Enfin, le projet de parc photovoltaïque sur Largillay-Marsonnay au droit de l'actuelle carrière (concerné par un linéaire boisé peu fonctionnel au regard des usages du site) ainsi que les espaces relevant du Conservatoire du littoral (surfaces ouvertes sous les cotes) ont également été exclus des boisements significatifs.

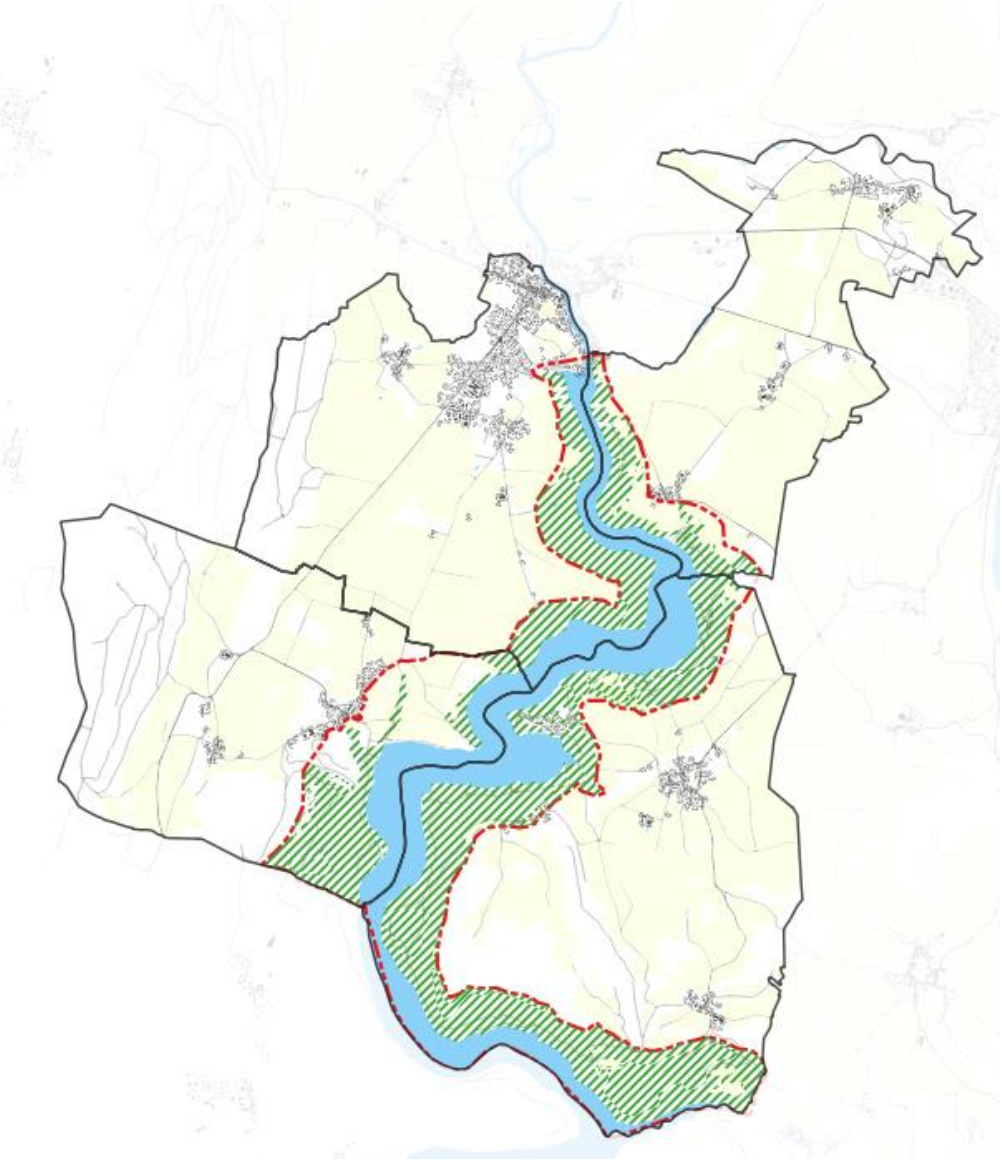

Espaces boisés et forestiers significatifs au regard du critère pente

Boisements significatifs au regard de la pente

Espace proche du rivage

- **Conclusion**

A l'issue des analyses présentées préalablement, un travail d'affinage des boisements significatifs identifiés a été effectué au regard de la photographie aérienne afin, au besoin d'actualiser ponctuellement la données par rapport à la réalité du terrain et à ses évolutions depuis l'édition de la BD TOPO à partir de laquelle les traitements cartographiques ont été effectués. Ont également été exclus les parcelles agricoles, pâturées ou disposant d'un projet de réouverture ainsi que les espaces bâtis ou les espaces boisés nécessitant un entretien courant du couvert végétal. Enfin, le projet de parc photovoltaïque sur Largillay-Marsonnay au droit de l'actuelle carrière (concerné par un linéaire boisé peu fonctionnel au regard des usages du site) ainsi que les espaces relevant du Conservatoire du littoral (surfaces ouvertes sous les cotes) ont également été exclus des boisements significatifs. A noter enfin qu'au-delà du classement en Espaces Boisés Classés, la fonctionnalité écologique du territoire et la préservation des ambiances paysagères sont également assurées par d'autres inscriptions graphiques (patrimoine végétal, zones humides, etc.) concourant au maintien des motifs éco-paysagers maillant le Pays des Lacs.

In fine, la sélection des boisements et espaces forestiers significatifs répond à la fois à des enjeux de protection des sols, des enjeux paysagers et des enjeux écologiques et environnementaux tout en prenant en considération les usages. Les secteurs mis en exergue participent effectivement à l'ambiance paysagère du lac et jouent un rôle dans la fonctionnalité écologique du système forestier accompagnant le lac tout en assurant le maintien des sols et la prévention des divers risques naturels pouvant impacter ces quatre communes.

Les boisements significatifs représentent une superficie totale de 558,5 ha soit près de 47% des surfaces boisées cumulées sur les 4 communes devant faire l'objet d'un classement en EBC au titre de la Loi Littoral. (*source : BD végétation de la BD TOPO*)

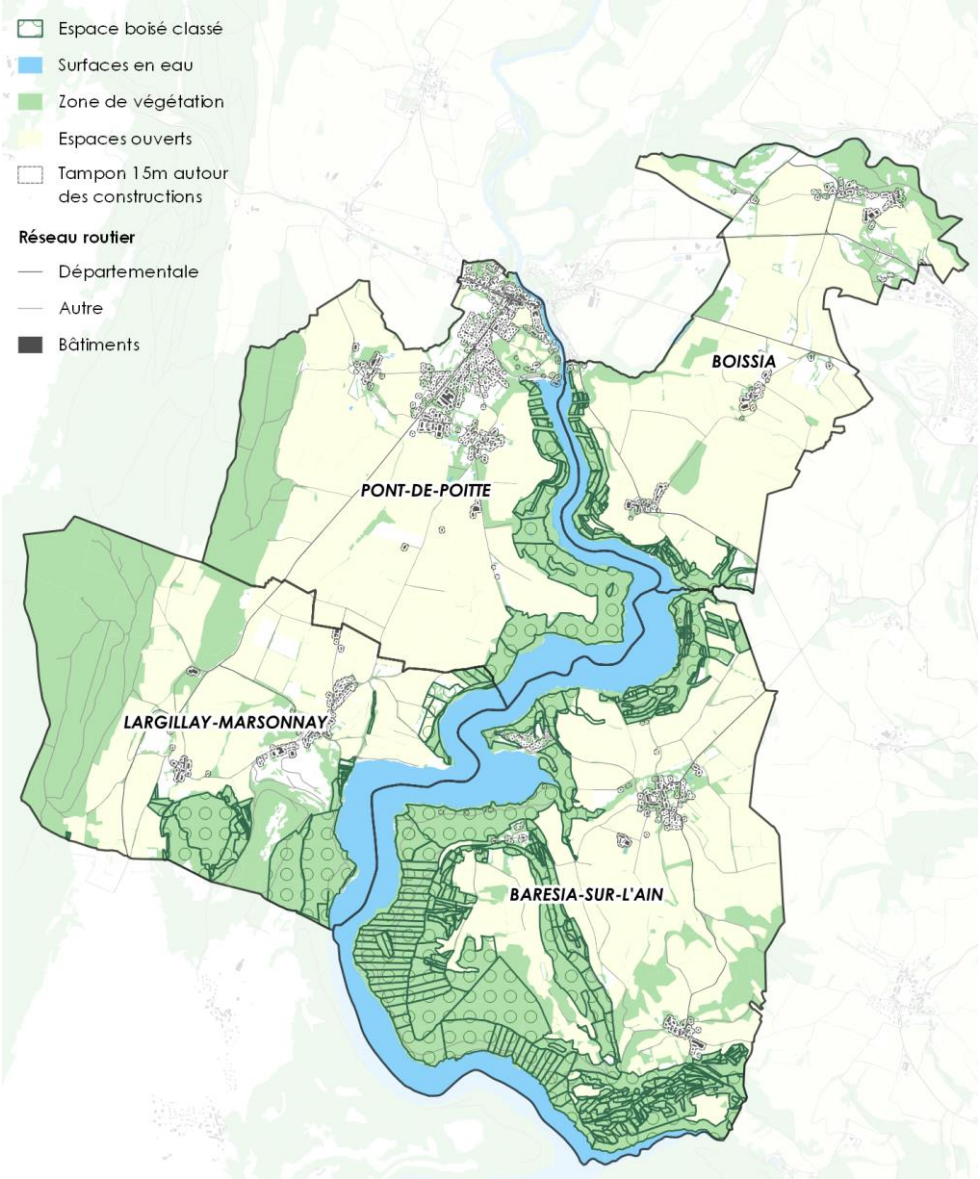

LE CLASSEMENT DES ESPACES BOISES LES PLUS SIGNIFICATIFS

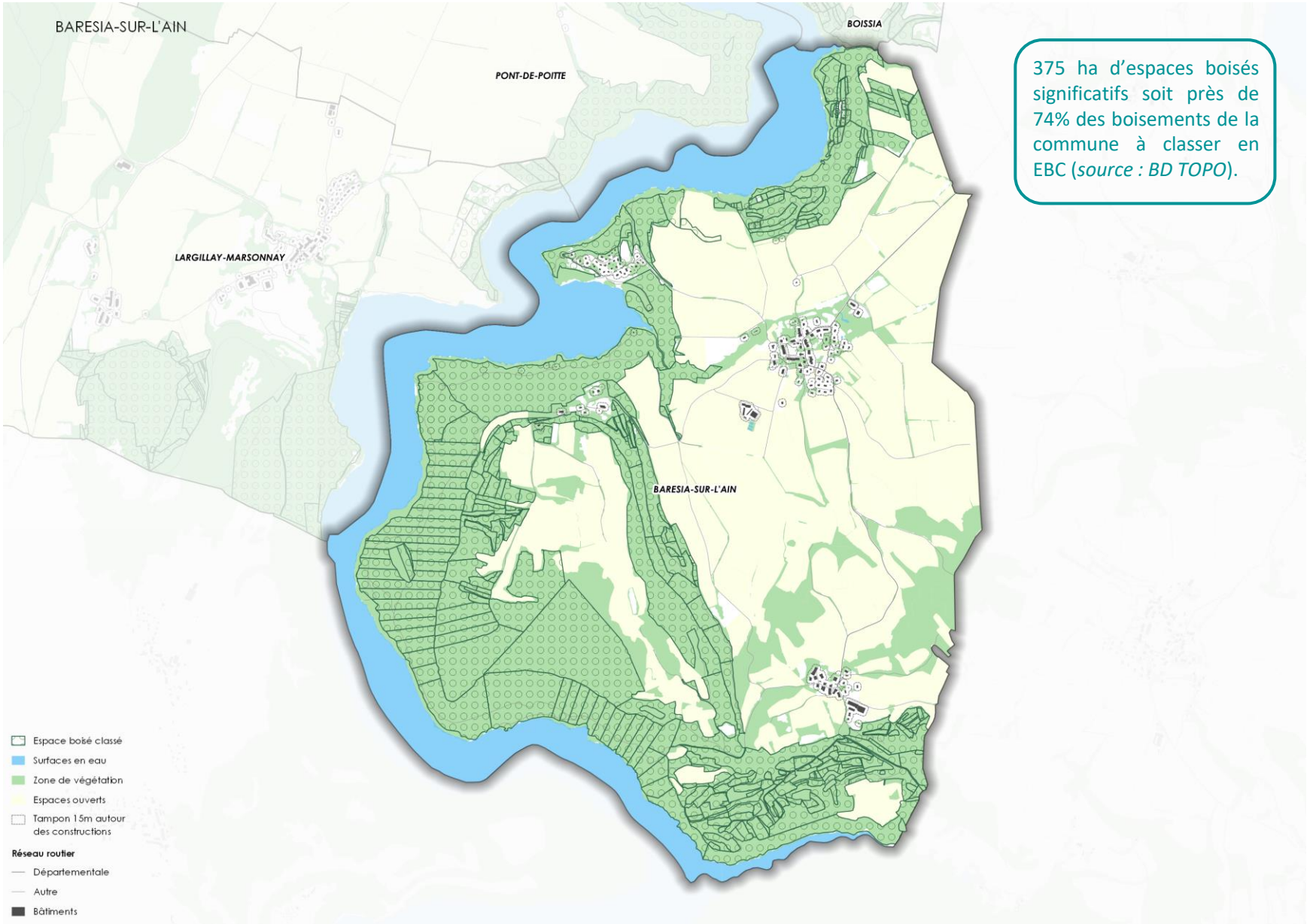

375 ha d'espaces boisés significatifs soit près de 74% des boisements de la commune à classer en EBC (*source : BD TOPO*).

LE CLASSEMENT DES ESPACES BOISES LES PLUS SIGNIFICATIFS

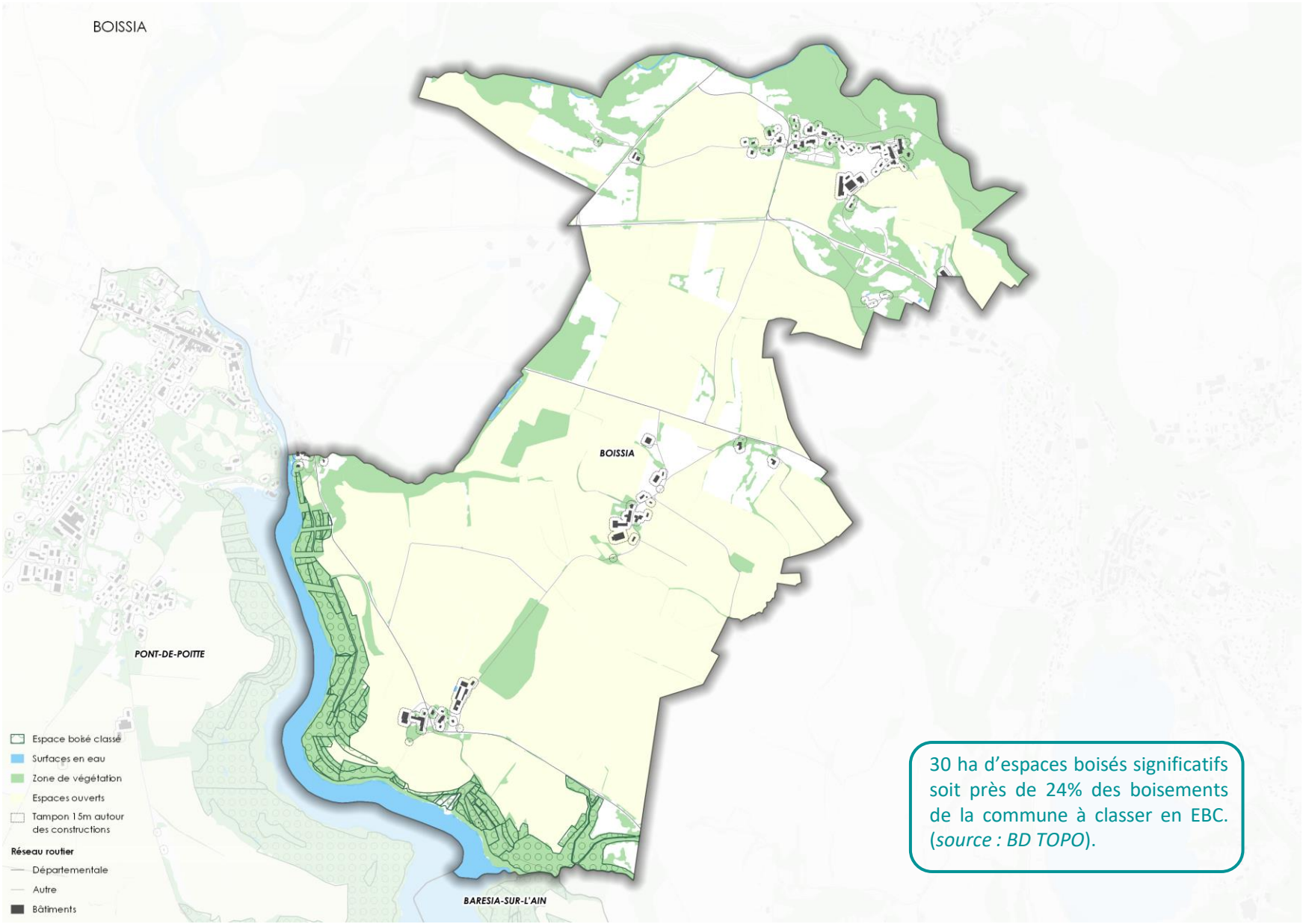

30 ha d'espaces boisés significatifs soit près de 24% des boisements de la commune à classer en EBC. (*source : BD TOPO*).

LE CLASSEMENT DES ESPACES BOISES LES PLUS SIGNIFICATIFS

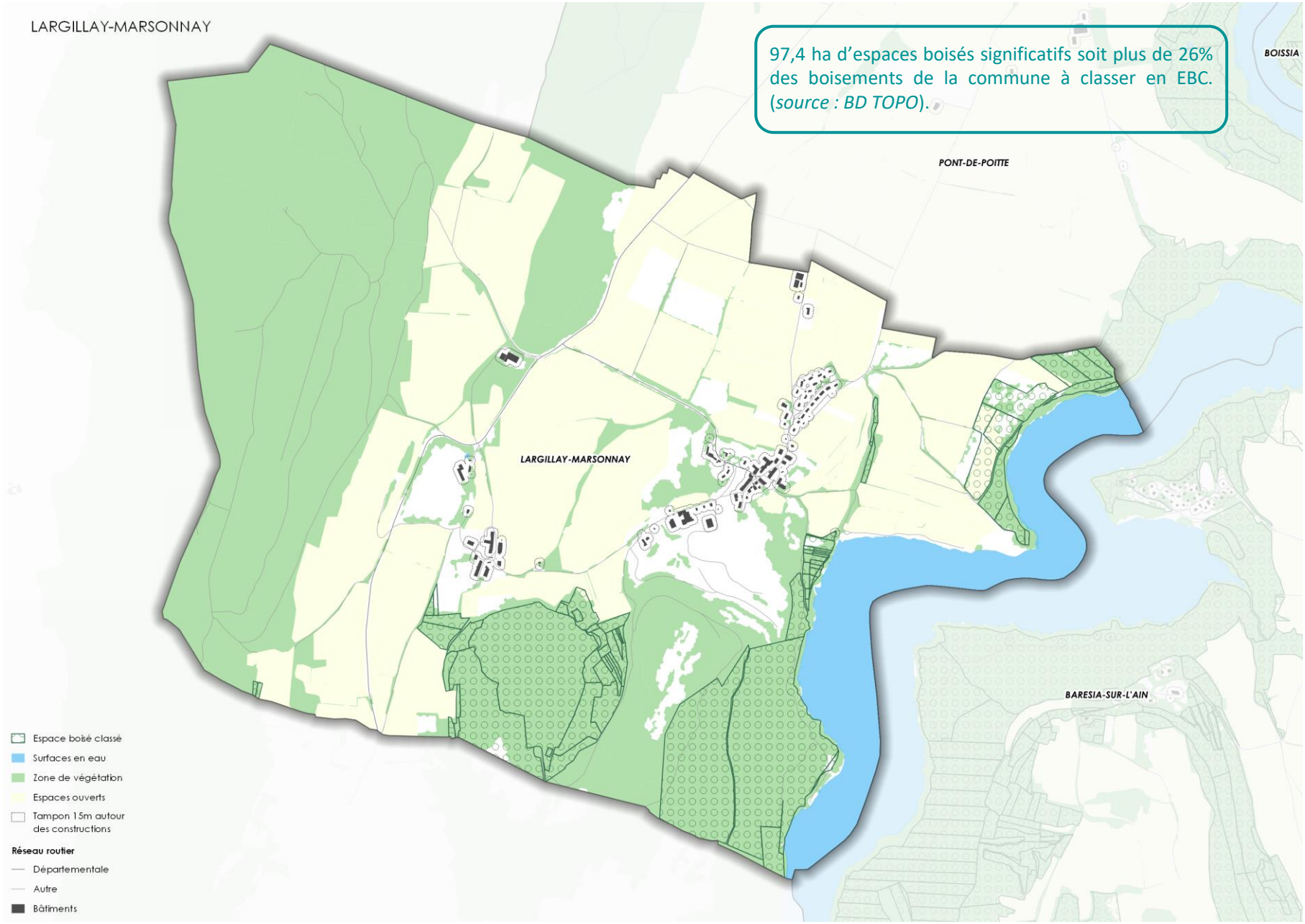

LE CLASSEMENT DES ESPACES BOISES LES PLUS SIGNIFICATIFS

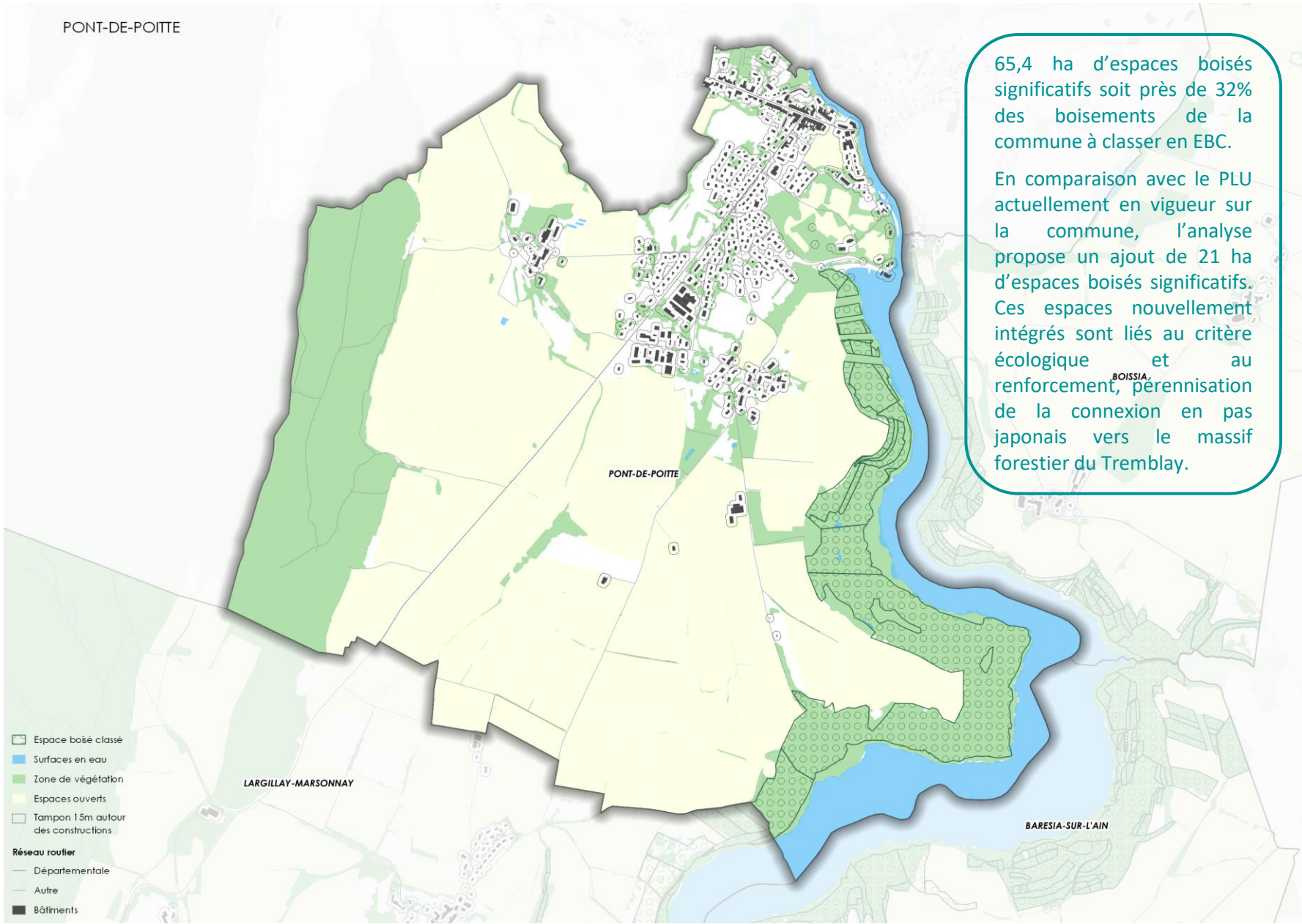

65,4 ha d'espaces boisés significatifs soit près de 32% des boisements de la commune à classer en EBC.

En comparaison avec le PLU actuellement en vigueur sur la commune, l'analyse propose un ajout de 21 ha d'espaces boisés significatifs. Ces espaces nouvellement intégrés sont liés au critère écologique et au renforcement, pérennisation de la connexion en pas japonais vers le massif forestier du Tremblay.

SYNTHÈSE DES EFFETS DE LA LOI LITTORAL SUR LES COMMUNES DU PAYS DES LACS ET LEUR DÉVELOPPEMENT

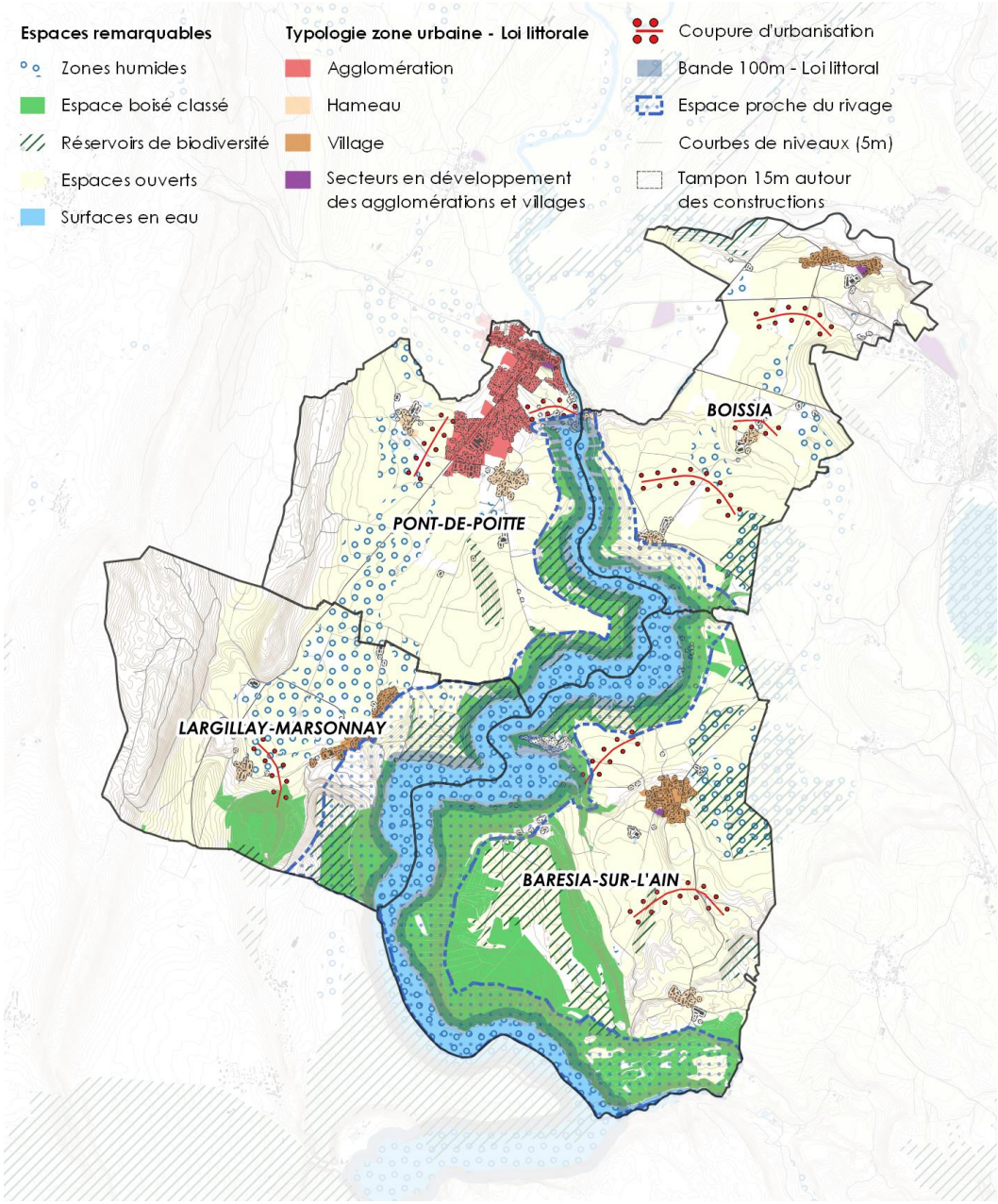

SYNTHÈSE DES EFFETS DE LA LOI LITTORAL SUR LES COMMUNES DU PAYS DES LACS ET LEUR DÉVELOPPEMENT

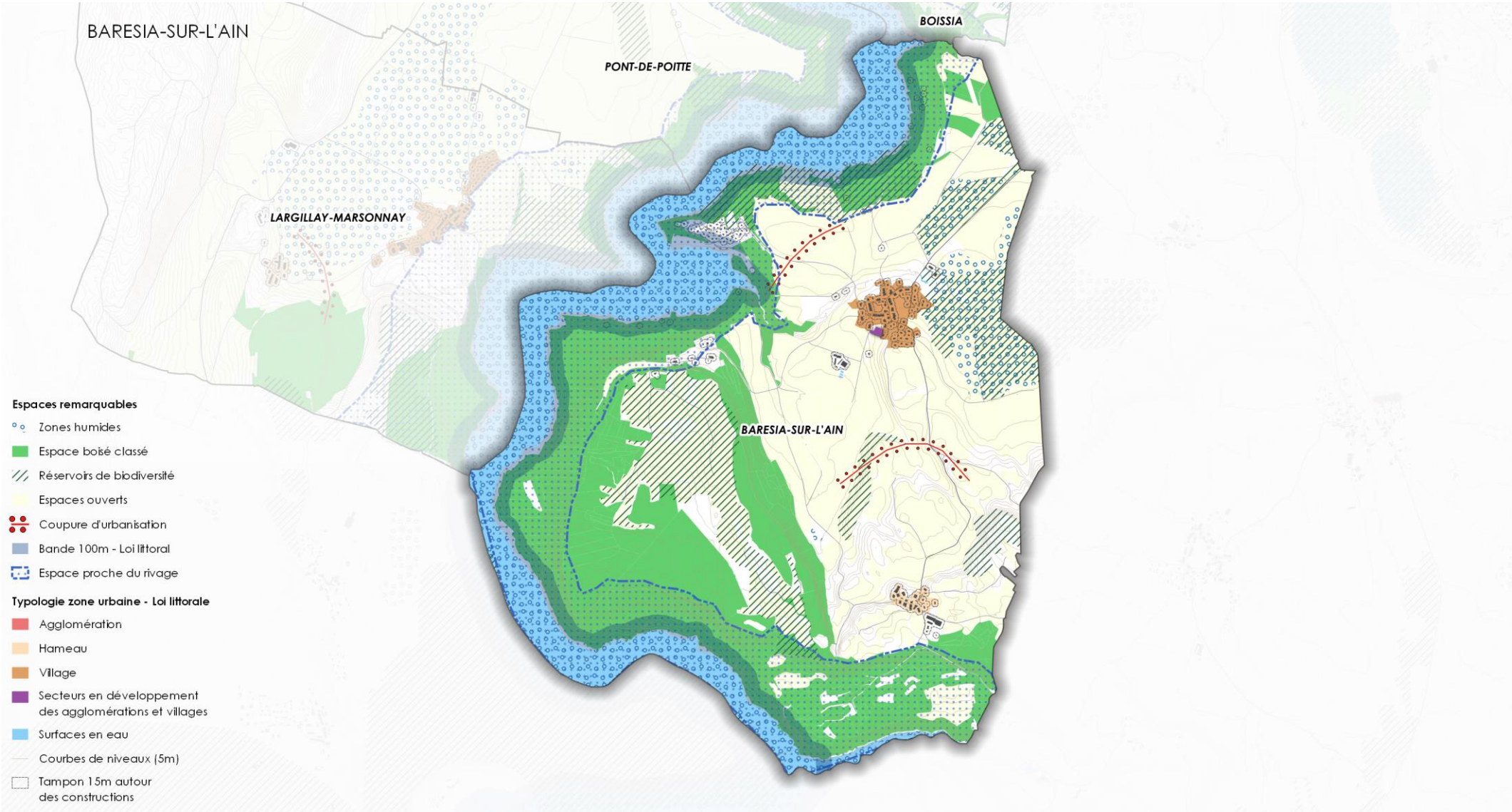

SYNTHÈSE DES EFFETS DE LA LOI LITTORAL SUR LES COMMUNES DU PAYS DES LACS ET LEUR DÉVELOPPEMENT

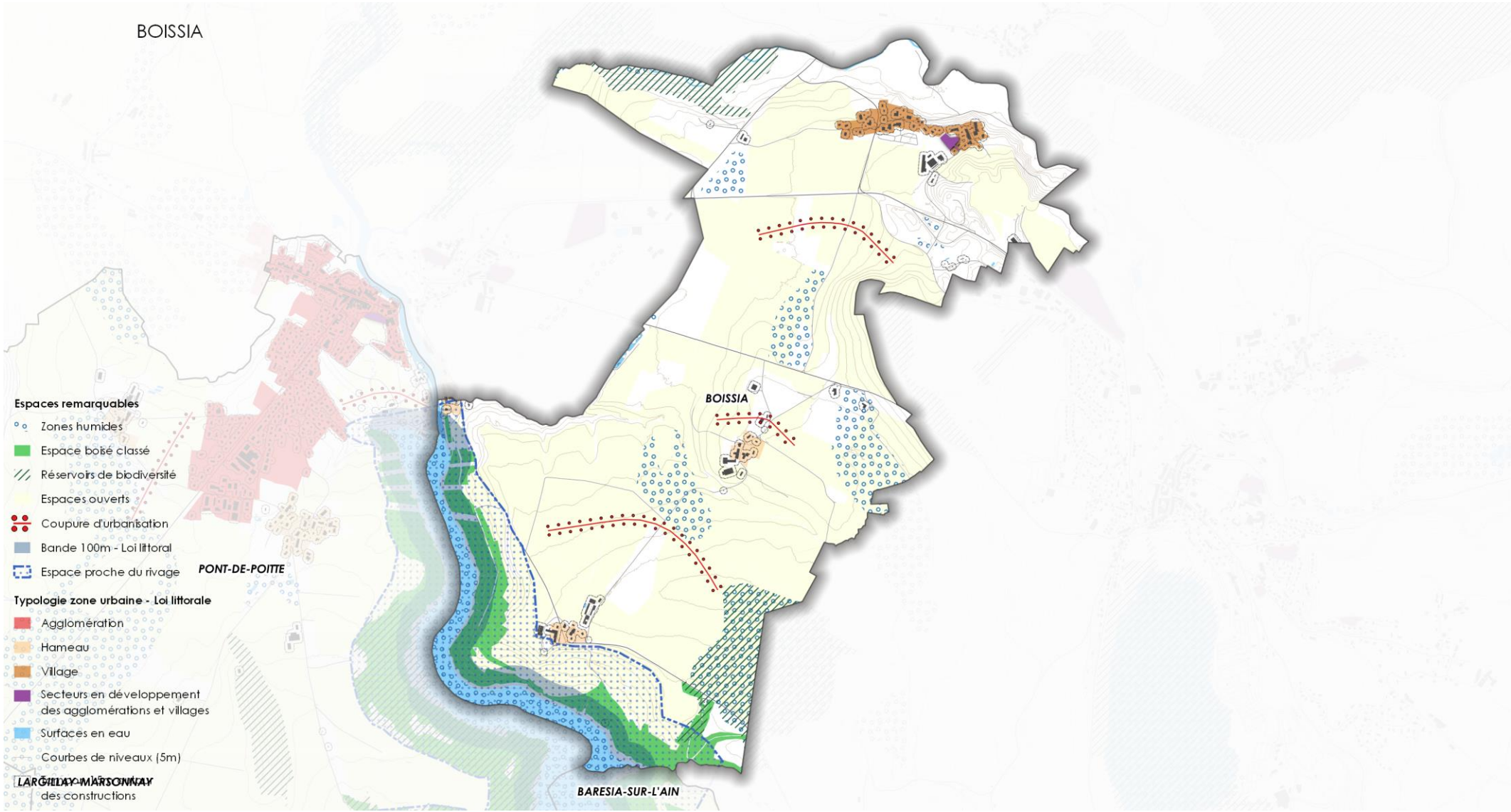

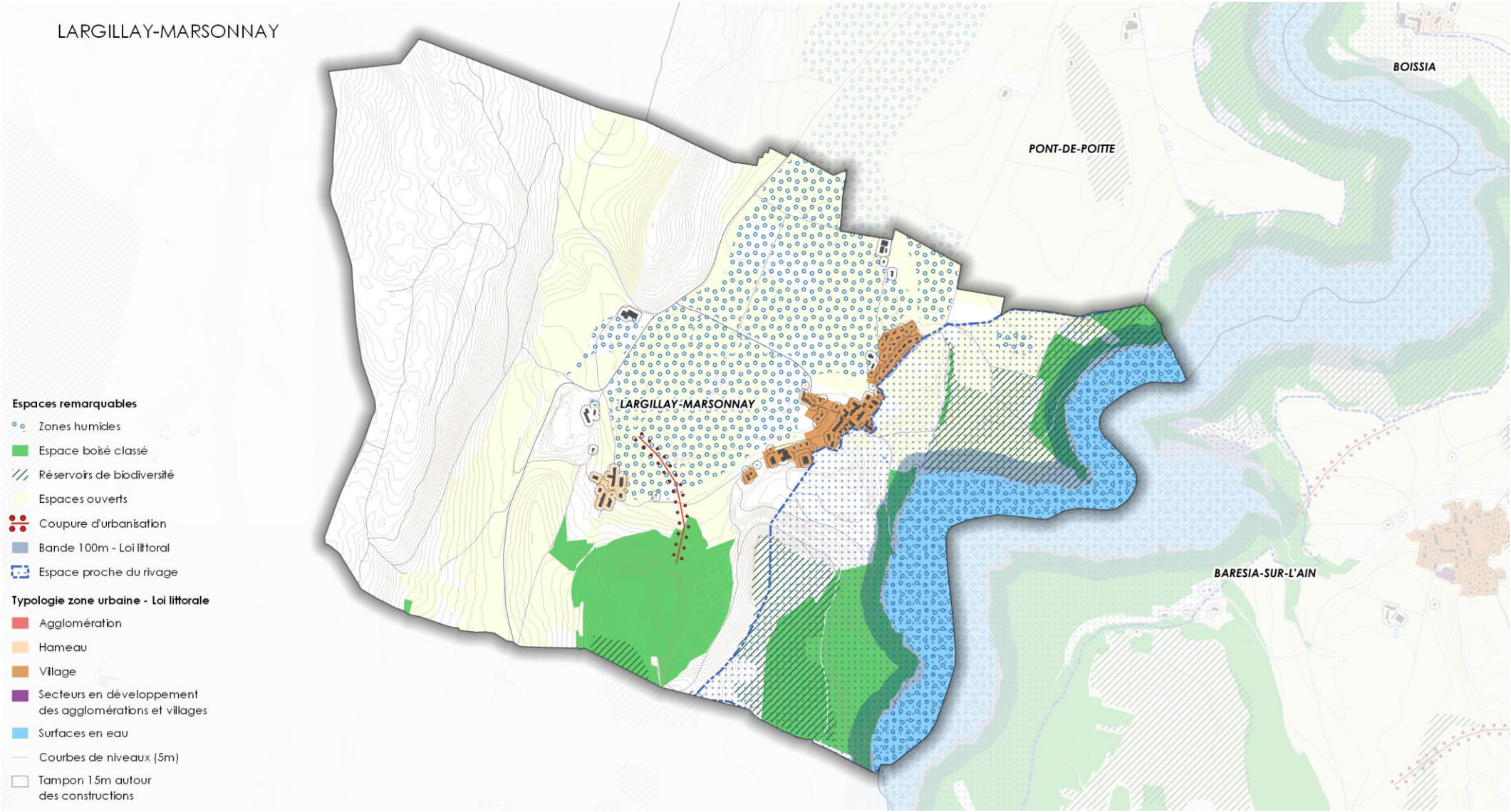
LARGILLAY-MARSONNAY
BOISSIA
PONT-DE-POITTE
LARGILLAY-MARSONNAY
BARESIA-SUR-L'AIN
Espaces remarquables
Zones humides
Espace boisé classé
Réservoirs de biodiversité
Espaces ouverts
Coupure d'urbanisation
Bande 100m - Loi littoral
Espace proche du rivage
Typologie zone urbaine - Loi littorale
Agglomération
Hameau
Village
Secteurs en développement des agglomérations et villages
Surfaces en eau
Courbes de niveaux (5m)
Tampon 15m autour des constructions
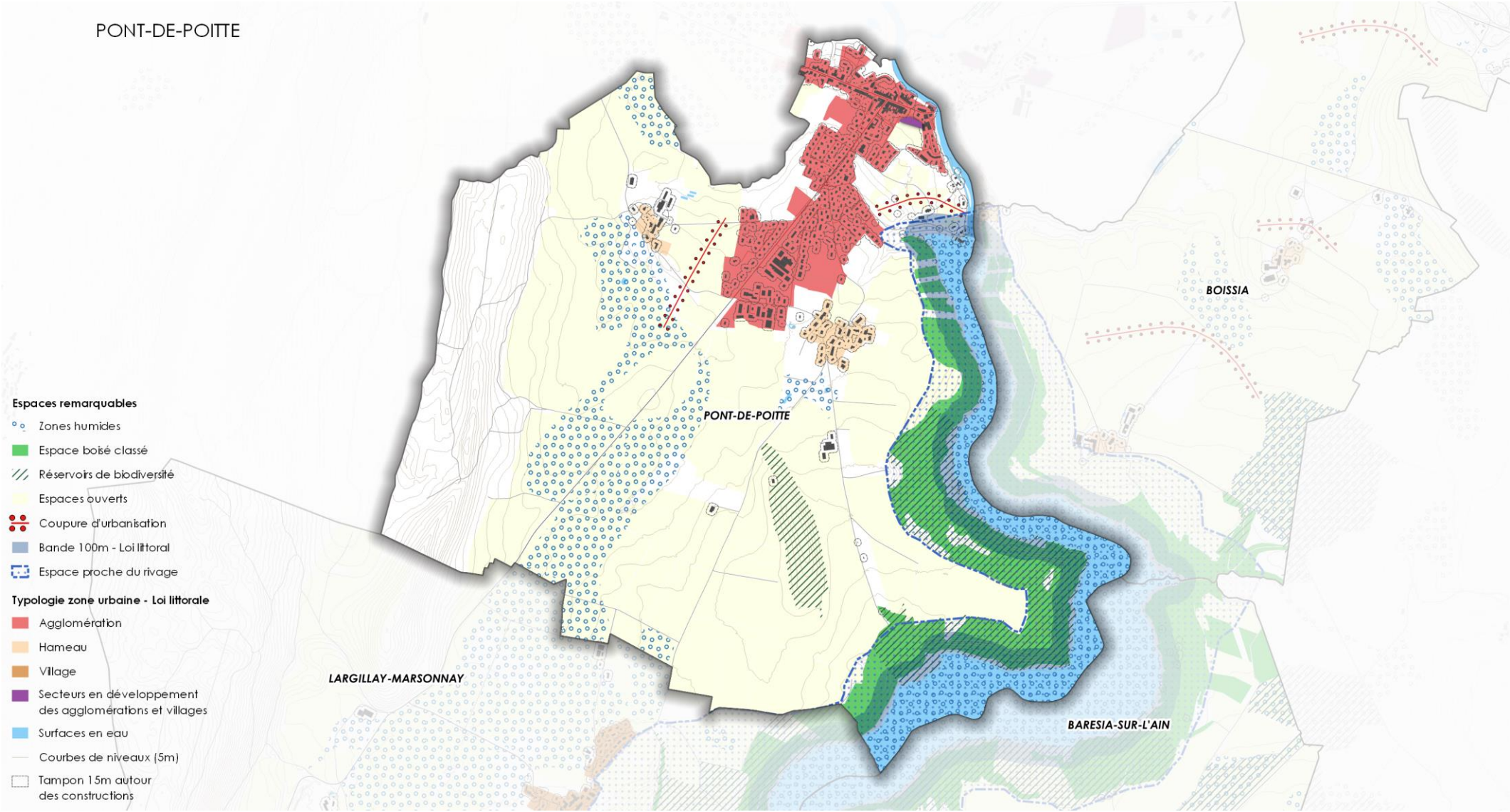
SYNTHÈSE DES EFFETS DE LA LOI LITTORAL SUR LES COMMUNES DU PAYS DES LACS ET LEUR DÉVELOPPEMENT